



Exigences légales et réglementaires Identification et analyses des risques

Formation 2022

Intervenant :
Patrick PERRET

La banque : une entreprise pas tout à fait comme les autres...

- La banque est un **agent économique sensible** eu égard à son rôle dans l'économie réelle, à son impact sur la monnaie et aux risques inhérents à son activité.
- L'activité bancaire est l'une des activités les plus **réglementées**, surtout depuis la crise de 2008, dans un contexte de généralisation de l'économie de marché.
- En France, l'élément fondateur fut la **loi bancaire de 1984** qui a instauré les autorités de tutelle, elles-mêmes soumises à un **environnement réglementaire européen et international**.
- Il existe des **modèles d'activités bancaires** très différents au niveau mondial (Anglo-saxon/Europe)

Existe-t-il un cadre réglementaire bancaire uniforme ?

« Une banque ne doit pas faire faillite ! »

Les conditions d'exercice de l'activité de banque :

- Être agréée selon les activités exercées
- Obligation de gestion prudentielle
- Obligation de contrôle interne

Les enjeux réglementaires et leurs impacts

- S'adapter aux nouvelles réglementations
- Connaître ses risques et les mesurer
- Être une entreprise performante par ses résultats





Extrait du code
monétaire et financier
- CMF -

Extrait de l'article L511-31

Modifié par *Ordonnance n°2013-544 du 27 juin 2013 - art. 4*

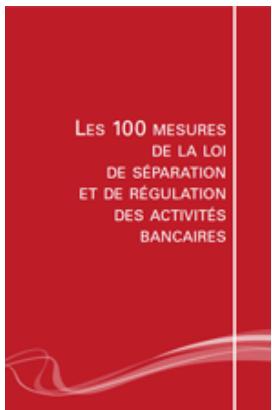
« **Les organes centraux** représentent **les établissements de crédit et les sociétés de financement** qui leur sont affiliés auprès de **la Banque de France** et de **l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.** »

« Ils sont chargés de veiller à la **cohésion de leur réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements et sociétés** qui leur sont affiliés. A cette fin, ils prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir **la liquidité et la solvabilité** de chacun de ces établissements et sociétés comme de l'ensemble du réseau. »

Extrait de l'article 4 §1, 1 du Règlement CRR du 26 juin 2013

« Un établissement de crédit est une « entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ».

Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, d'établissement de crédit spécialisé ou de caisse de crédit municipal



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTÈME

**Comment s'organisent la réglementation,
le contrôle et la supervision des
établissements de crédit en France ?**

**Comment s'articulent les réglementations
internationales, européennes et françaises ?**

Qui est l'ACPR et quelles sont ses missions ?

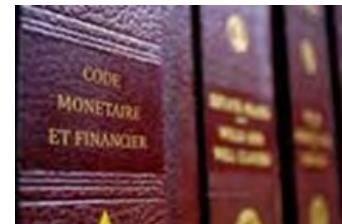
**Quelles sont les principales réglementations
bancaires et leurs impacts ?**

- Identifier le cadre légal et réglementaire des établissements de crédit
- Identifier les organes de tutelle et l'architecture de la supervision bancaire et financière
- Comprendre l'impact des évolutions juridiques et financières sur les Banques – Application à la Caisse d'Epargne Rhône Alpes
- Disposer d'une synthèse des principales réglementations bancaires et de leurs évolutions

- 1. Le cadre légal et réglementaire des établissements de crédit**
 - a. Principes généraux
 - b. Les organes de tutelle
 - c. Panorama des exigences légales et réglementaires
2. La stabilité bancaire et financière
3. La protection de la clientèle et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme



Fin de la spécialisation bancaire et généralisation de la notion **d'établissement de crédit**



- Le système bancaire français dispose pour la première fois d'un encadrement juridique **commun à toutes les banques**, régulièrement réactualisé et désormais intégré dans le **Code monétaire et financier** créé en 2000.
- Elle définit et encadre :

Les opérations de
banque

Les établissements de
crédit

L'organisation de la
profession

Le fonctionnement des
organes centraux

Les **agréments** accordés
aux établissements de
crédit

Le **contrôle** des
établissements de crédit

Pour tous les établissements de crédit :

**Les mêmes moyens
de collecte**

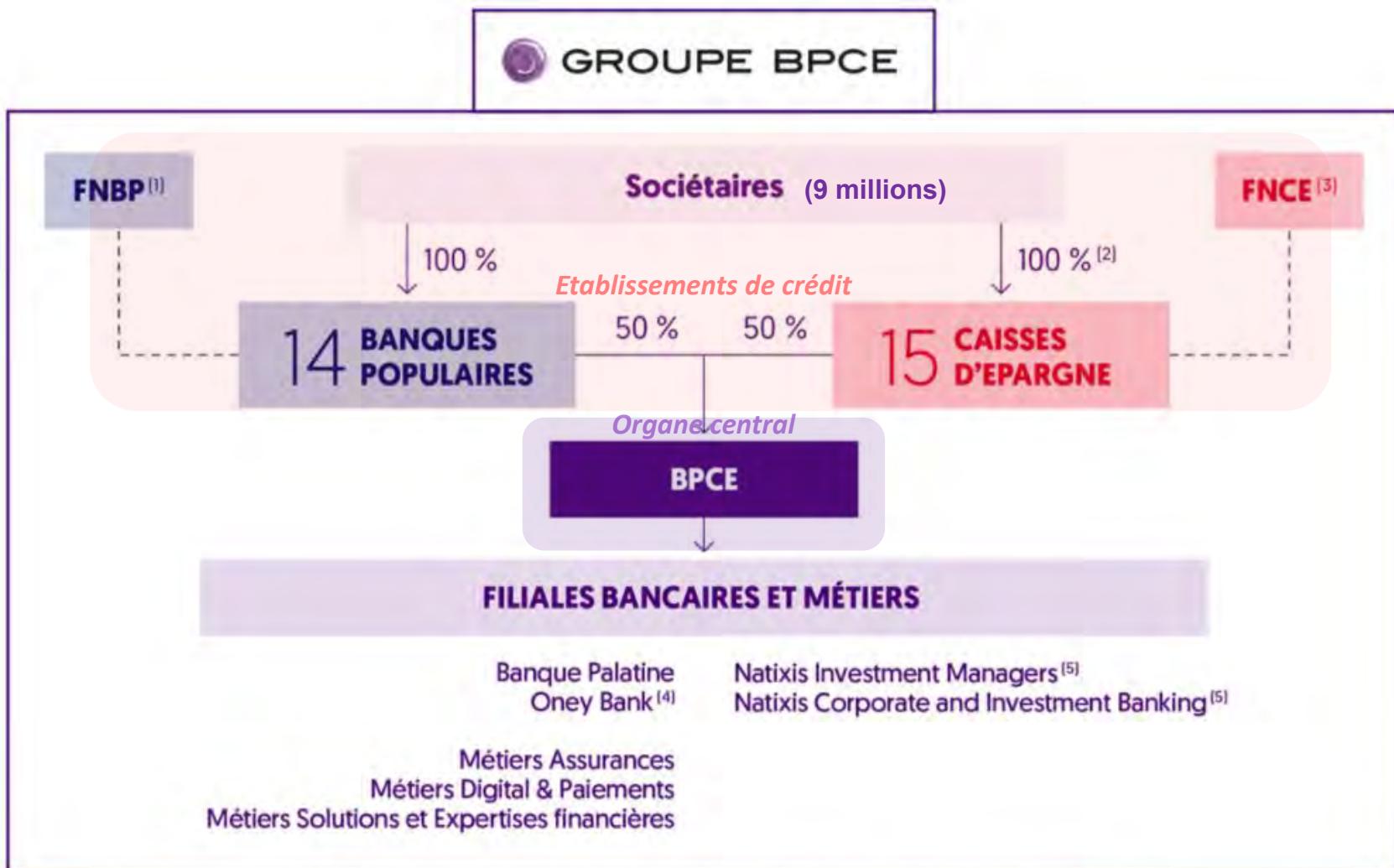
(sauf livret A et livret bleu
jusqu'en 2009)

**Les mêmes procédures
de distribution de crédits**

**Les mêmes organes
de contrôle**

**les mêmes contraintes
réglementaires**

Le Groupe BPCE : une architecture à 3 niveaux



^[1] Fédération nationale des Banques Populaires

^[2] Via les sociétés locales d'épargne (SLE)

^[3] Fédération nationale des Caisses d'Epargne

^[4] Détenue à 50,1 %

^[5] Via Natixis SA

Quel est le nombre des établissements de crédit agréés en France au 1er janvier 2021 ?

321 établissements de crédits agréés en France (contre 334 au 1^{er} janvier 2020 – stable)

Répartition des établissements de crédit au 1^{er} janvier 2021 :

Secteur Banques	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2017
<u>ETABLISSEMENTS DE CREDITS (agrément en France et à Monaco)</u>	<u>341</u>	<u>354</u>	
Etablissements de crédits agréés en France (a + b)	321	334	339
a. Etablissements habilités à traiter toutes des opérations de banque			263
Banques			163
Banques mutualistes ou coopératives			82
Caisse de crédit municipal			18
b. Etablissements de crédit spécialisés			76





Quelle proportion de la réglementation bancaire est d'origine européenne ?

A - moins de 50%

B - plus de 70%

C - 90%

Réglementation internationale, européenne et française



Concertation et coopération dans le domaine de la supervision et de la surveillance des institutions financières.



Comité de Bâle

Les documents qu'il publie ne sont pas contraignants juridiquement, mais constituent un engagement moral de ses membres



Dialogue avec les organismes de représentation et de contrôle (FBF, BPCE, FNCE, ACPR, ...)

Branche exécutive de l'UE

Commission européenne

Met en œuvre les décisions, les politiques et représente l'UE
Président : Ursula VON DER LEYEN

Directive : transposition dans le droit national



Parlement



Lois, ordonnances, décrets,...

Trilogue

Voix des Etats membres



Conseil de l'UE



Parlement européen

Règlement applicable

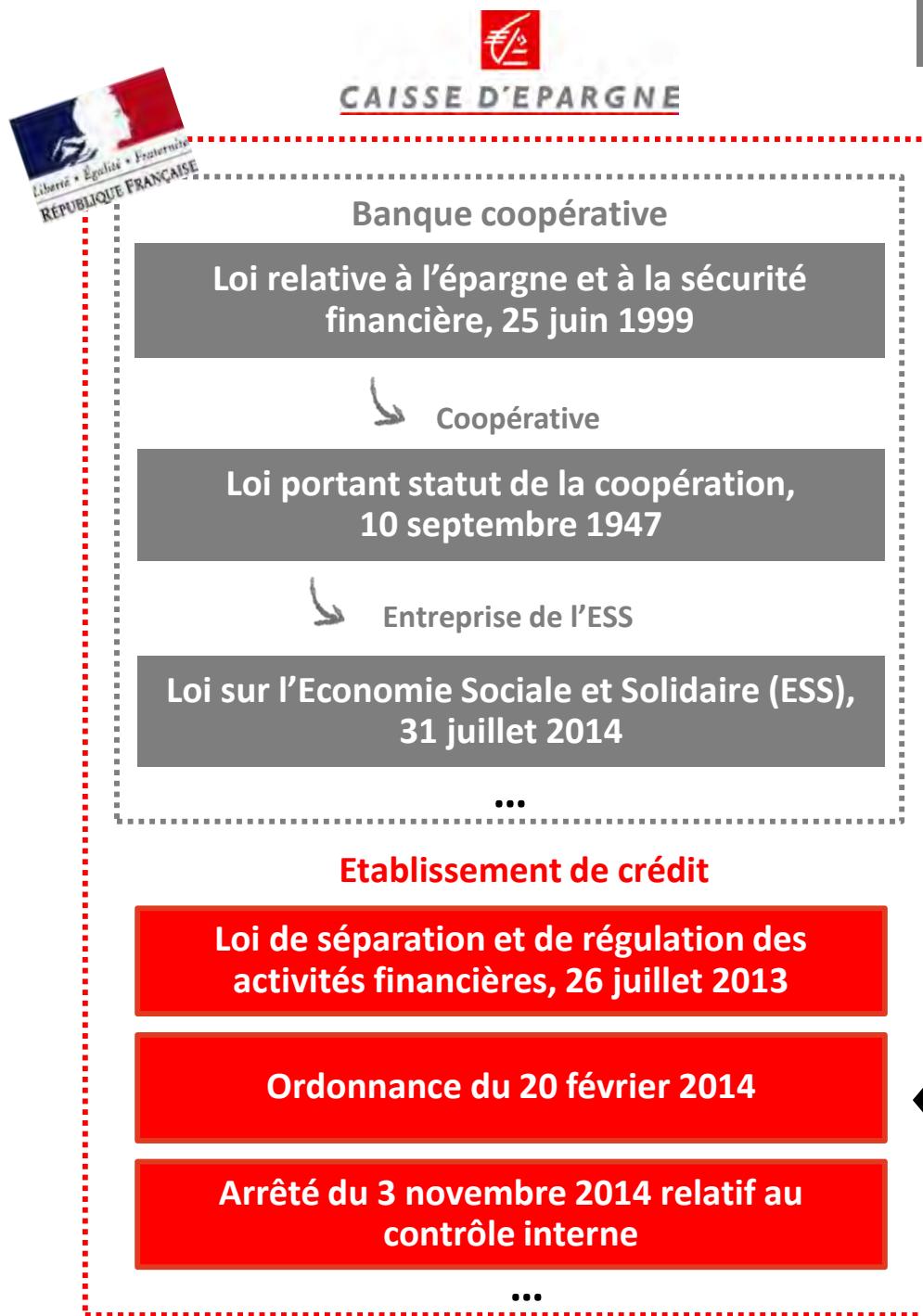
Règlements « délégués »

Normes techniques contraignantes et recueil réglementaire unique

Système Européen de Surveillance financière



Banques



Une diversité de sources légales et réglementaires françaises ...

... et européennes

1984 : la « loi bancaire » définit et réserve aux établissements de crédit les opérations de banque.

1988 : mise en place d'un **ratio de solvabilité** international (accords de Bâle I).

1993 : la mise en place du marché unique européen bancaire.

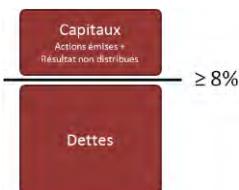
1996 : la loi dite de **modernisation des activités financières** (MAF) concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. Création d'une nouvelle catégorie de prestataires : les entreprises d'investissement.

1999 : la loi sur l'épargne et la sécurité financière poursuit la modernisation du secteur bancaire et instaure le **Fonds de Garantie des Dépôts**. Les Caisses d'Epargne deviennent des banques coopératives.

Loi bancaire



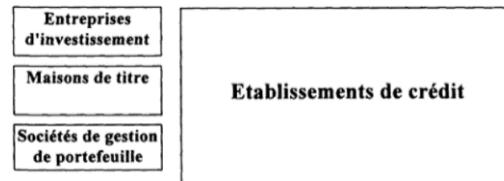
Ratio Cooke



Marché unique bancaire



Loi MAF



Création du Fonds de Garantie des Dépôts



1984

1988

1993

1996

1999



2000 : création du **Code monétaire et financier** pour sa partie législative, puis par décret en 2005 pour sa partie réglementaire. Il est donc apparu, complètement, à partir de l'année 2005 et l'ensemble des dispositions de la **loi bancaire** y sont désormais incluses.

2003 : la loi sur la sécurité financière fusionne les autorités de contrôle des marchés financiers qui devient **l'Autorité des Marchés Financiers** (AMF). Création du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF).

2007 : entrée en vigueur de la directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF).

2008 : mise en place du ratio de solvabilité Mac Donough (accords de Bâle II). **Loi de modernisation de l'économie** (LME) qui banalise la distribution du livret A au 01/01/2009.

Code monétaire et financier



Loi sur la sécurité financière



Directive MIF



Bâle II - LME



2000

2003

2007

2008



2009 : la **directive sur les services de paiement** (DSP) entre en vigueur et création d'une nouvelle catégorie : les établissement de paiement. 3^{ème} Directive sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

2010 : fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance (Commission bancaire, CECEI, ACAM et CEA) en une autorité unique : **l'Autorité de contrôle prudentiel** (ACP). Réforme du crédit à la consommation (Loi Lagarde).

2013 : loi de séparation et de régulation des activités bancaires. Renforcement des missions de l'ACP qui devient **l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution** (ACPR) et du FGD qui devient le **Fonds de garantie des dépôts et de résolution** (FGDR). Entrée en vigueur de la directive et du règlement sur les exigences de fonds propres – CRR/CRD IV (accords de Bâle III).

2014 : Ordonnances portant diverses dispositions d'adaptation de la législation française au droit de L'union Européenne en matière financière (achèvement de la transposition de la **directive CRD IV**). Loi relative à **L'Economie Sociale et Solidaire** (ESS).

Directive sur les services de paiement



Fusion des autorités de régulation



CRR/Directive européenne CRD IV (Bâle III)



Loi de séparation et de régulation des activités bancaires



31/07/2014

Loi ESS

Transposition de la Directive CRD IV



2009

2010

2013

2014

Refonte du CRBF 97-02 par l'arrêté du 3 novembre 2014



2014 : le MSU (mécanisme de surveillance unique) est le nouveau système de supervision bancaire européen adopté par le Conseil européen en octobre 2013 et devenu opérationnel en novembre 2014. Composé de la BCE et des autorités compétentes nationales (ACN) de la zone euro, il doit permettre de renforcer et harmoniser les exigences prudentielles applicables aux banques, avec, pour objectif, de remédier aux problèmes avant qu'ils ne deviennent critiques.

2016 : Mise en œuvre opérationnelle du MRU (mécanisme de résolution unique) entré en vigueur en août 2014 et devenu pleinement opérationnel le 1^{er} janvier 2016. Le MRU a pour objectif de permettre une gestion des banques défaillantes (plan de retour à la viabilité en cas de crise) via un **Conseil de résolution unique (CRU)**, créé en mars 2015, et un **Fonds de résolution unique (FRU)** financé par le secteur bancaire.

2019 : Dispositif de reporting des risques BCBS239 ayant pour objectif d'améliorer en principe d'ici le 1^{er} janvier 2019 l'organisation du système d'information des banques systémiques pour leur permettre de produire des reporting des risques fiables et exhaustifs.

Mécanisme de surveillance unique



2014

Mécanisme de résolution unique



2016

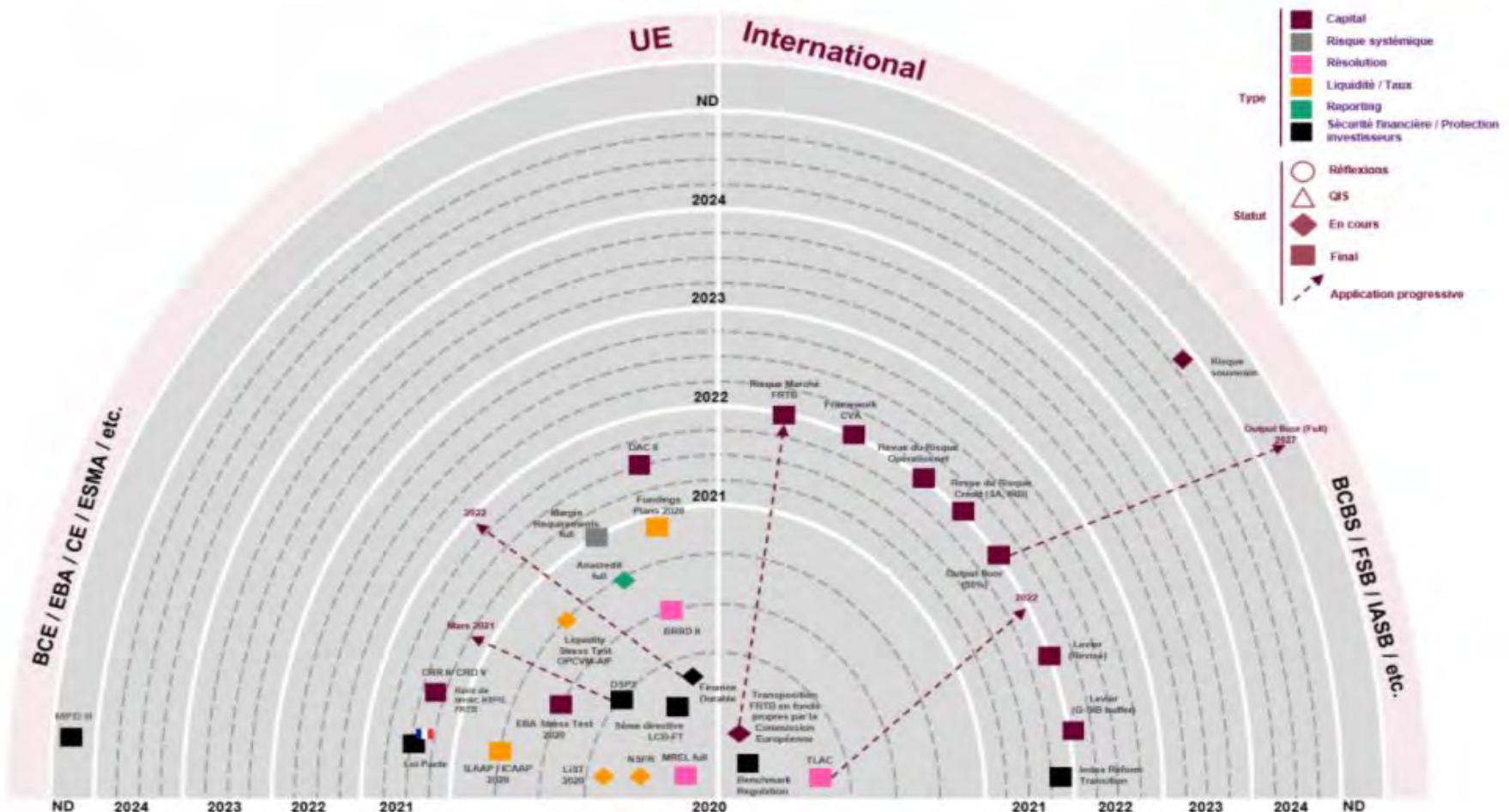
Reporting des risques



2019



Etat des lieux des réglementations financières en cours et à venir
à différentes échelles (mondiale, européenne, nationale)



Roadmap réglementaire: les principales mesures à venir à partir de janvier 2020

Source : SIA partners – édito réglementaire janvier 2020

<https://www.sia-partners.com/fr/actualites-et-publications/de-nos-experts/edito-reglementaire-de-sia-partners-janvier-2020>

- 1. Le cadre légal et réglementaire des établissements de crédit**
 - a. Principes généraux
 - b. Les organes de tutelle
 - c. Panorama des exigences légales et réglementaires
2. La stabilité bancaire et financière
3. La protection de la clientèle et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

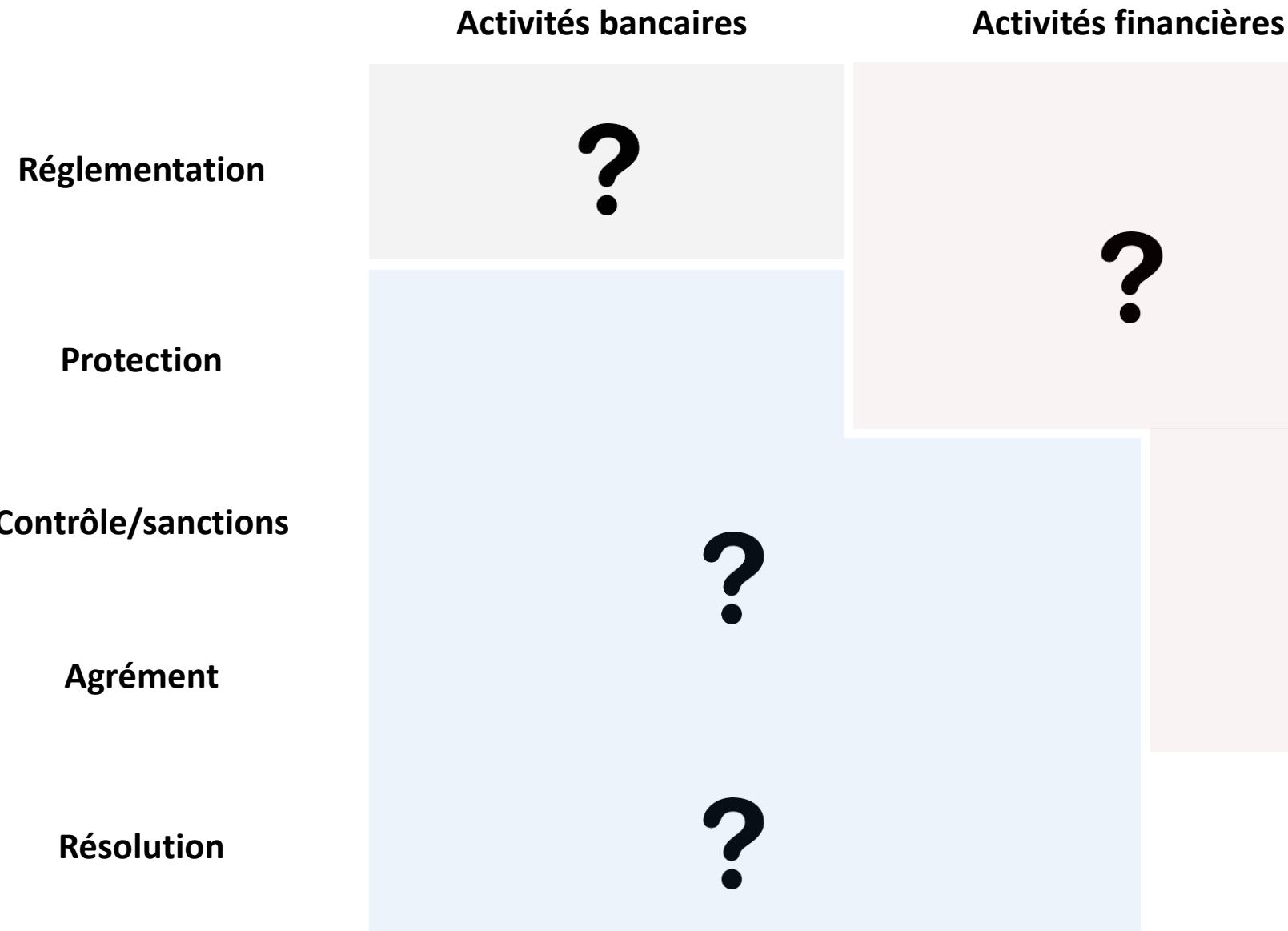
Depuis 2014, quelle est l'autorité en charge de la surveillance des établissements bancaires de taille significative?

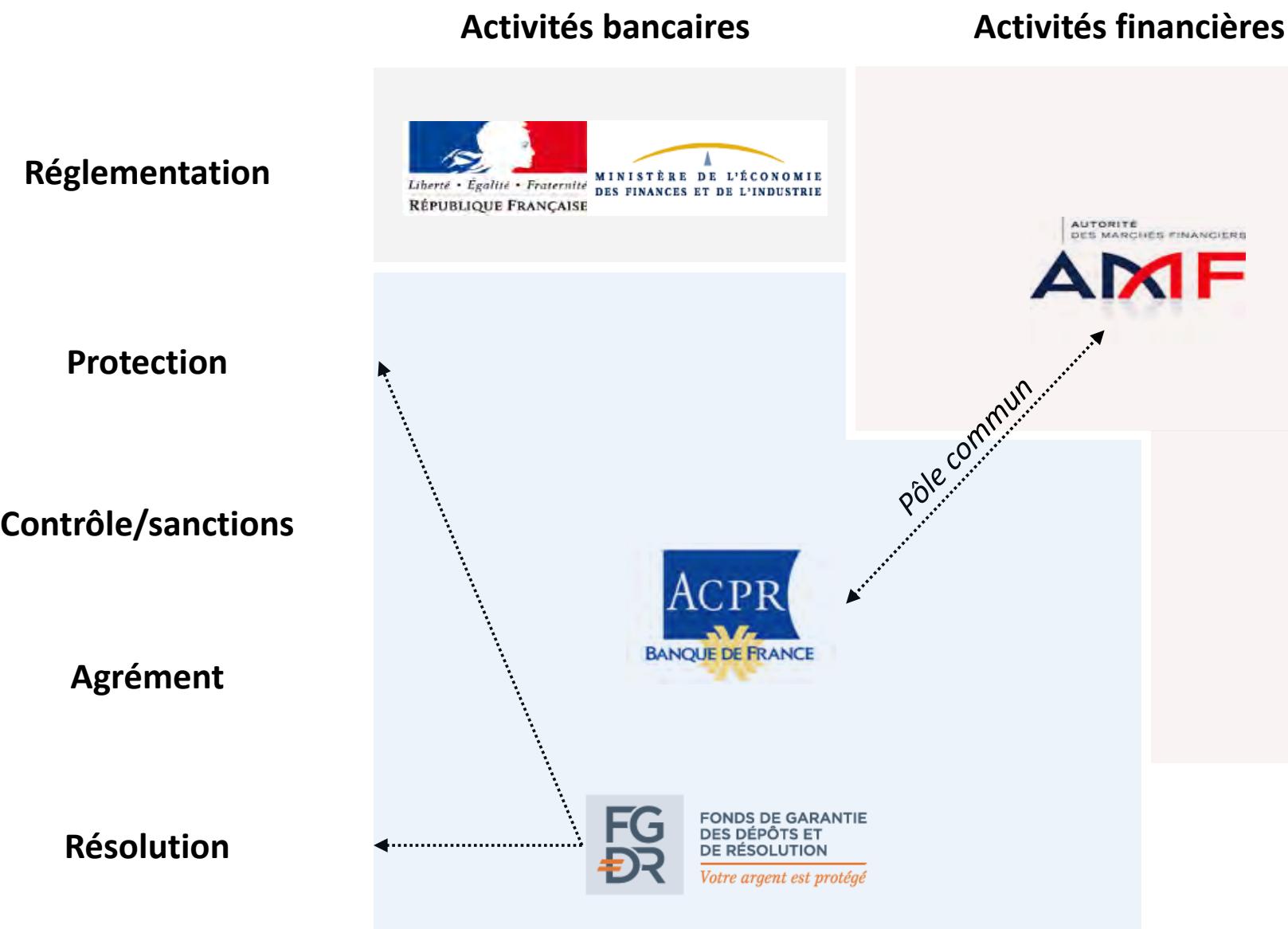
- A. Le Comité de Bâle
- B. L' ACPR
- C. La Banque Centrale Européenne

Quelle autorité veille au bon fonctionnement des marchés financiers?

1. Le CCLRF
2. L'ACPR
3. L'AMF







Novembre
2014

Une compétence partagée

Premier pilier de l'Union bancaire, le Mécanisme de surveillance unique (MSU) a pour but de consolider le système bancaire européen par une supervision cohérente, confiée de manière directe ou indirecte à la **Banque Centrale Européenne (BCE)**.



Établissements significatifs

Autres établissements



Agrément

Contrôle prudentiel

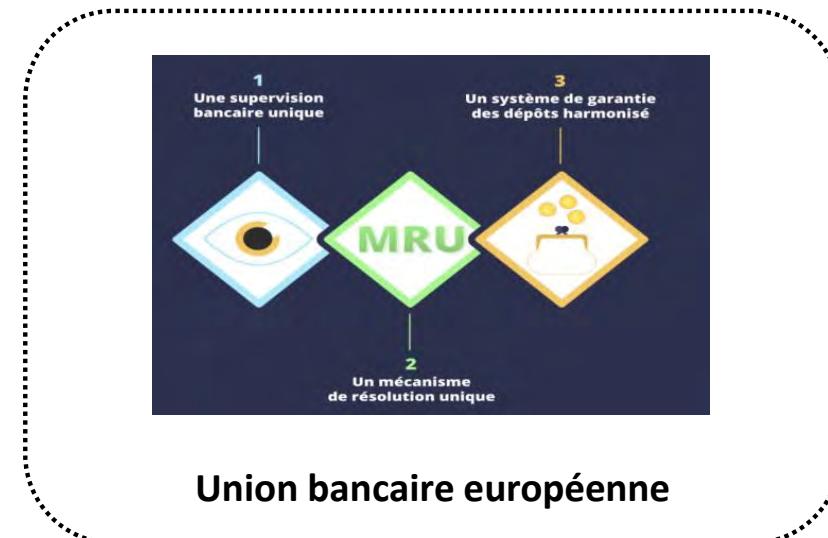
- Respect des exigences prudentielles (CRR) – Fonds propres, levier, liquidité, grands risques,...
- Respect des exigences de gouvernance, gestion des risques, contrôle interne, rémunérations, modèles internes (CRD4)
- Surveillance sur base consolidée et surveillance complémentaire des conglomérats financiers

Autres contrôles

- Assurance
- Résolution
- Loi de séparation
- Protection de la clientèle et commercialisation
- Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- Services d'investissements et de paiement
- Sociétés de financement

L'écosystème réglementaire

« *Ecosytème : ensemble d'entités qui interagissent dans un environnement* »



2013



L'ACPR, UN SUPERVISEUR DE RÉFÉRENCE AU COEUR DE L'EUROPE

- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) est l'organe de supervision français de la **banque** (depuis 1984) et de **l'assurance** (depuis 2010).
- Sa création répond à l'objectif de mise en place **d'une autorité de supervision forte**, disposant d'une vision globale du secteur financier.



Les missions de l'ACPR

Source : <https://acpr.banque-france.fr>

AUTORISER

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution délivre les agréments et les autorisations aux agents financiers et des organismes d'assurance



RÉSOLUTION

La résolution a pour mission de limiter l'impact des défaillances bancaires sur la stabilité financière, de protéger les déposants et d'éviter le recours aux aides d'État.



CONTRÔLER

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce une surveillance permanente de l'ensemble des organismes du secteur bancaire et des assurances.



SANCTIONNER

La Commission des sanctions, organe disciplinaire de l'ACPR, est chargée d'instruire les procédures ouvertes par le Collège de l'ACPR et, le cas échéant, de sanctionner les manquements.



PROTÉGER LA CLIENTÈLE

L'ACPR veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.



EUROPE ET INTERNATIONAL

L'ACPR participe aux principales instances internationales et européennes en matière bancaire et d'assurance. Elle contribue ainsi activement à la définition des standards internationaux et à l'élaboration de la réglementation européenne. Elle conduit également une politique active de coopération avec ses homologues étrangers.



AUTORISER

350

DÉCISIONS D'AGRÉMENTS
ou d'autorisations

- **1 842** décisions relatives aux désignations de dirigeants effectifs et de membres de l'organe de surveillance.

CONTRÔLER

- **Contrôles sur place** : 58 dans le domaine prudentiel, 34 pour LAB-FT, 104 concernant la protection de la clientèle
- Exercice d'évaluation annuelle du profil de risque des établissements (**SREP**), qui aboutit à définir, pour chaque établissement, une note globale dont découlent des éventuelles exigences additionnelles en fonds propres.

RÉSOLUTION

55

PLANS PRÉVENTIFS
DE RÉSOLUTION
ADOPTÉS

5

PARTICIPATIONS AUX
RÉUNIONS DU CONSEIL
DE RÉSOLUTION UNIQUE

- Planification et définition opérationnelle du **MRU** en association avec les équipes du conseil de résolution unique des établissements soumis au à la surveillance directe de la BCE

SANCTIONNER

10

DÉCISIONS PRONONCÉES

- 6 traitent de manquements en matière de **lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme** (LAB-FT)
- 3 relatives à la **protection de la clientèle**

PROTÉGER LA CLIENTÈLE

- **Campagnes de contrôle** visant, dans le secteur bancaire, le respect des dispositions légales sur l'inclusion bancaire et des engagements de la profession en matière de facturation de frais.

INNOVATION ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

- **Pôle Fintech-Innovation** + espace d'échange avec l'écosystème innovant (Forum Fintech ACPR-AMF)

EUROPE ET INTERNATIONAL

Une participation active aux travaux d'adaptation du cadre réglementaire

- Comité de Bâle
- Union européenne
- Evolution des normes comptables internationales
- Analyse et de la prévention de risques émergents



Réguler, superviser, informer & protéger

- L'AMF a pour missions de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur instruments financiers et dans tout autre placement offert au public
- à l'information des investisseurs
- au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers

2013



A pour mission d'assurer la stabilité financière et de prévenir les risques systémiques éventuels en France, grâce aux instruments macro prudentiels :

- Fonds propres minimum
- Exigence de fonds propres additionnels en cas de distribution excessive de crédit (« coussin contra-cyclique »)

La composition du HCSF :

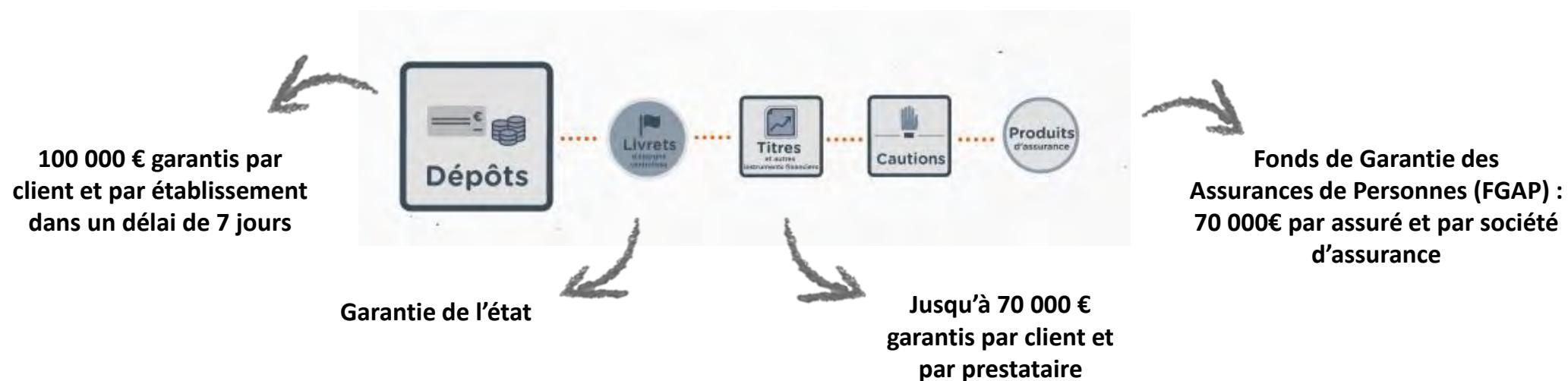
- Le ministre des Finances qui préside le conseil ;
- Le gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;
- Le vice-président de l'ACPR ;
- Le président de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Le président de l'Autorité des normes comptables (ANC).

1999



FONDS DE GARANTIE
DES DÉPÔTS ET
DE RÉSOLUTION
Votre argent est protégé

- **Socle du dispositif français pour la protection des clients** en cas de défaillance de leur établissement.
- **Depuis 2013**, il est chargé d'intervenir à titre préventif pour permettre la disparition ordonnée ou la restructuration d'un établissement en difficulté avant qu'il ne fasse défaillance.
- Il est mis à contribution dans la résolution des crises bancaires.





Il n'existe pas d'autorité bancaire supranationale au niveau mondial !

En revanche, l'Europe s'est dotée d'instances supranationales dans le cadre du **Système Européen de Surveillance Financière** (SESF) créé en 2011.



Le comité de Bâle pour le contrôle bancaire

1974



- Il est hébergé par la **Banque des règlements internationaux** (BRI) à Bâle, considérée comme la « Banque des banques centrales » mais sans pouvoir hiérarchique sur ces dernières.
- Il est composé des gouverneurs des banques centrales et des représentants des autorités de supervision bancaire des **28 pays ou juridictions***.

Comités hébergés par la BRI

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire met au point des normes réglementaires de portée mondiale pour les banques et s'emploie à renforcer la supervision micro- et macroprudentielle.

Le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché établit et promeut des normes de portée mondiale en matière de réglementation/surveillance pour les infrastructures de paiement, compensation, règlement, entre autres ; en outre, le Comité suit et analyse les évolutions dans ces différents domaines.

Le Comité sur le système financier mondial suit et analyse des questions relatives aux marchés et systèmes financiers.

Le Comité des marchés suit l'évolution des marchés financiers et ses conséquences sur les opérations de banque centrale.

Le Groupe de gouvernance des banques centrales étudie les questions relatives à la conception et au fonctionnement des banques centrales.

Le Comité Irving Fisher sur les statistiques de banque centrale examine des questions statistiques relatives à la stabilité économique, monétaire et financière.

*Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, Espagne, États-Unis, France, Hong Kong, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Turquie, **Union européenne**.



Missions du Comité de Bâle

- Afin d'assurer la stabilité du système financier mondial et d'en promouvoir la régulation, le Comité de Bâle est amené à exercer différentes fonctions :

Echanger avec le secteur bancaire et les marchés internationaux de façon à identifier les risques existants ou émergents au sein du système financier mondial

Améliorer la coordination des actions de régulation à l'échelle mondiale

Promouvoir la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel

Etablir des normes, des standards techniques et des recommandations de supervision et de régulation du secteur bancaire au niveau international

- Le comité de Bâle ne possède aucun pouvoir d'autorité supranationale : **Les documents qu'il publie ne sont pas juridiquement contraignants, mais constituent un engagement moral de la part de ses membres**



Quelle autorité dispose du pouvoir réglementaire en matière financière :

1. La BCE
2. Le ministère de l'Economie et des finances
3. Les établissements financiers





Les missions d'une banque centrale :

- Définir et mettre en œuvre la politique monétaire
 - Création monétaire (émission de billets ou achats d'obligations souveraines)
 - Gestion de ses taux directeurs
- Maitrise de l'inflation, développement économique et stabilité du système financier
- Gérer les réserves de change
 - Détenir les réserves de change
 - Interventions sur les marchés de change
- Veiller à la stabilité du système bancaire et financier
 - Rôle de régulateur
 - Rôle de prêteur en dernier ressort
- Assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement
- Faciliter la coopération internationale

- Bilan consolidé de l'Eurosystème au 31/12/2021 (en milliards d'euros)

ACTIF		PASSIF	
Avoirs et créances en or	559,4	Billets en circulation	1 544,4
Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	500,1	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	4 293,9
Créances en devises sur des résidents de la zone euro	24,5	Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	76,7
Créances en EUROS sur des non-résidents de la zone euro	12,9	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro	757
Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	2 201,9	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	709,9
Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	26,6	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	14,1
Titres en euros émis par des résidents de la zone	4 886,4	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro	2,7
Créances en euros sur des administrations publiques	22,2	Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	178,8
Autres actifs	332,3	Autres engagements	324,6
TOTAL ACTIF	8 566,3	Comptes de réévaluation	554,9
		Capital et réserves	109,3
		TOTAL PASSIF	8 566,3

Source : site BCE

<https://www.ecb.europa.eu/pub/annual/balance/html/ecb.eurosystembalancesheet2021~f9edd2ff57.fr.html>



- Bilan de la FED au 31/12/2021 (en milliards de dollars)

Reconstitution de la réserve de liquidité

ACTIF		PASSIF	
Avoirs et créances en or	16,3	Billets en circulation	2 187,2
Devises	1,2	Titres mis en repo	2 183
Bons du trésor	5 917,4	Engagements envers les établissements de crédit	3 644,3
Titres adossés à des créances hypothécaires	2 685,3	Engagements envers le Trésor américain	4,4
Autres actifs	136	Autres engagements	676,6
TOTAL ACTIF	8 756	Capital et réserves	60,5
		TOTAL PASSIF	8 756

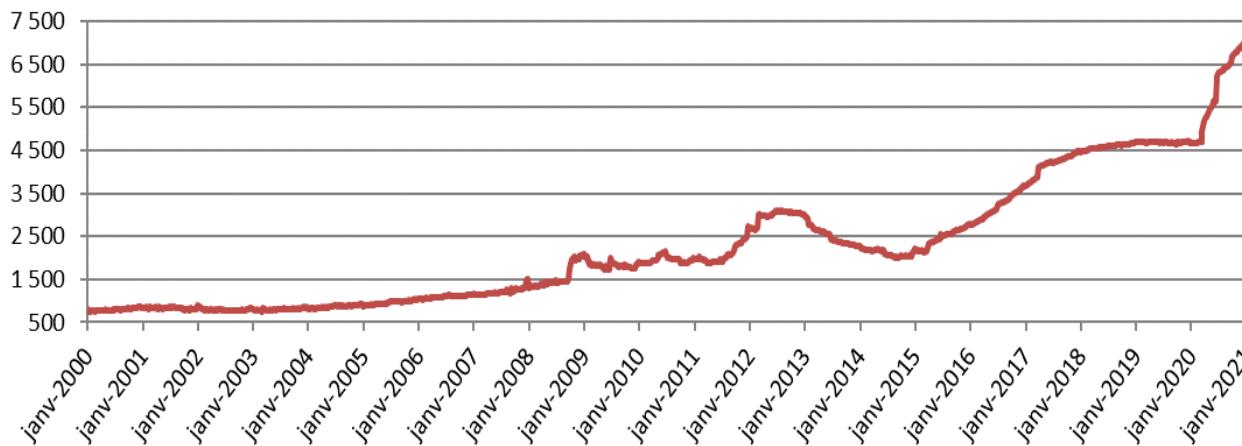
Source: Federal Reserve Banks - combined financial statements 31/12/2021
<https://www.federalreserve.gov/aboutthefed/files/combinedfinstmt2021.pdf>

Bilan banques centrales - Comparatif

Point macro économique

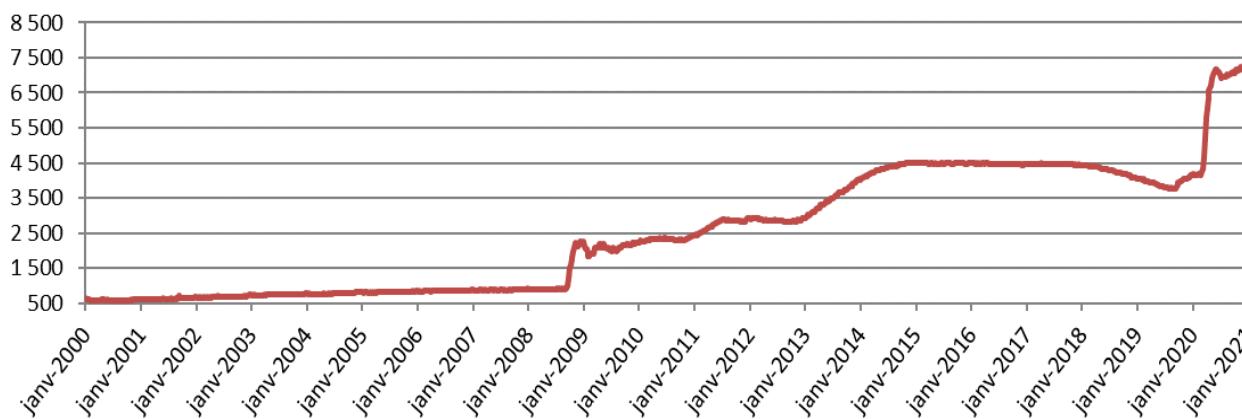
Bilan de la BCE

(en milliards d'euros)



Bilan de la Fed

(en milliards de dollars)





- Les Commissaires aux comptes (CAC) :
 - réalisent les arrêtés semestriels et annuels,
 - certifient les comptes. Les CAC examinent aussi le dispositif de contrôle interne des différents établissements,
 - rédigent des lettres de recommandations à l'appui de la certification annuelle.
- la Société de Gestion du Fonds de Garantie de l'Accession Sociale à la Propriété (SGFGAS),
- l'Inspection générale des finances (IGF).

- 1. Le cadre légal et réglementaire des établissements de crédit**
 - a. Principes généraux
 - b. Les organes de tutelle
 - c. Panorama des exigences légales et réglementaires
2. La stabilité bancaire et financière
3. La protection de la clientèle et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

■ Un agenda réglementaire post crise considérable

- CRR et CRD 4 sur les exigences de fonds propres et liquidités (Bâle III)
- La directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD)
- EMIR : marché plus solide et plus transparent pour les dérivés
- MIF 2 : information pour les produits d'investissement de détail



- 43 directives européennes sur le secteur financier depuis la crise
- 102 lois et ordonnances en France qui ont concerné les banques entre 2012 et 2016 ...

■ Un environnement de supervision radicalement nouveau

- Le FSB : Conseil de stabilité financière, instance qui émane du G20
- L'Union bancaire : nouveau mécanisme européen de supervision et de résolution
- Système européen de surveillance financière : orientations EBA/ESMA

■ Un agenda de réformes encore très chargé

- CRR 2/CRD 5, BRRD2
- Union des marchés de capitaux en Europe

- **Loi de séparation et de régulation des activités bancaires** (juillet 2013), la « nouvelle loi bancaire »
- **Loi Eckert** sur les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence (juin 2014)
- **Loi relative à l'économie sociale et solidaire (Loi ESS)** impactant les banques coopératives (juillet 2014)
- **Loi PACTE** relative à la croissance et la transformation des entreprises (mai 2019)

Quelles réponses à la crise ?

Crise 2008



La BCE « prêteur en dernier ressort »



2009-2010

Conseil de stabilité financière (2009)



Accords de Bâle III (2010)



Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

2011

Système européen de surveillance financière (SEFS)



2013

Loi de séparation et de régulation des activités bancaires



HCSF
Haut Conseil de Stabilité Financière

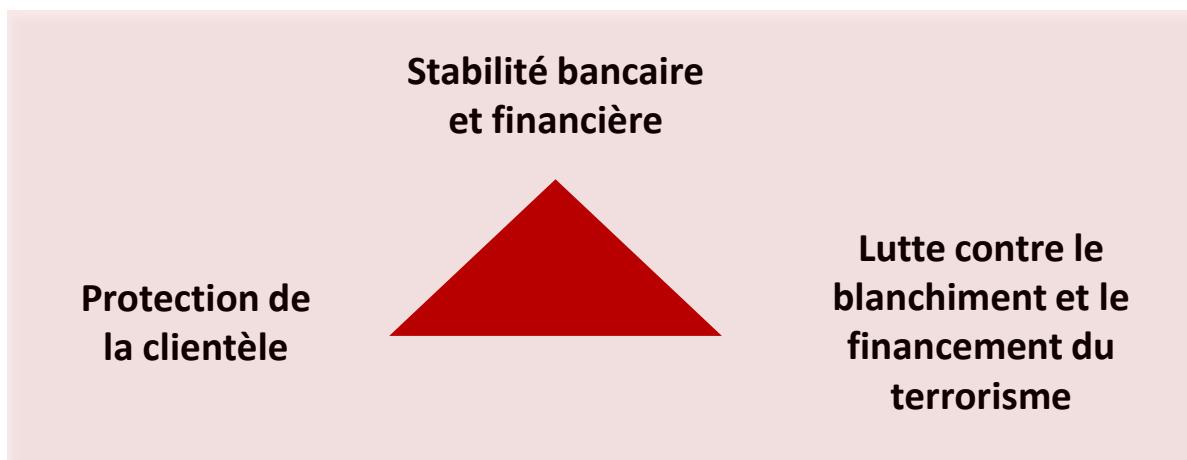
2014 - 2016

Union bancaire

- 4 novembre 2014 : MSU
- 1^{er} janvier 2016 : MRU et BRRD



Existe-t-il des objectifs communs à la réglementation bancaire internationale, européenne et française depuis la crise de 2008 ?





Exigences légales et réglementaires Identification et analyses des risques

Formation 2022

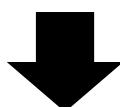
Intervenant :
Patrick PERRET

1. Le cadre légal et réglementaire des établissements de crédit
2. **La stabilité bancaire et financière**
 - a. Le contrôle prudentiel
 - b. Le contrôle interne
 - c. L'Union bancaire en Europe
 - d. La loi de résolution et de séparation des activités bancaires
3. La protection de la clientèle et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

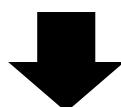


Que sont les règles prudentielles ?

Il s'agit de l'ensemble des règles régissant la bonne conduite des banques afin d'éviter les faillites en cascade.



**Obligation de gestion prudentielle
(Bâle I, II et III)**



**Obligation générale de
contrôle**

Agir sur les risques, c'est :

Prévenir la cause

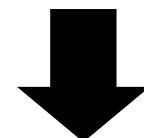
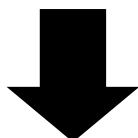
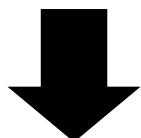
Limiter la prise de risques excessifs dès l'origine

**Se protéger
des effets**

Mettre en place un dispositif de contrôle et de surveillance

Couvrir les conséquences

S'assurer en cas de réalisation du risque que les ressources financières sont suffisantes



Dispositif de contrôle interne

**Réglementation
prudentielle**
(Bâle III,...)



- Les règles proposées par le Comité, ou « accords de Bâle », ont pour objet d'assurer la **stabilité du système bancaire mondial**, de garantir **un contrôle efficace des banques** et de promouvoir une **coopération entre les superviseurs bancaires**.
- Si le Comité de Bâle ne dispose **d'aucun pouvoir contraignant juridiquement**, les recommandations qu'il élabore sont ensuite mises en œuvre par ses membres.
- Les principales recommandations portent sur :

Réglementation prudentielle
(Bâle I, II et III)

Protection des consommateurs de services financiers et inclusion financière



Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Rappelez-vous...

Quelles sont les conséquences financières pour une banque si elle ne maîtrise pas ses risques ?

→ Une imputation des pertes d'exercice sur **les fonds propres**

Compte de résultat



PASSIF
(ressources de la banque)

Dette interbancaire

Dette clients (dépôts)

Dette émise par un titre

Fonds propres

→ Nécessité d'avoir **des fonds propres adaptés** aux risques portés par la banque pour assurer la protection de la banque et de ses clients afin de garantir sa solvabilité.

Objectifs pédagogiques

- Définir ce qu'est la solvabilité pour une banque et mesurer les impacts de l'évolution réglementaire prudentielle
- Connaître la composition des fonds propres d'une Banque
- Identifier l'exigence de fonds propres et la trajectoire de solvabilité

- La solvabilité : évolutions réglementaires et impacts
- Bâle III : une nouvelle architecture des ratios de solvabilité
- La composition des Fonds Propres

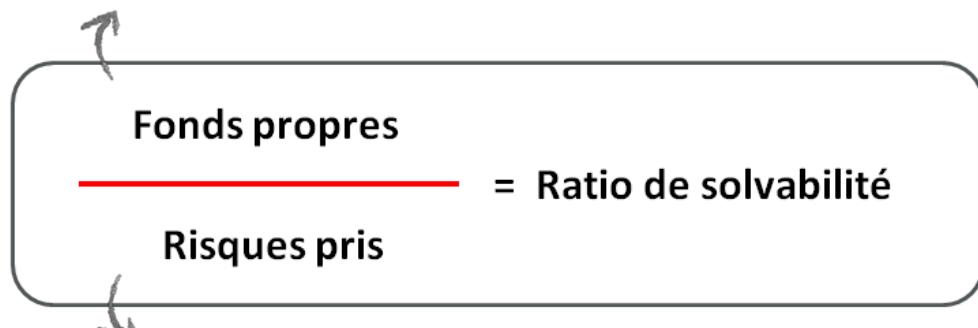
- La solvabilité : évolutions réglementaires et impacts
- Bâle III : une nouvelle architecture des ratios de solvabilité
- La composition des Fonds Propres

Fonds propres / Risques



« Chaque risque doit comprendre un certain montant de fonds propres pour assurer la sécurité globale du marché et minimiser les risques de nature systémique en évitant l'effet domino ». *Source ACPR*

Quel niveau et quelle qualité de fonds propres sont retenus par le régulateur ?



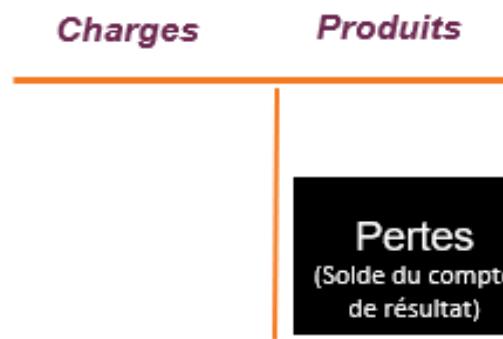
De quels risques s'agit-il et comment les évaluer ?

- En d'autres termes, le ratio de solvabilité permet de mesurer **la capacité de la banque à absorber les pertes sans remettre en cause son existence.**

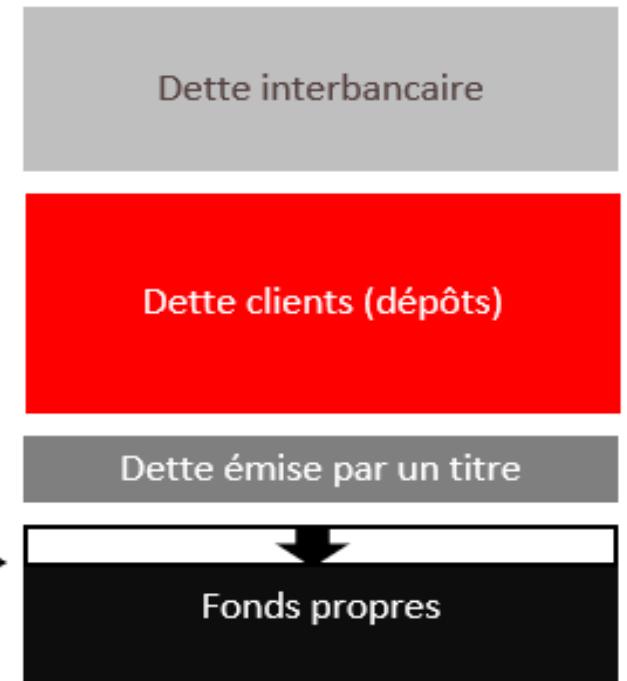
Quelles sont les conséquences financières pour une banque si elle ne maîtrise pas ses risques ?

→ Une imputation des pertes d'exercice sur **les fonds propres**

Compte de résultat



PASSIF
(ressources de la banque)



→ Nécessité d'avoir **des fonds propres adaptés** aux risques portés par la banque pour assurer la protection de la banque et de ses clients afin de garantir sa solvabilité.

Les exigences en fonds propres réglementaires sont donc fonction :

- Des risques pris (donc de la politique de risque de la banque)
- De la bonne maîtrise dans l'identification, la surveillance, la prévention, ainsi que de la politique en matière de garanties.



Fonds propres prudentiels (FPP)

= **Ratio de solvabilité**

Risques pondérés
(risques de crédit, marché et opérationnels)



Les risques sont pondérés en fonction :

- De la probabilité de défaut, ou probabilité de survenance du risque,
- Du risque de perte après réalisation des éventuelles garanties.

Les évolutions prudentielles au niveau international

Bâle I (1988)

- Introduction des principes réglementaires du **ratio de solvabilité** = assurer le financement de l'économie tout en maîtrisant les risques et éviter les faillites bancaires
- Une première harmonisation **internationale**
- Le 1er accord impose un rapport minimum entre les **fonds propres**, dont dispose une banque, et les **risques** qu'elle prend lorsqu'elle accorde des crédits à ses clients (risque de crédit).



Bâle II (2004)

- L'approche par **les risques** :
 - Appréhender l'ensemble des risques et notamment les risques **opérationnels**
 - **Méthodes internes** d'évaluation des risques
 - Dispositif de **surveillance individualisé** par l'autorité de contrôle bancaire
 - **Transparence** vis-à-vis des marchés
- Une contrainte réglementaire complexe et coûteuse mais avec une promesse d'économies de **fonds propres**

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Fonds propres prudentiels}}{\text{Risques pondérés (RWA)}} > \text{Seuils fixés par le régulateur}$$

(8% depuis Bâle I)

L'objectif du régulateur

Les axes de la réglementation

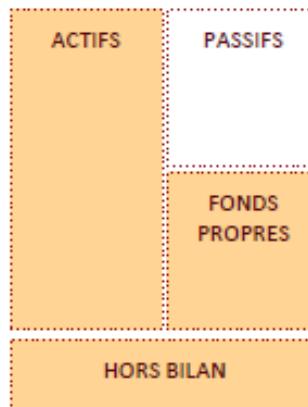
Les impacts financiers et métiers

Les enjeux

Bâle I (1988)

Bâle I intervient après une transition d'une économie d'endettement vers une économie de marché et la déréglementation du crédit. Il vise principalement à encadrer **une activité de marché** en pleine croissance

- Risque de marché ++
- Risque de crédit +
- Exigences de Fonds Propres +

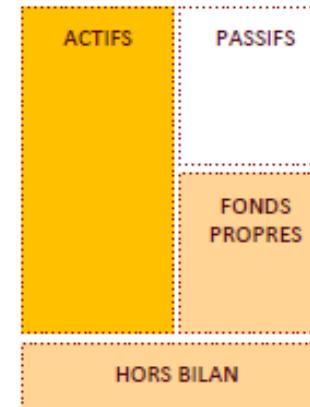


Une contrainte réglementaire

Bâle II (2004)

Dans Bâle 2 le régulateur a suivi une approche micro prudentielle (i.e. contrôle d'un risque spécifique à **un établissement**) dans une optique de sécurisation des dépôts

- Risque de marché ++
- Risque de crédit +++
- Exigences de Fonds Propres +
- **Risque opérationnel ++**

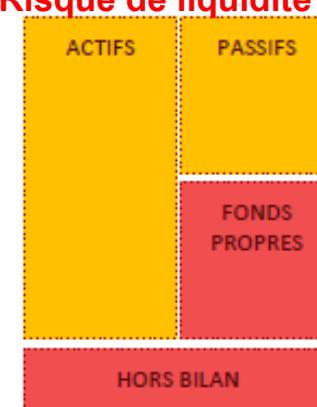


Une contrainte réglementaire complexe et coûteuse mais avec une promesse **d'économies de Fonds Propres**

Bâle III (2013-2019)

Bâle 3 amorce une transition vers une nouvelle logique macro prudentielle visant à stabiliser **le système financier** dans son ensemble et à éviter les débordements vers l'économie

- Risque de marché +++
- Risque de crédit +++++
- Exigences de Fonds Propres +++++
- Risque opérationnel ++
- **Risque de liquidité +++++**



- Toute la Banque

Un élément à intégrer dans la **stratégie de la Banque**

**L'objectif
du régulateur**

**Les axes de la
réglementation**

**Les impacts
financiers et
métiers**

Les enjeux

Bâle IV (2019-20XX)
Application de Bâle III

Les nouvelles règles complétant Bâle 3 doivent être mises en œuvre au 1er janvier 2023, pour une application complète en 2028. Malgré le report d'un an obtenu au nom de la crise sanitaire, beaucoup de parties prenantes estiment qu'il sera très difficile de tenir le calendrier.

Une proposition du futur système prudentiel a entraîné un mouvement massif de 13 Etats membres (ayant pour point commun d'être des pays d'accueil (*host countries*) de groupes bancaires) : Le projet de Bruxelles tend à contraindre les banques multinationales à calculer leur seuil minimal en fonds propres (*output floor*) à un niveau consolidé plutôt que dans chacun de leurs établissements.

Ce débat risque de retarder encore l'ultime étape du processus de transposition de l'accord de Bâle 3 conclu fin 2017 par le groupe des gouverneurs de banques centrales et des superviseurs dans la ville suisse. La mise en place de ce dernier étage de la fusée de la « régulation » du secteur bancaire européen après la crise de 2008 a en effet été perturbée par la crise sanitaire.

Des fonds propres à l'ESG, le projet CRR3 est une réforme majeure pour les banques :
Le 27 octobre dernier, dans le cadre de son paquet bancaire 2021, la Commission européenne a rendu sa copie (dite projet CRR3) sur une réforme des plus majeures pour les banques : la prise en compte au niveau européen de l'accord de Bâle 3 finalisé de décembre 2017 (appelé Bâle 4).

Rappelons que les accords de Bâle, dont Bâle3, ont un objet : protéger la solvabilité des banques en leur imposant des exigences de fonds propres qui sont calculées en pourcentage de RWA (*risk-weighted assets*) pondérés par les risques.

- La solvabilité : évolutions réglementaires et impacts
- Bâle III : une nouvelle architecture des ratios de solvabilité
- La composition des Fonds Propres
- Annexes



Un élément à intégrer dans la stratégie de la Banque

- En 2008, la crise financière met en exergue certaines carences de la réglementation Bâloise.
- L'accord publié fin 2010 fixe de nouvelles normes plus contraignantes, via des exigences supplémentaires en fonds propres.
- Celles-ci visent :
 - A renforcer **le niveau et la qualité des fonds propres** des banques : le ratio de solvabilité compte plusieurs « coussins » supplémentaires de fonds propres.
 - Envisager une surcharge en capital pour les **institutions systémiques** (ex : groupe BPCE)
 - A diminuer **le levier des banques**, c'est-à-dire à limiter leur capacité d'endettement par rapport à leurs fonds propres.
 - A améliorer et harmoniser la gestion du **risque de liquidité** : risque pour la banque de ne pas pouvoir faire face, à un moment donné, à ses engagements en mobilisant ses actifs.

 **En Europe**, l'accord Bâle III est transposé par la directive sur les exigences de fonds propres « CRD4 » (Capital Requirements Directive) et le règlement « CRR » (Capital Requirement Regulation) applicables depuis 2014 = **Le paquet CRD4**



- 1 Renforcement quantitatif des fonds propres**
Relèvement des ratios CET1 et Tier1 (T1)
- 2 Définition plus restrictive des fonds propres et “focus” sur les fonds propres les plus « durs » (CET1)**
- 3 Introduction de coussins de capital**
Coussins de conservation de capital, contra-cyclique et systémiques
- 4 Amélioration de la couverture des risques**
Risque de contrepartie sur les dérivés
- 5 Ratios de liquidité – LCR et NSFR**
- 6 Ratio de levier**

sur le ratio de solvabilité

- L'essentiel de Bâle III porte essentiellement sur une réforme du **numérateur** du ratio de solvabilité et sur le montant du ratio en renforçant la partie du numérateur qui comprend :
 - Les fonds propres les plus stables (Fonds propres **Tier 1** : T1),
 - Ou les plus durs (Fonds propres Core Tier 1 : **CET1**).



Vidéo « *Les clés pour comprendre* » - BPCE.
Retrouver ces vidéos sur l'application « *Mon lexique* » et sur votre *Extranet administrateurs*



Les fonds propres globaux d'une Caisse d'Epargne ≈ Capital social + bénéfices mis en réserve (=CET1) - déductions des participations dans d'autres établissements bancaires (pour l'essentiel, sa participation au capital de BPCE SA).



Bâle III (CRD IV)

Capital

Renforcer la qualité et le niveau des fonds propres de base

Faire face à l'ensemble des risques

Maîtriser l'effet de levier

Intégrer des matelas de sécurité (coussins de conservation et contra-cyclique)

Liquidité

Introduire un ratio de liquidité à court terme (LCR)

Introduire un ratio de liquidité à long terme (NSFR)

Risque systémique

Inciter à l'utilisation de chambres de compensation pour les produits dérivés

Renforcer les exigences en fonds propres pour les expositions entre institutions financières

Envisager une surcharge en capital pour les institutions systémiques (principe du «too big to fail»)

Le ratio de solvabilité Bâle II



PILIER 1 :
Les risques à couvrir

Bâle II CRD : un ratio de solvabilité unique

Il est transposé en France principalement par le règlement 90-02 et l'arrêté du 20 fév. 2007 modifiés

TOTAL DES FONDS PROPRES

Règlement 90-02 du CRBF

$\geq 8\%$

Risques
de crédit

+

Risques
de marché

+

Risques
Opérationnels

Exigence en FP au titre des
risques de Crédit

3 méthodes de calcul
possibles

- Approche standard
- Approche IRB fondation
- Approche IRB avancée

Exigence en FP au titre des
risques de marché

2 méthodes de calcul
possibles

- Approche standard
- Approche par les modèles internes

Exigence en FP au titre des
risques opérationnels
multipliée par un coefficient
en fonction de la ligne
d'activité

3 méthodes de calcul
possibles

- Approche indicateur de base
- Approche standardisée
- Approche avancée

* IRB : Internal rating based

Les ratios de solvabilité Bâle III

Les ratios de solvabilité – comme dans Bâle II – sont des ratios à respecter au titre de règles dites de Pilier 1

Le Pilier 1 est le socle du référentiel bâlois qui comprend trois piliers qui décrivent les risques à couvrir, la manière de les estimer, les exigences qualitatives et le niveau de communication à mettre en œuvre



PILIER 1 : Méthode d'évaluation des fonds propres et exigence de qualité

Calcul des Fonds Propres Réglementaires en couverture des risques de crédit, risques de marché, risque opérationnel (ratio de solvabilité) + grands risques (+ ratio de levier en 2018)

Ratios de liquidité LCR (et NSFR en 2018)

Exigences qualitatives à mettre en œuvre par la banque en fonction de la méthode cible envisagée



PILIER 2 : Processus d'évaluation interne et de contrôle renforcés

Contraintes sur le dispositif général de gestion des risques

L'ICAAP qui correspond à l'estimation interne du capital requis pour couvrir les risques (en particulier les risques non ou mal couverts par le pilier 1 : risque de taux d'intérêt global, liquidité, concentration)

NEW : ILAAP (L= Liquidité)

Supervision du régulateur = SREP*



PILIER 3 : Communication financière

Dans le cadre de la communication financière, mise en œuvre par la banque d'une plus grande transparence sur ses risques au travers d'un renforcement de sa communication financière et de ses reportings réglementaires

Discipline de marché et obligations plus contraignantes et normalisées



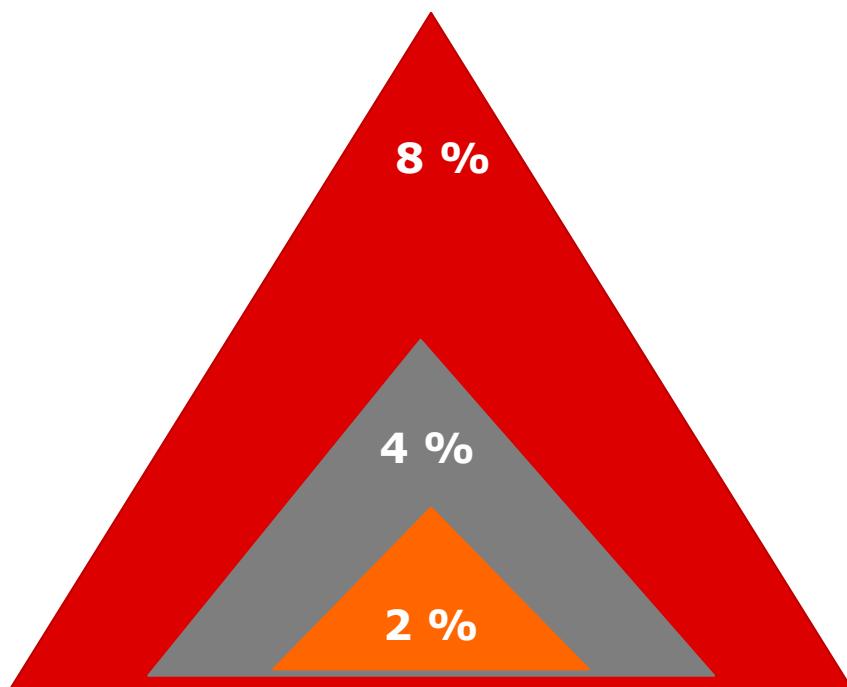
Après comparaison entre les Fonds Propres Réglementaires et les Fonds Propres Économiques, et en fonction du profil de risque de la banque, le régulateur peut demander à la banque d'avoir un capital supérieur aux exigences du pilier 1

Plus qu'une simple refonte de la norme de solvabilité, Bâle III vise la mise en place d'un dispositif robuste d'évaluation et de gestion des risques

*Supervisory Review and Evaluation Process

Comparaison Bâle 2 / Bâle 3 sur les ratios de base

Bâle II

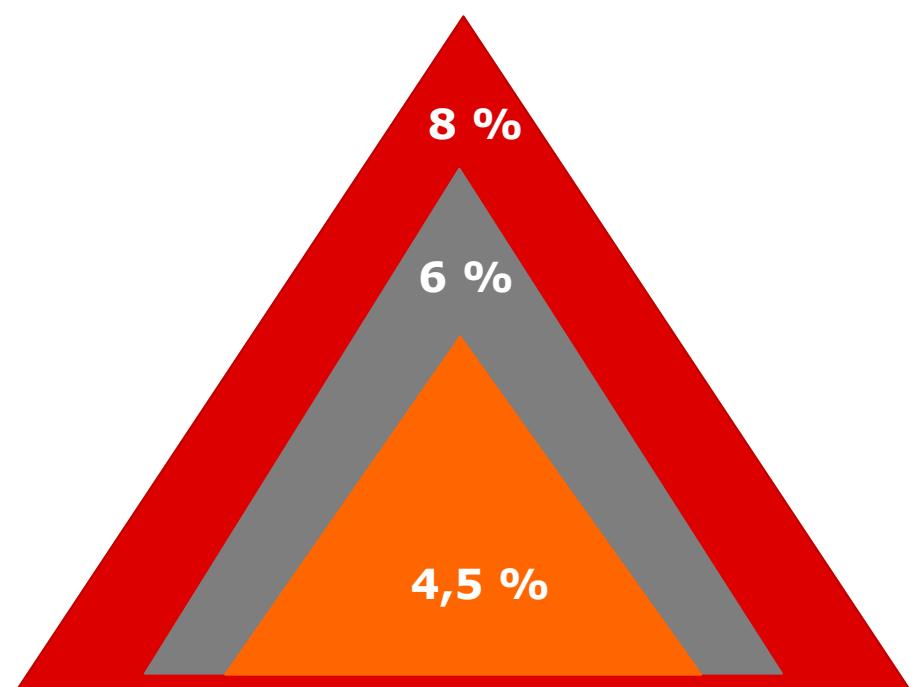


Ratio Fonds Propres / risques pondérés = 8 %

Ratio T1 / risques pondérés = 4 %

Ratio Core T1 / risques pondérés = 2 %

Bâle III



Ratio Fonds Propres / risques pondérés = 8 %

Ratio T1: le niveau passe de 4 à 6 %

Ratio Core T1 : passe de 2 à 4,5 %



PILIER 1 : Les risques à couvrir

Passage d'un ratio de solvabilité unique (Bâle II CRD) à trois niveaux de ratios de solvabilité (CRR / CRD IV)

Bâle II (CRD I, II, III)

Un ratio réglementaire

$$\text{Ratio de Solvabilité} = \frac{\text{Ensemble des fonds propres}}{\text{Actifs pondérés en risques (RWA)}}$$

Des ratios utilisés dans le cadre de la communication financière
(mais ne résultant pas d'un texte réglementaire)

CRR / CRD IV

3 niveaux de ratios réglementaires

Ratio de Fonds Propres de base de catégorie 1

Ratio CET1

Ratio de Fonds Propres de catégorie 1

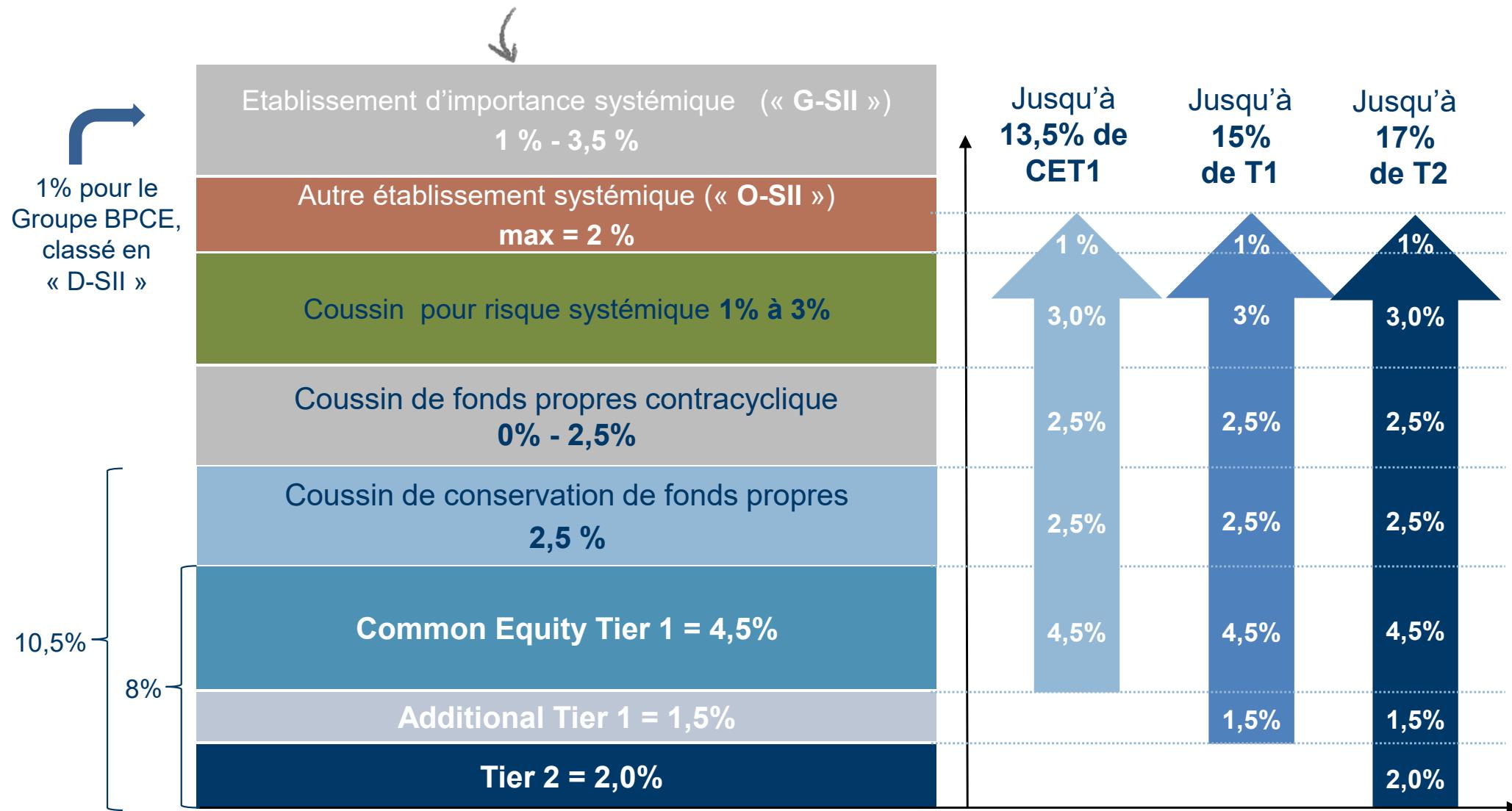
Ratio Tier 1

Ratio de Fonds Propres totaux

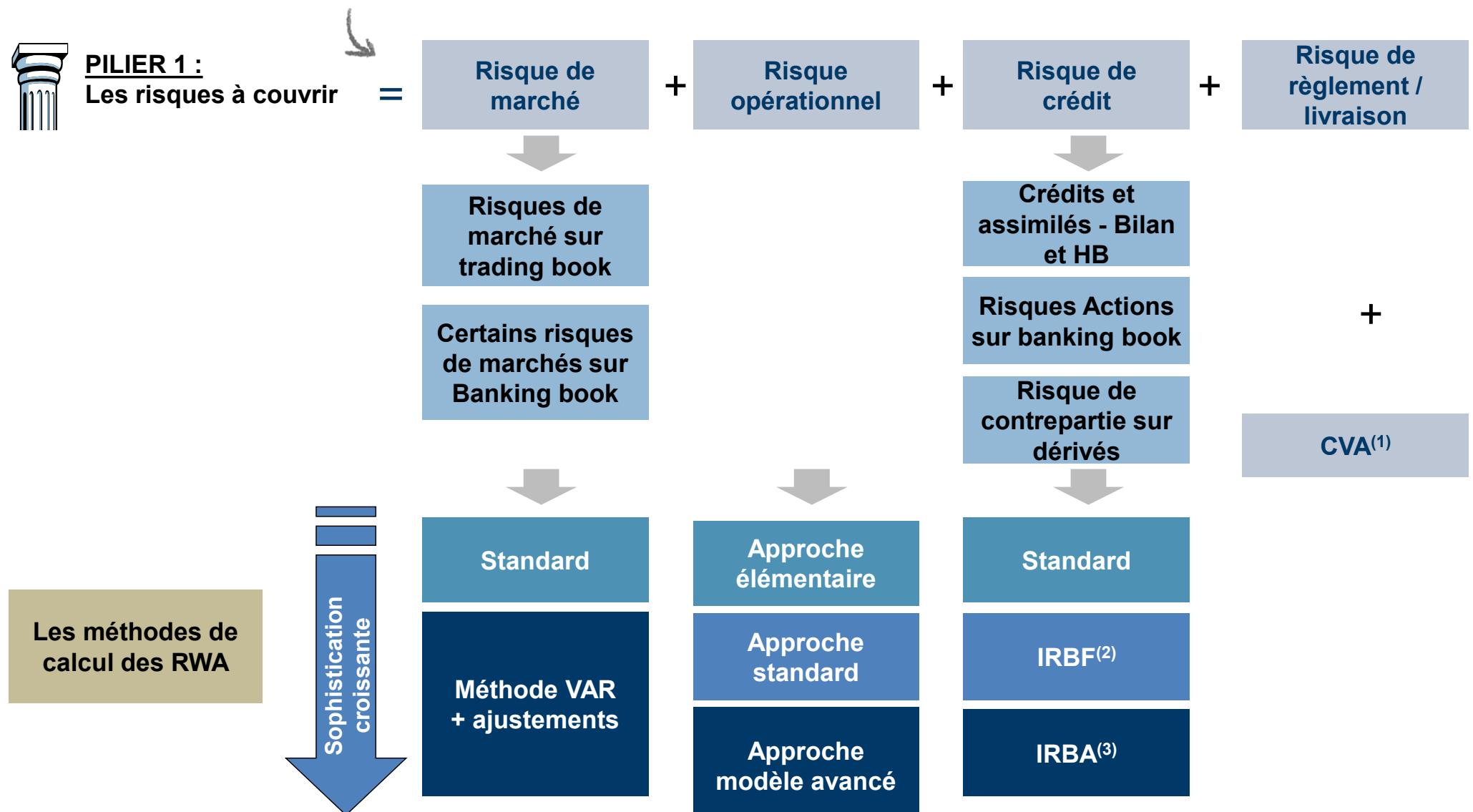
Ratio global

Les exigences de Pilier I comprennent plusieurs niveaux de coussins à rajouter aux fonds propres

Le nominateur du ratio de solvabilité



Le dénominateur du ratio de solvabilité



- (1) CVA : credit value adjustment for counterparty risk – Ajustement de valeur sur les expositions pour risque de contrepartie
 (2) IRBF : Foundation Internal Rating Based Approach – Approche simple fondée sur les notations internes
 (3) IRBA : Advanced Internal Rating Based approach – Approche avancée fondée sur les notations internes



PILIER 2 :

Processus d'évaluation interne et de contrôle renforcés

- La directive CDRD IV maintient la notion de pilier à travers le nouveau cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process (SREP)*)
- Dans le cadre du Pilier 2, les autorités de contrôle peuvent demander aux banques de :
 - > (i) renforcer leur environnement de contrôle et de gestion des risques
 - > (ii) réduire les risques auxquels elles sont exposées
 - > (iii) **améliorer leurs processus ICAAP** (processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne) et **ILAAP** (exigences spécifiques de liquidité)
 - > (iv) constituer un coussin de fonds propres en plus des normes minimum, ou améliorer la qualité de leurs fonds propres
- Chaque année, la BCE envoie un courrier indiquant les entités du groupe ayant une exigence complémentaire de capital de Pilier 2



PILIER 3 : Communication financière

- Le règlement CRR contient une partie 8 consacrée aux obligations de publication
- Au niveau européen, ces obligations sont détaillées dans des règlements d'exécution en fonction du type d'information :
 - > Fonds propres
 - > Coussins
 - > Actifs grevés
 - > Ratio de levier
- Au niveau des fonds propres, les établissements doivent publier :
 - > **Le détail des fonds propres éligibles (par émission avec un niveau de caractéristiques spécifié par le texte)**
 - > **Le passage des capitaux propres (comptables) aux fonds propres (prudentiels)**

- Alors que Bâle III avait revu simultanément la définition du numérateur (les fonds propres exigibles) et le niveau minimum du ratio, le Comité de Bâle travaille à un **renforcement des exigences de fonds propres**, en particulier sur le dénominateur des ratios de solvabilité (par exemple, des données plus fines sur le risque de crédit et sur le risque de contrepartie). **Bâle IV est considéré comme la finalisation de Bâle III.**
- Les propositions proposent de revoir les exigences règlementaires des risques pondérés (RWA) et de mettre un place un plancher de capital.
- Ces dispositions devaient entrer en vigueur en 2022 (progressivement jusqu'à 2027). Face à l'épidémie de Covid-19, le Comité de Bâle a reporté les dates de mise en œuvre des normes d'un an (2023 à 2028).

- La solvabilité : évolutions réglementaires et impacts
- Bâle III : une nouvelle architecture des ratios de solvabilité
- La composition des Fonds Propres



Instruments de capital

CET 1
ou fonds propres
de base de
catégorie 1
(*Common Equity Tier one*)

Capitaux propres individuels ou consolidés :
 - **Capital social**
 - **Réerves**
 - **Résultats non distribués**

AT1
ou fonds propres additionnels de catégorie 1
(*Additional Tier one*)

Certaines émissions convertibles en actions au point de non viabilité de 5,125% de ratio CET1

T2
ou fonds propres de catégorie 2

Certaines émissions subordonnées, avec durée maturité initiale de 5 ans

Filtres et retraitements

- Déduction des non valeurs (incorporels, déficits fiscaux)
- Ecrêtage des minoritaires
- Neutralisation de plus values latentes
- Déductions de certaines participations dans le secteur financier
- Retraitements de juste valeur...

Ratios

CET1

Tier One

Fonds propres Prudentiels Totaux

= **Fonds propres globaux (FPP)**



Pour renforcer la solvabilité des banques, Bâle 3 oblige à la constitution de **deux coussins supplémentaires** :

Le coussin de conservation de capital

- **Objectifs :**
 - Imposer la conservation de fonds propres durs **en plus des ratios de solvabilité de base**,
 - Limiter le versement de dividendes, le rachat d'actions...
- **Moyens :**

Renforcer les fonds propres **Core T1** par l'apport d'un coussin composé d'éléments de Core T1.
- **Niveau** = Constitué progressivement, il doit atteindre 2,5 % au 1^{er} janvier 2019.

Le coussin contra-cyclique

- **Objectifs :**
 - Lutter contre une croissance excessive du crédit engendrant un risque systémique.
- **Moyens :**
 - Calculé sur la base d'indicateurs macro-économiques,
 - Décidé et déterminé au niveau national.
- **Niveau** = entre 0 et 2,5 % de ratio de solvabilité T1 (et non Core T1). **Aujourd'hui à 0** compte tenu du cycle économique français.

BPCE fait partie de la liste des établissements à risque systémique
(en anglais « *Sifis : Systemically important financial institutions* »)

Pour ces banques, 2 contraintes de solvabilité supplémentaires :

- **L'augmentation du ratio de solvabilité Tier One**

Augmentation du ratio de fonds propres durs T1 de 1 à 3,5 %, voire plus si besoin (constitution entre janvier 2016 et janvier 2019).

Pour BPCE le ratio supplémentaire est actuellement fixé à **1 %** (« coussin systémique »).

- **Création d'un nouveau ratio en plus des exigences demandées par Bâle III**

Ratio TLAC : *Total loss-absorbing capacity = Capacité de faire face aux pertes*

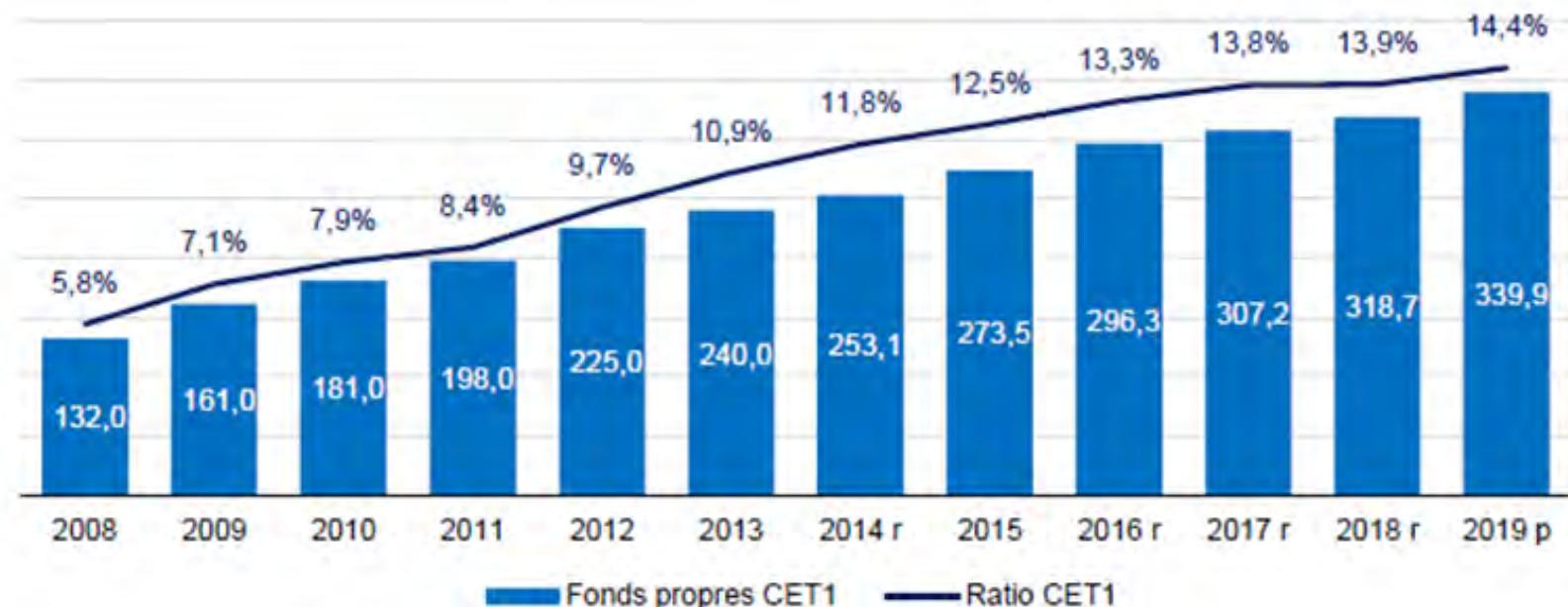


2015

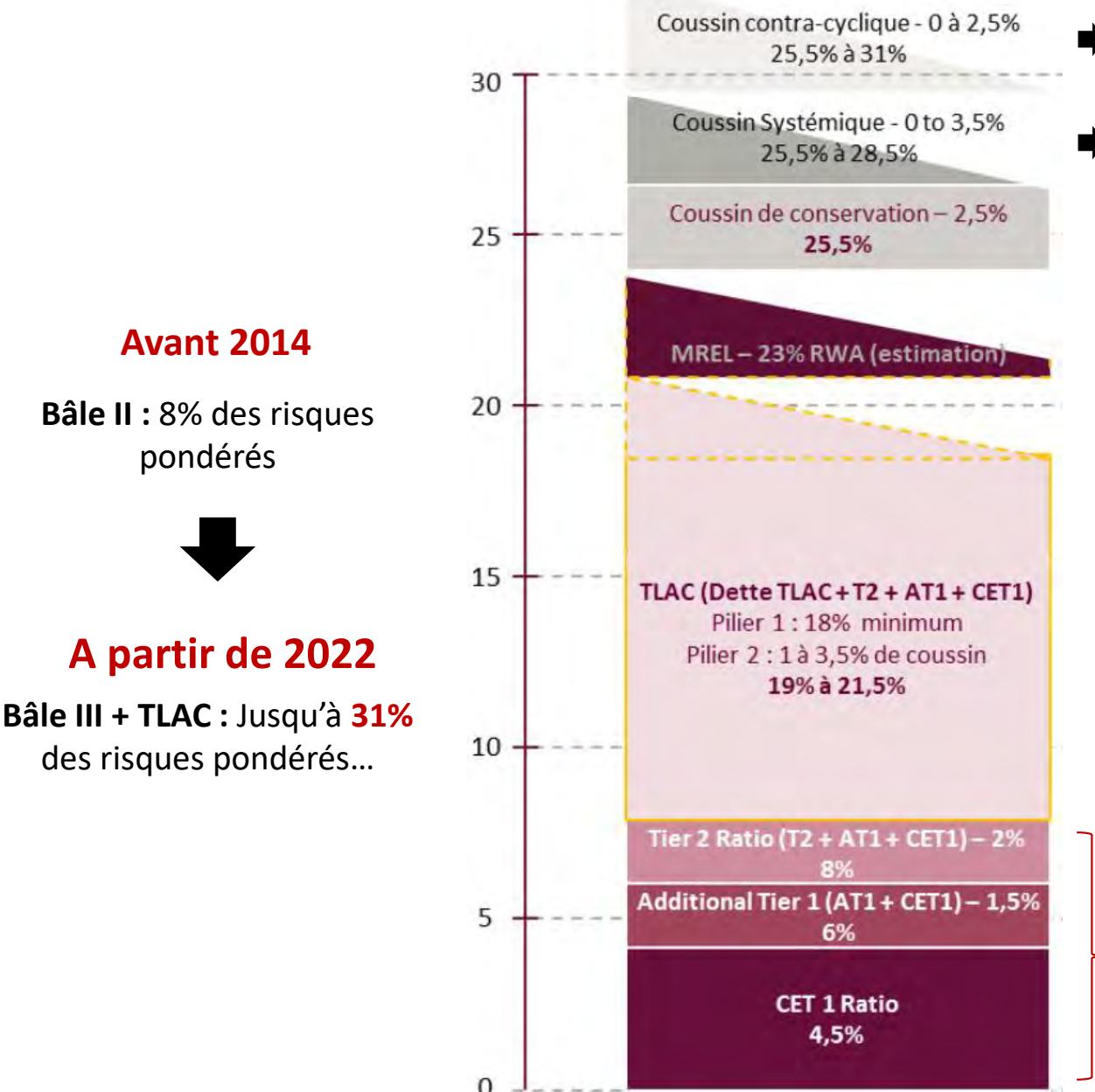
Janvier 2019

Vidéo « *Les clés pour comprendre* » - BPCE

- La solidité des banques s'est renforcée de manière considérable
- Le ratio de solvabilité CET1 des banques françaises X 2,5 entre 2008 et 2019



Source : États BAFI/SURFI et COREP, données Quantitative impact study Bâle III (QIS) et communication financière ; calculs ACPR ; r : révisé par rapport à 2018, p : provisoire



→ 0,25% au 1^{er} juillet 2019
puis 0% en 2020

→ **1% au 1^{er} janvier 2019**



HCSF



**GROUPE
BPCE**

Avant 2014

Bâle II : 8% des risques pondérés



A partir de 2022

Bâle III + TLAC : Jusqu'à **31%** des risques pondérés...

Fonds propres de base = 8%
(hors coussins)

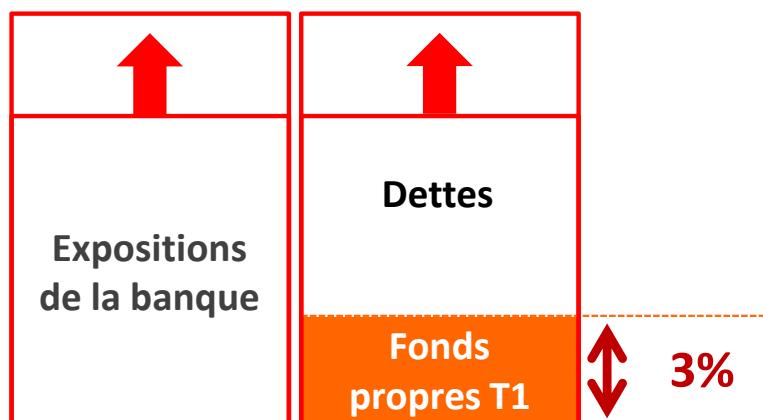
Le ratio d'effet de levier



L'effet de levier correspond à l'utilisation de l'endettement pour doper la capacité d'investissement d'un organisme. Le but est d'augmenter la rentabilité des fonds propres grâce à un coût de l'endettement inférieur à celui du profit escompté.



Si la rentabilité économique devient inférieure au coût de l'endettement, il joue négativement, les banques étant alors forcées de **brader des actifs pour préserver leur solvabilité**. Durant la crise de 2007/2008, ces ventes ont accéléré la spirale baissière des marchés financiers.



- **Objectif du régulateur :** maîtriser la taille du bilan des banques
- L'effet de levier est le rapport entre :
 - Les fonds propres Tier One de la banque,
 - Et le total des expositions de la banque (bilan et hors bilan).
- L'exigence minimale de ratio de levier est actuellement de 3 %.
- Il ne tient pas de la qualité des actifs donc des différents niveaux de risques.

- La liquidité qui a été un facteur décisif dans la crise ne faisait l'objet d'aucune réglementation harmonisée au niveau international
- Durant la crise, de nombreuses banques, dotées d'un niveau adéquat de fonds propres, se sont heurtées à des difficultés de liquidité poussant les banques centrales à intervenir et au Comité de Bâle de renforcer son dispositif :



Recommandations sur la gestion et la surveillance du risque de liquidité

Mise en place progressive de 2 nouvelles normes à la liquidité de financement

- Un ratio de liquidité à court terme (LCR), qui doit veiller à ce que les banques disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une grave crise qui durerait 1 mois.
- Un ratio de liquidité à long terme (NSFR), afin d'inciter les banques à trouver des ressources stables pour leur financement (horizon à 1 an).



Vidéos « Les clés pour comprendre » - BPCE.
Retrouver ces vidéos sur l'application « Mon lexique » et sur votre Extranet administrateurs





Objectifs et contraintes :

- La banque doit disposer d'une réserve de liquidité composé d'actifs dits de « haute qualité » : monnaie banque centrale, obligations souveraines et d'entités publiques avec très faible risque, obligations foncières (covered bonds), obligations d'entreprises avec très bonne notation.
- La banque doit pouvoir faire face à un stress de liquidités :
 - Absence de possibilités de se refinancer (= fermeture des marchés de refinancement),
 - Sorties de trésorerie du fait de retraits de clients.

Composition du ratio LCR (Liquidity Coverage Ratio) =

Actifs de haute qualité liquides à moins d'1 mois

≥ 100 %

Sorties nettes de trésorerie (selon stress) à moins d'1 mois



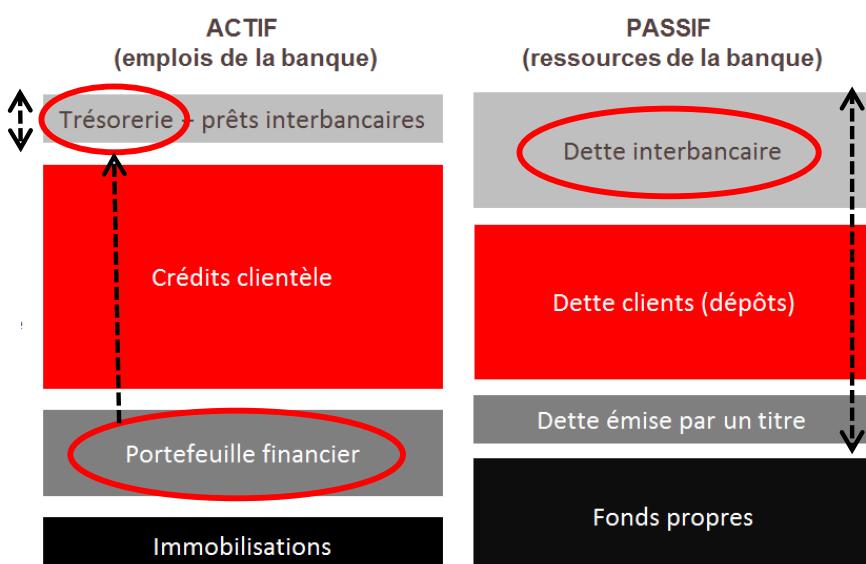
Objectifs et contraintes :

- Exiger de la banque qu'elle puisse exercer ses activités durant **un an** dans un contexte de tensions prolongées, et en complétant le LCR.
- Inciter la banque à recourir à des ressources stables pour financer ses activités.
- L'objectif est que le montant en ressources stables soit supérieur aux besoins de financement sur une même période.
- Horizon : 1 an, avec un palier à 6 mois.
- Date d'effet : 2018.

Composition du ratio NSFR (Net Stable Funding Ratio) =

$$\frac{\text{Financements stables disponibles}}{\text{Besoins de financement stables requis}} \geq 100 \%$$

- En partant du schéma suivant, quels vont être les éléments influençant la liquidité de la banque à la hausse ou à la baisse ?



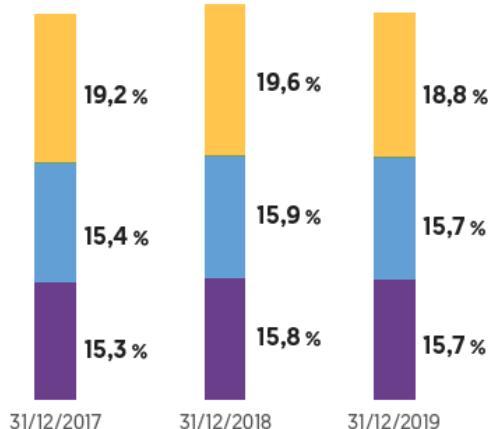
- Importance des liquidités,**
- Importance des actifs « transformables » en liquidité = **actifs de haute qualité** facilement cessibles sur un marché,
- Capacité à mobiliser des lignes de refinancement,**
- Diversification** de la structure de financement et des sources de refinancement.

Quels impacts des ratios de liquidité pour les banques ?

- Maintien en permanence d'un stock d'actifs de très haute qualité (et généralement moins rentables)
- Investissement dans des titres d'Etats (actifs éligibles) ou dans la dette privée très bien notée
- Diversification des sources de financement
- Détenion d'un montant élevé de ressources à moyen terme (d'une maturité supérieure à un an).

Le Groupe BPCE présente un niveau élevé de liquidité et de solvabilité

GROUPE BPCE - RATIOS PRUDENTIELS



● Ratio de Common Equity Tier 1 ● Ratio de solvabilité global ● Ratio de Tier 1

RAPPEL DES EXIGENCES MINIMALES AU TITRE DU PILIER I

	2019
Exigences réglementaires minimales	
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	4,5 %
Total fonds propres de catégorie 1 (T1=CET1+AT1)	6,0 %
Fonds propres prudentiels (T1+T2)	8,0 %
Exigences complémentaires	
Coussin de conservation	2,5 %
Coussin EIS M applicable au Groupe BPCE ⁽¹⁾	1,0 %
Coussin contra cyclique maximum applicable au Groupe BPCE ⁽²⁾	2,5 %
Exigences globales maximales pour le Groupe BPCE	
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	10,5 %
Total fonds propres de catégorie 1 (T1=CET1+AT1)	12,0 %
Fonds propres prudentiels (T1+T2)	14,0 %

(1) EIS M : coussin systémique mondial.

(2) Le taux d'exigence du coussin contra cyclique est calculé chaque trimestre.

SOLVABILITÉ

- À 15,7 %, **le ratio de Common Equity Tier 1** du Groupe BPCE au 31 décembre 2019 est nettement supérieur au seuil d'exigences réglementaires définies par la Banque centrale européenne (BCE) lors du Supervisory Review and Evaluation Process (SREP) 2019.
- Le ratio de solvabilité global** s'élève à 18,8 % au 31 décembre 2019, supérieur au seuil minimum d'exigences de la BCE.
- La capacité total d'absorption des pertes TLAC** s'élève à 98,2 milliards d'euros à fin décembre 2019. Le ratio de TLAC atteint 23,3 % au 31 décembre 2019 contre 22,5 % au 31 décembre 2018
- Le ratio de levier** s'établit à 5,3 % au 31 décembre 2019 contre 5,2 % au 31 décembre 2018

LIQUIDITÉ

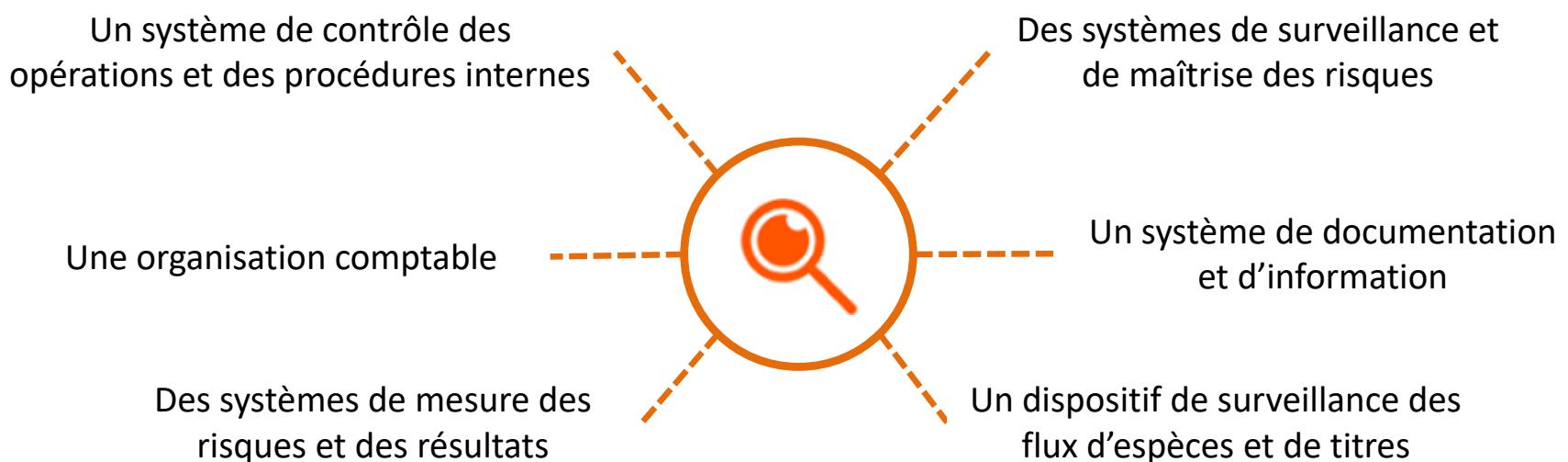
- Le groupe dispose d'une réserve significative composée de cash et de titres :
 - Réserve de liquidité** couvre 155 % des encours de refinancement court-terme
 - Ratio LCR moyenne 12 mois** : 141 %

1. Le cadre légal et réglementaire des établissements de crédit
2. **La stabilité bancaire et financière**
 - a. Le contrôle prudentiel
 - b. Le contrôle interne
 - c. L'Union bancaire en Europe
 - d. La loi de résolution et de séparation des activités bancaires
3. La protection de la clientèle et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Un contrôle interne, pourquoi faire ?

Pour s'assurer que l'activité des établissements bancaires est conforme aux obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

- En France l'arrêté du 3 novembre 2014 dédié au contrôle interne encadre la mise en œuvre du contrôle interne, il comprend notamment:





Tout établissement de crédit doit mettre en place (Art 4, arrêté du 3 novembre 2014) :

Un contrôle interne adapté



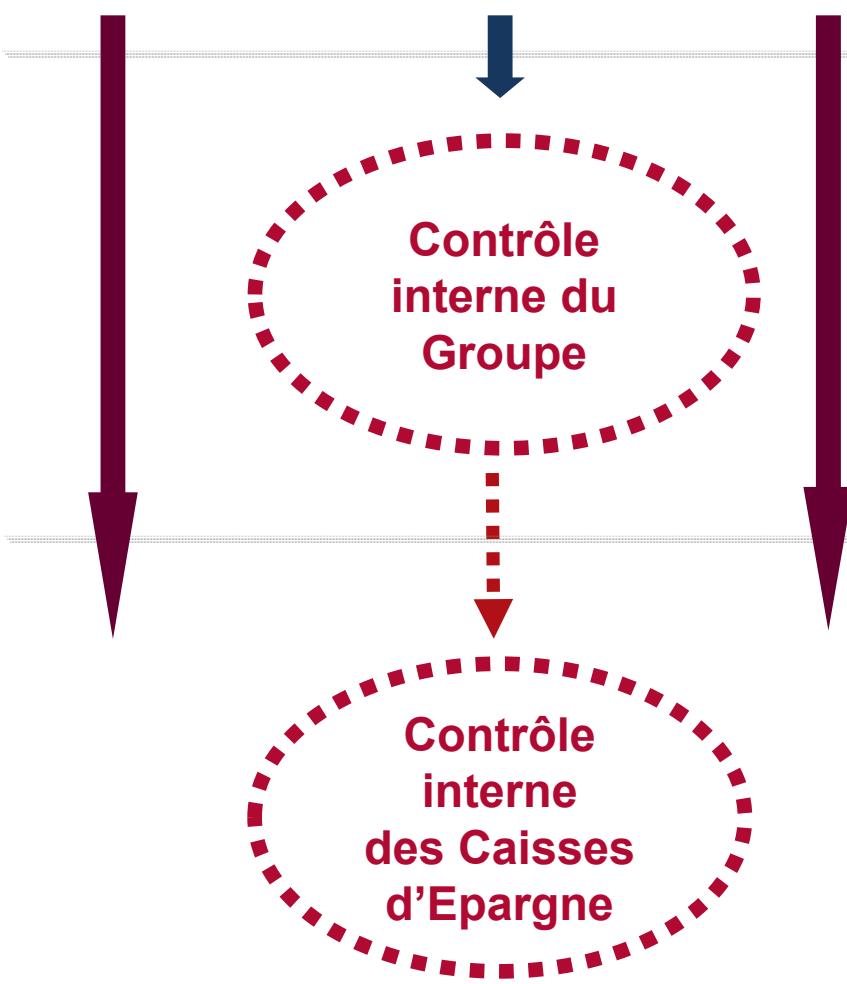
A son volume d'activité

A sa taille

A ses implantations

A la nature, à l'échelle et la complexité des risques

ACPR + BCE



- Agrément, contrôle et résolution des établissements bancaires et d'assurance

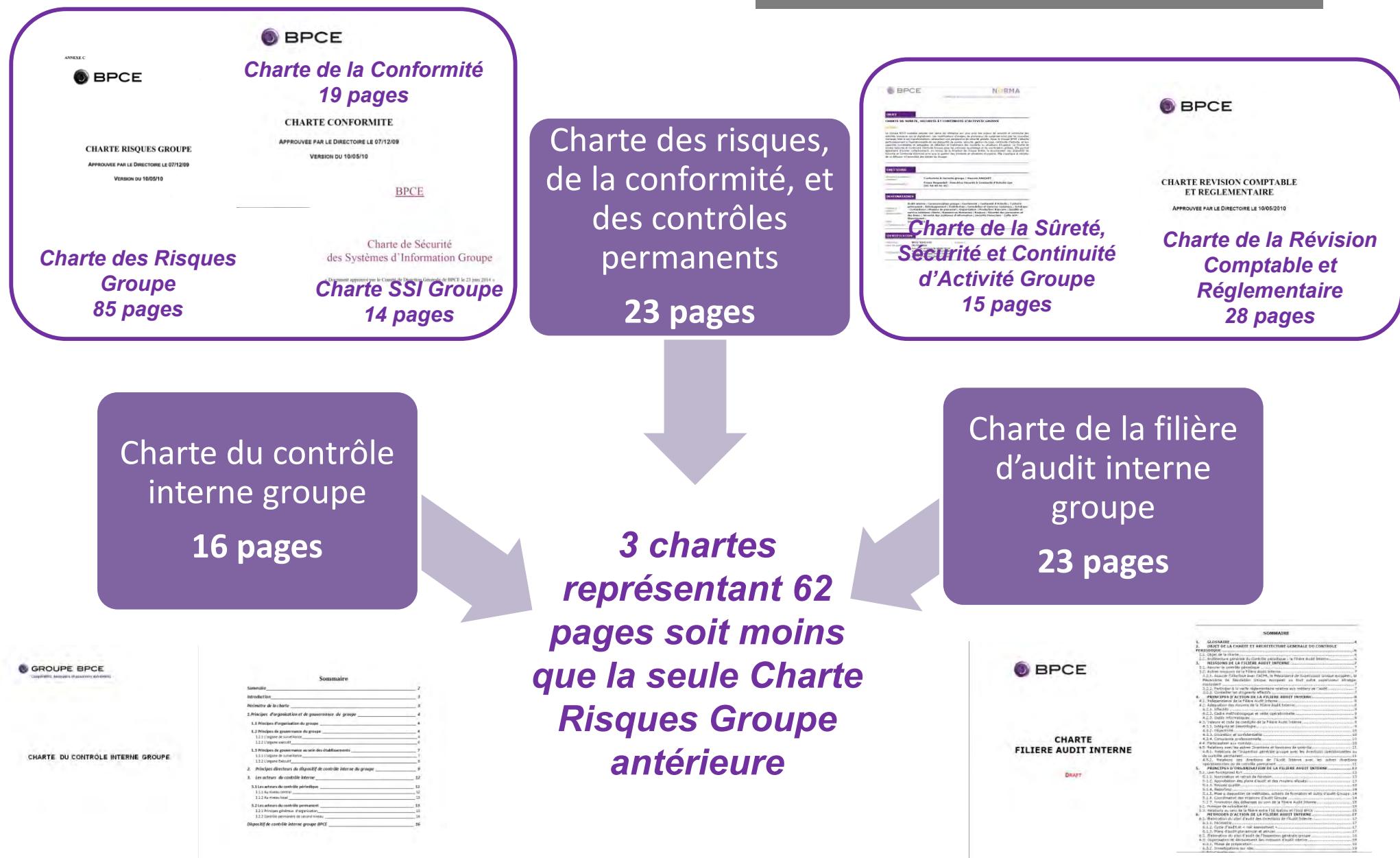


- Définit les règles d'organisation et les modalités d'exercice du contrôle interne.
- Contrôle les risques sur base consolidée.



- Responsables de la mise en place du système de contrôle interne.
- Responsables de la maîtrise de leurs risques.

La refonte des chartes



La gestion des risques et le dispositif de contrôle interne font l'objet de rapports annuels

RAPPORT contrôle interne

- Présentation et évaluation synthétique de l'ensemble du dispositif de contrôle interne
- Commentaires des évolutions au cours de l'exercice de référence
- Synthèse et les enseignements des missions de contrôle réalisées
- Perspectives et priorités

GESTION DES RISQUES ET CONTRÔLE INTERNE



RAPPORT mesure de surveillance des risques

- Risques de crédit et de contrepartie, risques financiers (marché, bilan,...), risques opérationnels, risques de non-conformité
- Corpus méthodologique des dispositifs de contrôle permanent
- Synthèse des contrôles permanents

BPCE

ORGANE CENTRAL

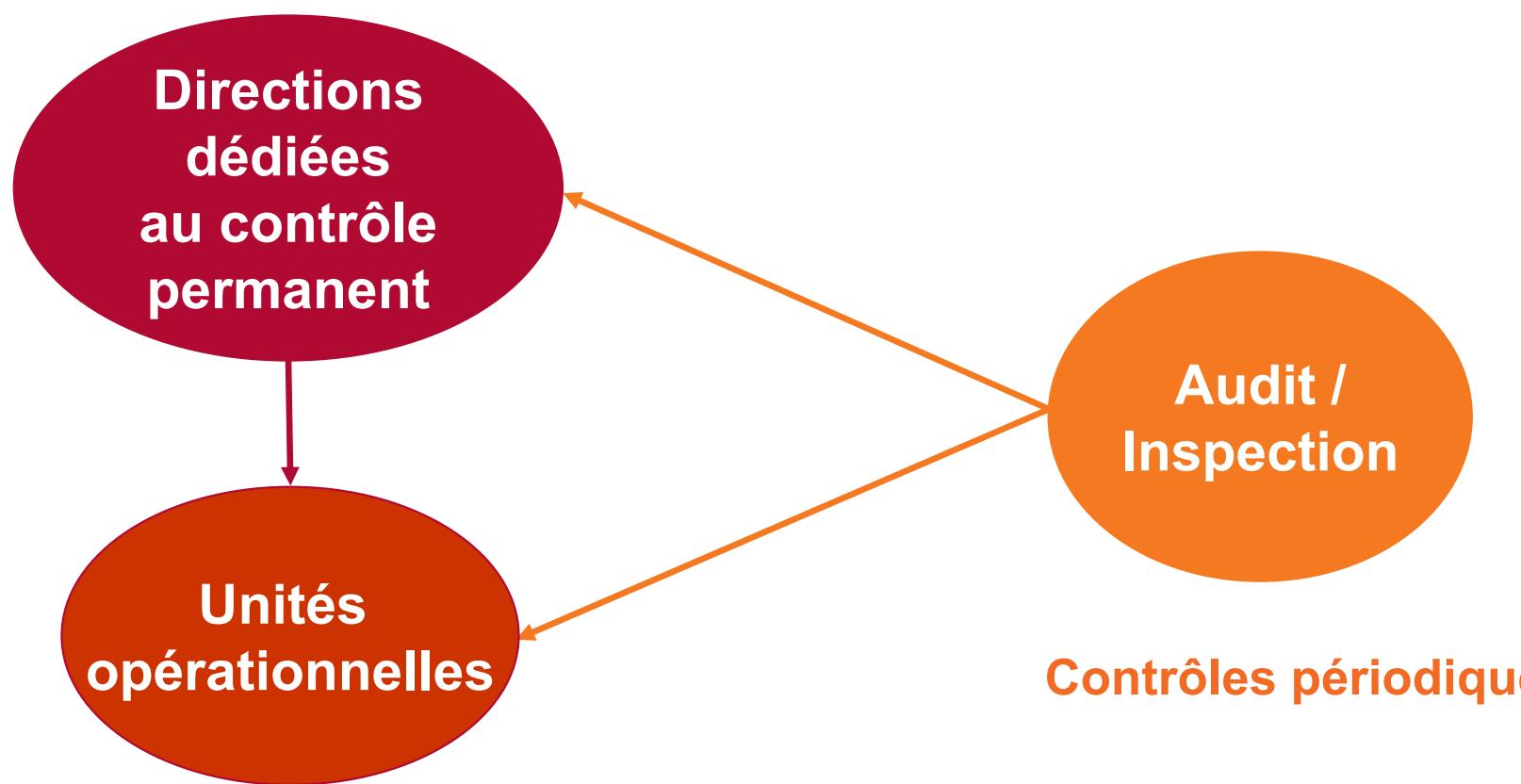
ACPR
BANQUE DE FRANCE

Quel texte encadre le contrôle interne des établissements financiers?

1. L'arrêté du 3 novembre 2014
2. Le Code monétaire et financier
3. La CRD IV

Le contrôle interne s'articule autour de 3 niveaux indépendants

Contrôle de 2^{ème} niveau



Contrôle de 1^{er} niveau

Architecture du contrôle interne de premier niveau



- Unités à l'origine des opérations (les agences, les back offices ...).
- Contrôles exercés par les unités opérationnelles elles-mêmes :
 - autocontrôle
 - supervision de la hiérarchie pour s'assurer du respect des procédures internes,
- contrôles automatisés par les systèmes informatiques.



- Elabore des Politiques de Risques par marché
- Propose des schémas délégataires
- Propose un dispositif de fixation et de surveillance des limites
- Surveille les Risques
 - Contrôle de 2nd niveau sur tous les types de risques
- Monitoring et Qualité des données
- Pilote la mise en œuvre de Bâle III et contribue à l'ensemble des sujets risques

Direction de la conformité



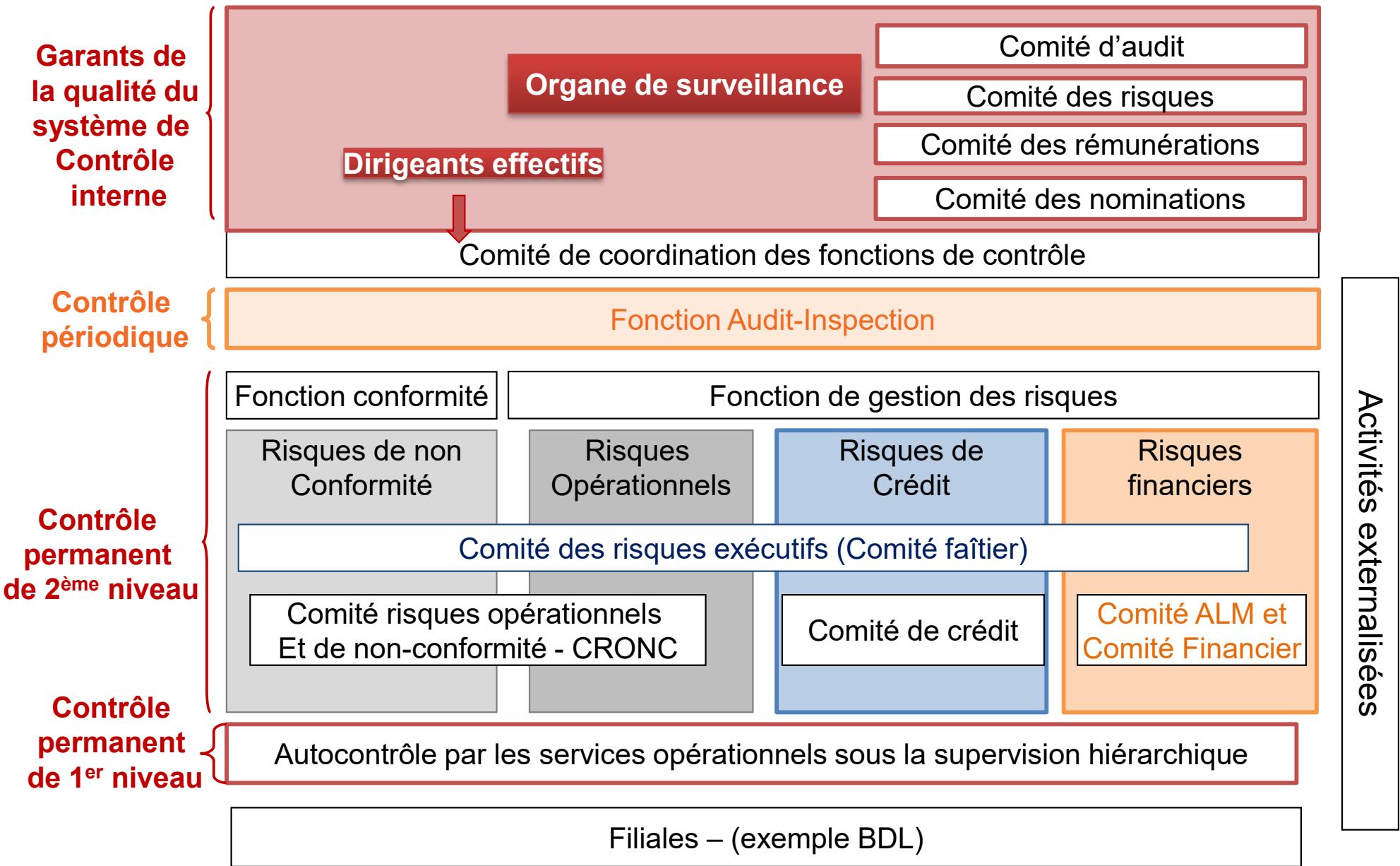
- Veille au respect de la réglementation et à la maîtrise du risque de non-conformité
 - s'assure que les procédures, produits et services respectent la réglementation
 - sensibilise et forme à la conformité
 - réalise des contrôles
- Coordonne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
 - forme l'ensemble du personnel
 - transmet à Tracfin les cas de suspicion de blanchiment
- La lutte contre la fraude interne et externe ...

Audit / Inspection

- Direction de l'Audit Interne a pour objectifs prioritaires d'évaluer et de rendre compte :
 - de la qualité de la situation financière ;
 - du niveau des risques effectivement encourus ;
 - de la qualité de l'organisation et de la gestion ;
 - de la cohérence, de l'adéquation et du bon fonctionnement des dispositifs d'évaluation et de maîtrise des risques ;
 - de la fiabilité et de l'intégrité des informations comptables et des informations de gestion ;
 - du respect des lois, des règlements, des règles du Groupe ou de chaque entreprise ;
 - de la mise en œuvre effective des recommandations des missions antérieures et des régulateurs.



- Ce contrôle s'exerce via des missions périodiques permettant de couvrir l'ensemble du périmètre de l'établissement sur un nombre limité d'exercices.
 - Il donne lieu à l'émission d'un rapport et à la formulation de recommandations ou de conseils.
- Aucun domaine réservé, thématique ou organique, ne peut être opposé à la Direction de l'Audit Interne.
 - Son périmètre est universel.
 - Il inclut en conséquence tous les risques, toutes les entreprises et toutes les activités y compris, le cas échéant, celles qui sont externalisées au sens du règlement 97-02 modifié le 3 novembre 2014
- La Direction de l'Audit Interne, en tant que niveau ultime de contrôle, assure la coordination des relations avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel ou tout autre régulateur étranger équivalent.





Organisation du dispositif de gouvernance :

- Renforcement des pouvoirs du COS (orientation, contrôle, approbation, suivi des risques)
- Mise en place de comités spécialisés (3 comités sont prévus dans le CMF et 1 comité dans le Code du commerce)

Ordonnance du 20 février et arrêté du 3 novembre 2014 issus de la directive CRD IV

Comité des risques	Comité d'audit	Comité de rémunération	Comité de nomination
<ul style="list-style-type: none"> • reprend une partie des compétences du comité d'audit dont <u>l'audit interne</u> • a pour mission de <u>conseiller l'organe de surveillance</u> sur la stratégie globale de l'établissement et l'appétence en matière de risques • <u>assiste l'organe de surveillance dans le contrôle</u> de la mise en œuvre de cette stratégie par les dirigeants effectifs 	<ul style="list-style-type: none"> • assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières ainsi que l'efficacité du système de gestion des risques. • suit les travaux des commissaires aux comptes • assiste l'organe de surveillance dans <u>l'analyse des résultats et du prévisionnel</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • prépare les décisions que l'organe de surveillance arrête concernant les rémunérations • procède à <u>un examen annuel des principes de la politique de rémunération</u>, des rémunérations et avantages accordés aux mandataires sociaux et de la politique de rémunération des «<u>preneurs de risques</u>» 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>identifie et recommande</u> à l'organe de surveillance les candidats aptes à l'exercice des fonctions d'administrateur, de membre de COS en vue de proposer leur candidature à l'AG • <u>évalue l'équilibre et la diversité des connaissances</u>, des compétences et des expériences dont disposent individuellement et collectivement les membres de COS • <u>élabore la liste des dirigeants exécutifs</u> sur proposition de BPCE pour nomination par le COS



Importance de l'information pour la prise de décision

Qui

- Organe de surveillance (COS) et dirigeants exécutifs (Directoire)

Quoi

- Informations pertinentes sur évolution des risques encourus (art. 38).

Pourquoi

- Évaluer
- Contrôler l'efficacité des politiques, procédures mis en place.
- Agir en cas de défaillance (art.38).



Une documentation diverse pour apprécier les risques et le contrôle interne :

Rapports sur le
contrôle interne et sur
la mesure et la
surveillance des
risques

Rapport d'activité
trimestriel présenté
par le directoire

Comptes annuels et le
rapport annuel de
gestion

Rapports de la BCE, de
l'ACPR,...

Recommandations des
inspections (BCE,
ACPR, BPCE et de la
Caisse d'Epargne)

Quels impacts pour les banques ?

- Un impact significatif pour les banques (source UE)
 - Fonds propres supplémentaires requis **estimés à 84 milliards d'EUR en 2015 et à 460 milliards d'EUR en 2019.**
- Un bouleversement du modèle bancaire français de banques universelles et des mises en œuvre autour de quatre priorités :
 - réduction des coûts,
 - recentrage sur le cœur de métier,
 - satisfaction clients,
 - optimisation du ROE*.
- S'inscrit dans un durcissement des contraintes bancaires (loi bancaire en France avec notamment la séparation des activités de marchés, Union bancaire européenne ...)
- De possibles distorsions de concurrence avec les banques américaines, susceptibles de ne pas appliquer Bâle III

*La rentabilité des capitaux propres est fréquemment traduit en anglais par Return on Equity (ou ROE) : rapport entre le résultat net et les capitaux propres investis par les actionnaires.



Ce qu'il faut retenir !

- Alors que la mise en place de Bâle II avait nécessité une longue période de réflexion, la crise financière a nécessité une réaction rapide et la création d'un nouveau cadre global (Bâle III) dès novembre 2010 (G20 de Séoul).
- Ces accords permettent un **renforcement du niveau et de la qualité des fonds propres**. Ils ont été transposés dans le droit européen en juin 2013 (« paquet CRD IV ») pour une application progressive dès le 1^{er} janvier 2014. La directive CRD IV étant ensuite transposée dans le droit français.
- **En juin 2017**, le gouverneur de la Banque de France a plaidé pour la finalisation d'un accord sur Bâle 3 pour permettre une stabilisation du cadre réglementaire pour les banques, tout en affichant son opposition à la fixation d'un plancher de fonds propres à 75% de l'exigence standard (« Un accord doit donc se faire sur un niveau inférieur qui s'accompagne d'un **renforcement du contrôle des modèles internes** »).
- D'autre part, la position américaine récente apparaît « préoccupante » (remise en cause des accords)...le changement de dirigeant politique permettra t-il d'infléchir cette tendance?

1. Le cadre légal et réglementaire des établissements de crédit
2. **La stabilité bancaire et financière**
 - a. Le contrôle prudentiel
 - b. Le contrôle interne
 - c. L'Union bancaire en Europe
 - d. La loi de résolution et de séparation des activités bancaires
3. La protection de la clientèle et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

 **Michel Barnier** 
[@MBarnierEU](#)

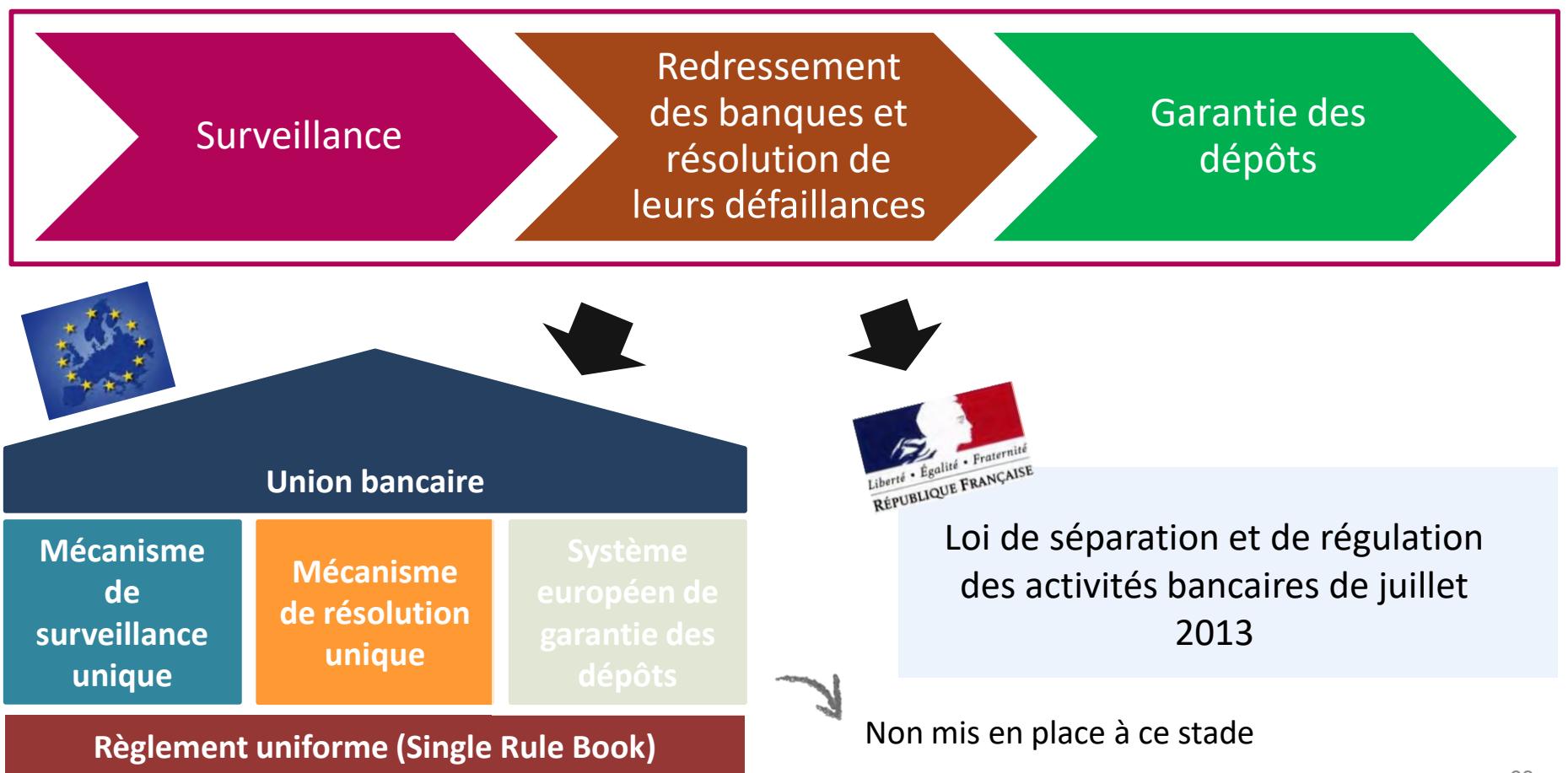
Twitter button: Suivre

Grand pas franchi ce soir: accord #BRD pour 28.
Contribuables ne seront plus premiers à payer pour erreurs des banques @ghokmark @EU2013LT

11:23 PM - 11 Déc 2013

40 RETWEETS 5 FAVORITES

Comment prévenir les crises bancaires et les résoudre ?



Une réglementation unique



2011



Transféré de Londres à
La Défense en juin 2019

L'Autorité Bancaire Européenne (ABE) est le régulateur bancaire européen.

- Autorité indépendante de l'UE qui œuvre afin de garantir un niveau de règlementation et de surveillance prudentielles efficace et cohérent dans l'ensemble du secteur bancaire européen.
- Ses principaux objectifs sont de maintenir la stabilité financière dans l'UE et de garantir l'intégrité, l'efficience et le bon fonctionnement du secteur bancaire.
- L'ABE rend des comptes au Parlement européen, au Conseil européen de l'Union européenne et à la Commission européenne.



- Le « **Single rulebook** » (Règlement uniforme) constitue le **socle de l'union bancaire** pour tous les acteurs financiers des 27 états membres de l'Union Européenne.
- Il s'agit d'un ensemble de textes législatifs que toutes les institutions financières de l'UE doivent respecter. Ces règles définissent notamment :
 - ✓ Les règles relatives aux exigences de fonds propres et autres ratios prudentiels,
 - ✓ Les procédures de redressement et de résolution
 - ✓ Un système de dispositifs nationaux harmonisés de garantie des dépôts.

« Notre mission est de nous assurer de la capacité de résistance des banques afin qu'elles soient prêtes pour la prochaine crise, peu importe quand elle aura lieu. » Danièle Nouy, présidente du conseil de surveillance prudentielle (2014-2018) – Novembre 2018

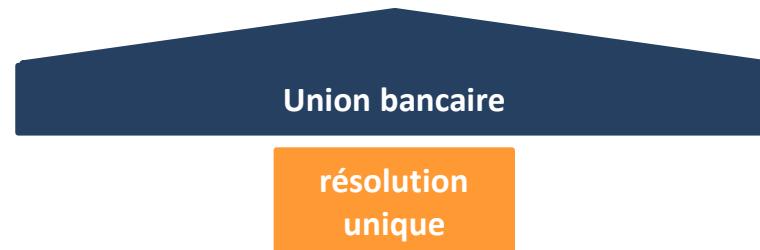


- Supervision des banques de la zone euro dont le bilan > 30 mds € ou au moins 20 % du PIB de leur pays d'origine
- Environ 130 banques concernées sur 6000
- 3 banques par pays supervisées directement par la BCE
- Délégation aux BCN des banques non systémiques (**ACPR pour la France**)

Objectif : assurer la sauvegarde et la solidité du système bancaire européen et renforcer l'intégration et la stabilité financière en Europe.

- création d'un **Conseil de surveillance prudentielle**,
- séparation des missions de politique monétaire et de supervision,
- opérations d'évaluation du bilan des banques et tests de résistance.

1^{er} JANVIER
2016



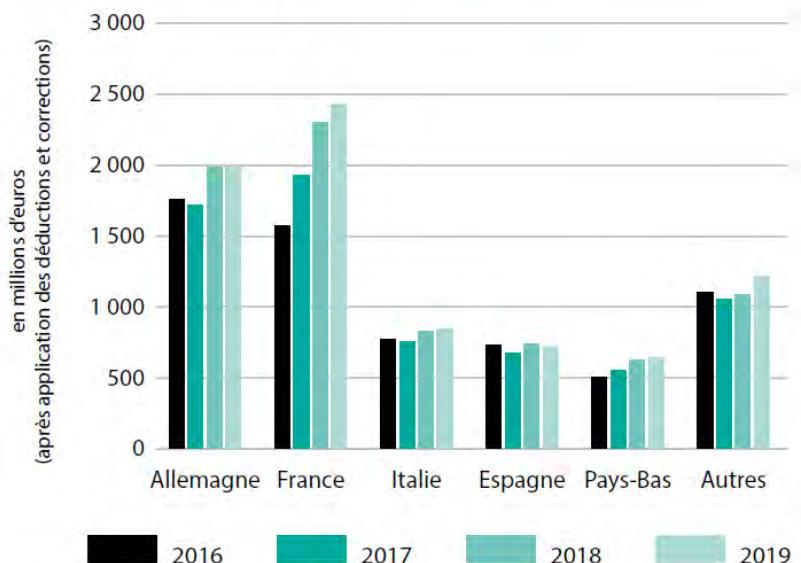
- Création d'un **Conseil de Résolution unique** et indépendant, qui prendra la décision de faire entrer en résolution un établissement non viable, à moins que la Commission s'y oppose, soutenue par le Conseil de l'Union européenne.

Membres permanents :

- Commission européenne
- Conseil de l'UE
- BCE
- Autorités nationales de résolution (ACPR)

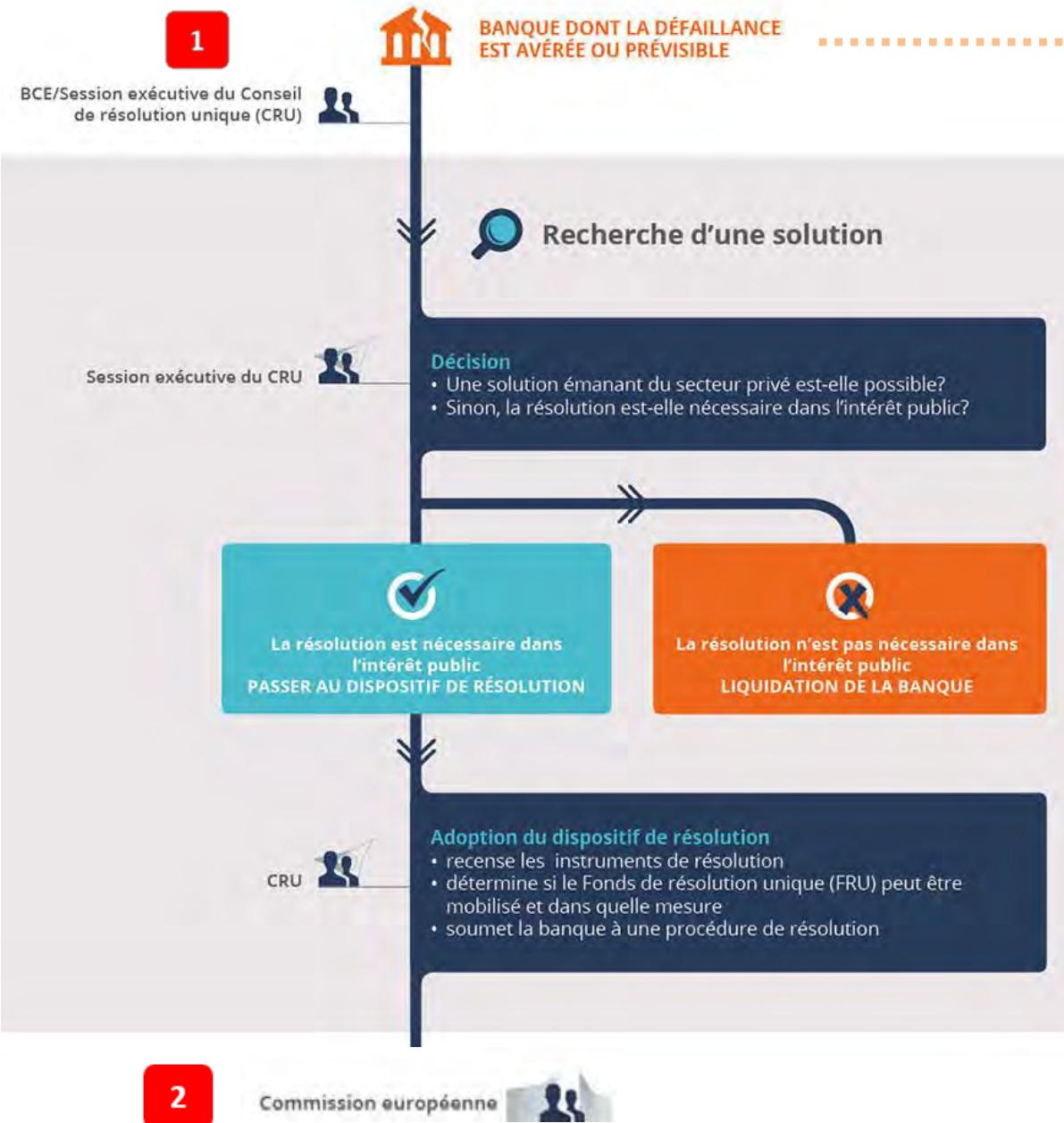
- Constitution d'un **Fonds de résolution unique (FRU)** grâce aux contributions des banques. Le fonds sera initialement constitué de compartiments nationaux. La mutualisation sera progressive sur 8 ans pour un montant de **55 Mds€** à terme.

Contributions au FRU des établissements agréés dans les différents pays de l'Union bancaire



La France reste le premier pays contributeur au FRU

Le Mécanisme de Résolution Unique (MRU)



- Elle ne respecte plus les exigences de fonds propres qui conditionnent le maintien de son agrément,
- Elle n'est pas en mesure d'assurer ses paiements,
- La valeur de son actif est inférieure à la valeur de son passif,
- Elle requiert un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics.

Illustration

Les Echos

Publié le 16 août 2019

La BCE déclare en faillite la banque lettone PNB Banka



Les outils de résolution

A l'exception de l'instrument de séparation des actifs, l'autorité de résolution peut décider d'appliquer les outils de résolution de façon séparée ou combinée.

L'instrument de cession des activités

Transfert à un acquéreur privé

L'instrument de séparation des actifs (``bad bank``)

Création d'une structure de gestions d'actifs de mauvaise qualité en vue vente ou liquidation

L'établissement-relais (``good bank``)

Transfert d'actifs qui ont vocation à perdurer

« Bail-in »

L'instrument de renflouement interne

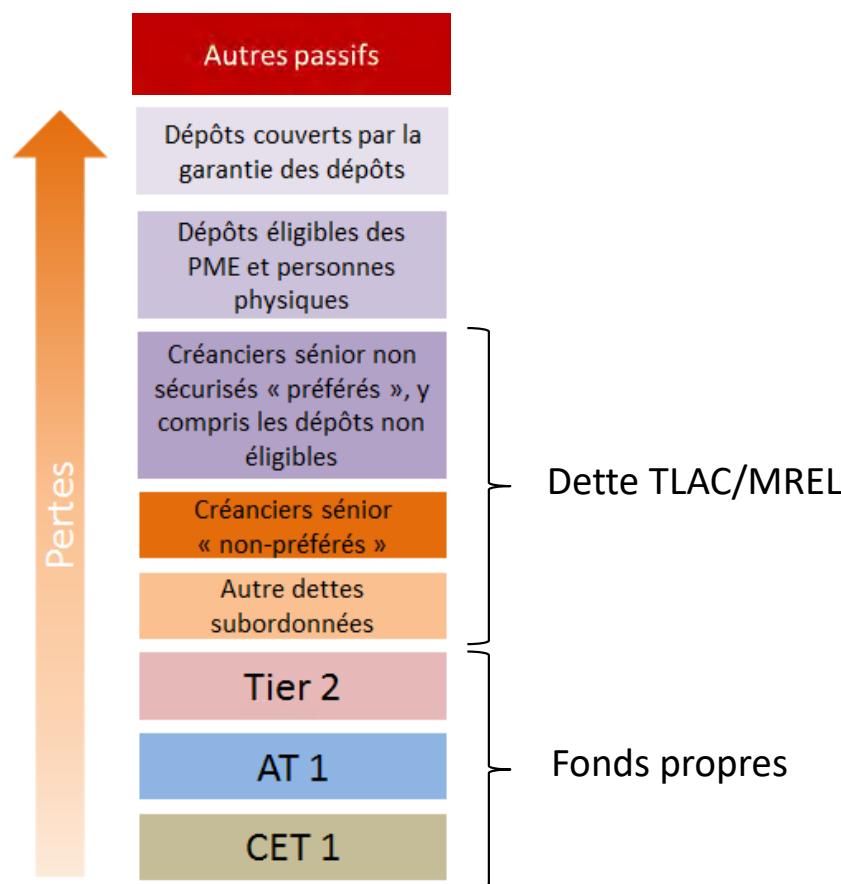
Contribution des actionnaires et des principaux créanciers à l'absorption des pertes et, le cas échéant, à la recapitalisation de l'entité en résolution (TLAC/MREL)

1^{ER} JANVIER
2016

Directive sur le redressement et la résolution des défaillances bancaires (BRRD) du 15 mai 2014 .

Objectif : les banques sont d'abord renflouées par des fonds privés, en particulier par leurs créanciers et leurs actionnaires (par opposition au « bail-out », qui prévoit l'injection de fonds publics, et donc l'argent des contribuables).

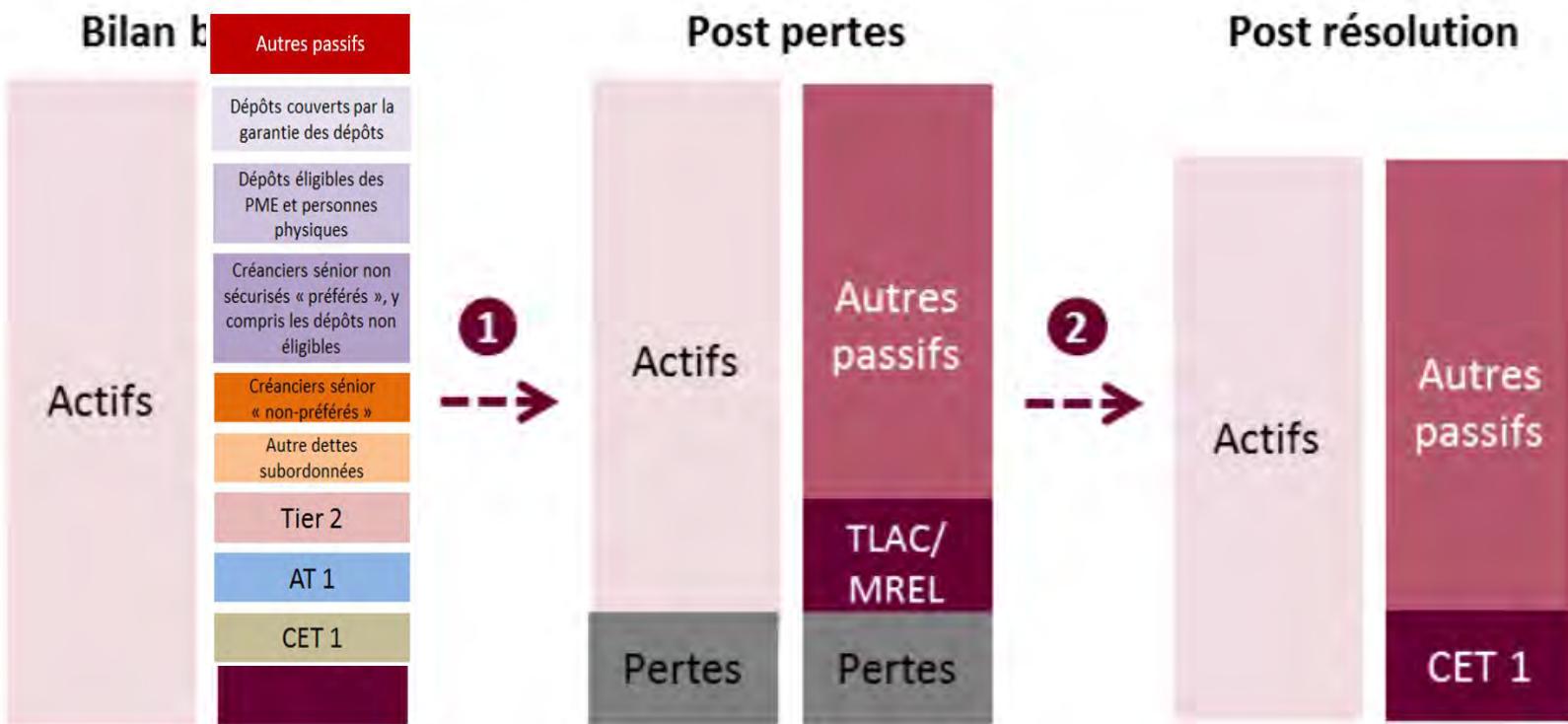
Hiérarchie des créanciers pour la mise en œuvre de l'outil de renflouement interne (bail-in)



Vidéo « Les clés pour comprendre » - BPCE septembre 2014

Pour bien comprendre...

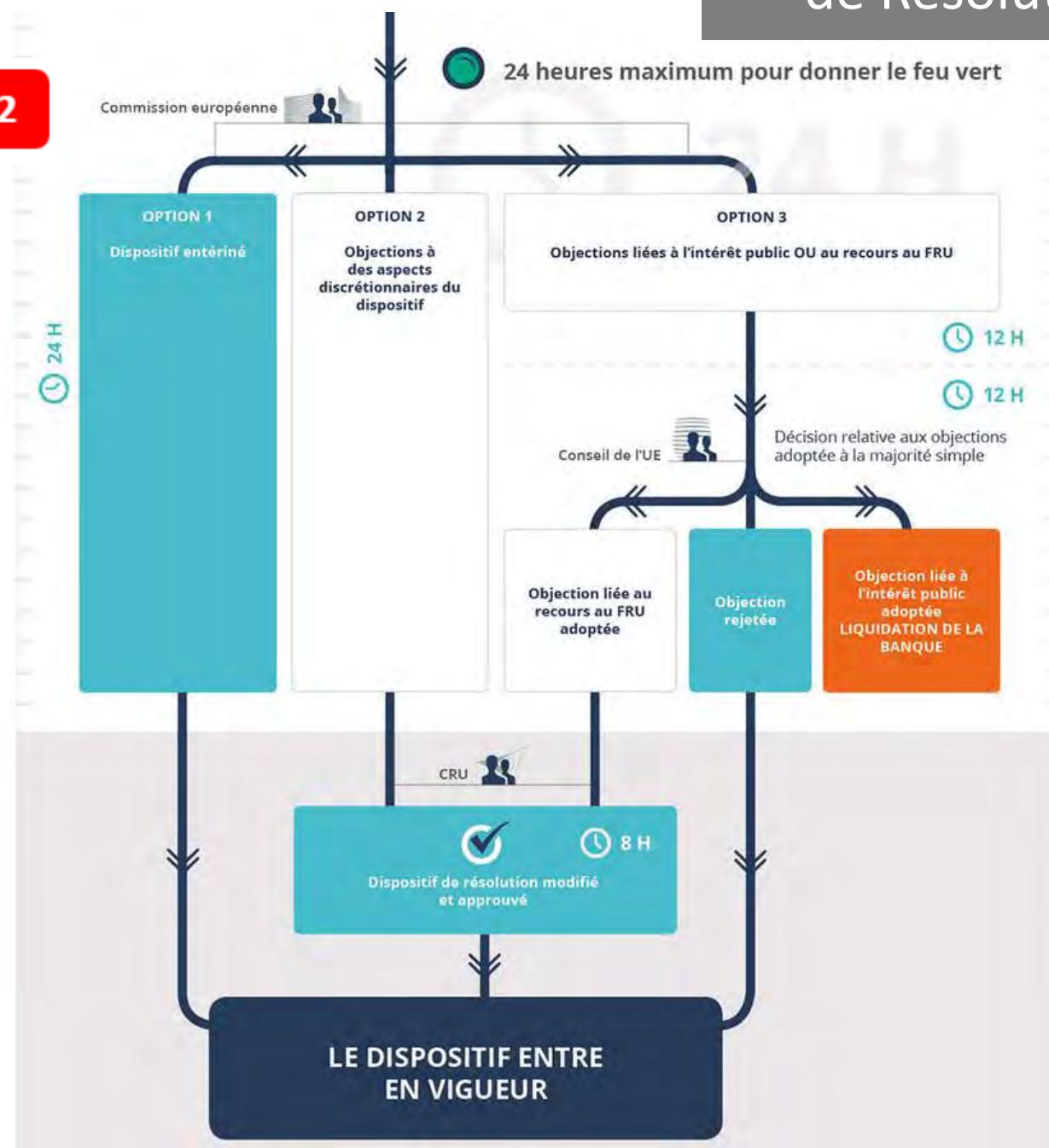
TLAC/MREL : Absorption des pertes et recapitalisation lors d'une résolution bancaire



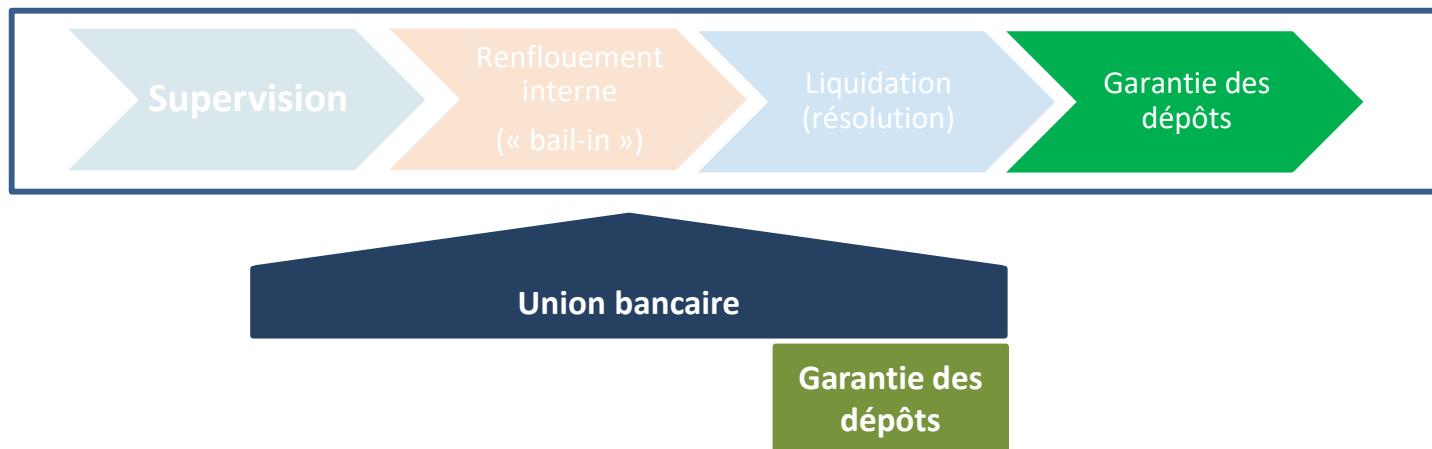
TLAC: Total loss-absorbing capacity ; MREL: minimum requirement for own funds and eligible liabilities ; CET 1: Common Equity Tier 1 capital

- 1 Evénement conduisant à des pertes financières
- 2 Résolution: Absorption des pertes et conversion des passifs MREL/TLAC en CET 1

2

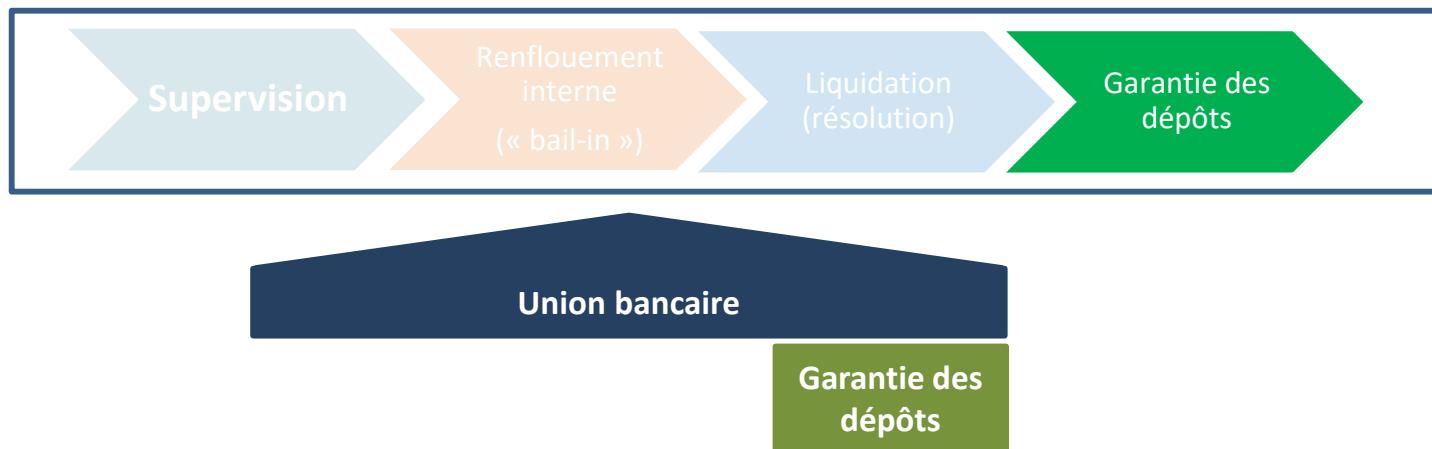


Le Système de garantie des dépôts (SGD)



- La directive « **DGSD2** » a été adoptée le 16 avril 2014 et transposée dans le droit français depuis fin 2015.
- Financé par les banques françaises, le **Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)** gère un actif de 3 300 millions d'euros.
- Il indemnise les déposants en cas de faillite, mais il peut aussi intervenir en résolution d'un établissement ou de façon préventive pour prévenir la défaillance d'une banque.
- Lorsqu'une banque n'est plus en mesure de rembourser les dépôts de ses clients, le FGDR indemnise ceux-ci jusqu'à **100 000 €**, dans certaines conditions et limites.
- La garantie des dépôts en protégeant les déposants, contribue à entretenir la confiance et à assurer la stabilité du système bancaire.

Le Système de garantie des dépôts (SGD)



5 arrêtés d'application publiés en date du 27 octobre 2015, a introduit plusieurs avancées significatives pour les déposants :

- un élargissement de la garantie à tous les dépôts et à toutes les devises, européennes ou non ;
- un raccourcissement du délai d'indemnisation à **7 jours ouvrables** au lieu de 20 jours à compter du **1er juin 2016** ;
- la création d'un rehaussement du plafond d'indemnisation pour des « dépôts exceptionnels temporaires » ;
- de nouvelles obligations d'information des établissements envers les déposants.

1. Le cadre légal et réglementaire des établissements de crédit
2. **La stabilité bancaire et financière**
 - a. Le contrôle prudentiel
 - b. Le contrôle interne
 - c. L'Union bancaire en Europe
 - d. La loi de résolution et de séparation des activités bancaires
3. La protection de la clientèle et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

- Elle réforme le cadre de régulation du secteur financier et bancaire afin de tirer les enseignements de la crise financière de 2008/2009.



Points clés de la loi bancaire :

- Une séparation des opérations spéculatives des banques et de leurs activités de financement de l'économie.
- De nouvelles obligations pour lutter contre la spéculation.
- La possibilité de limiter la taille de certaines activités.
- Le renforcement de l'encadrement de la gouvernance.
- L'organisation de la résolution des crises bancaires.
- L'accroissement des pouvoirs attribués aux autorités de supervision (ACPR et AMF)

La séparation des activités

- Un principe :

Cantonnement des activités spéculatives dans une filiale strictement séparée du reste de la banque.

> regroupement des activités que la banque mène pour son propre compte sur les marchés financiers.

- Avec des règles spécifiques :

Interdiction

De recevoir des dépôts (doit se refinancer elle-même)

Encadrement

De la taille de l'établissement

Recapitalisation

Demande d'autorisation préalable des autorités de supervision.
Les recapitalisation par l'Etat interdite

Distinction

Du nom et raison sociale de ceux du groupe pour éviter toute confusion ou effet d'image

Distinction

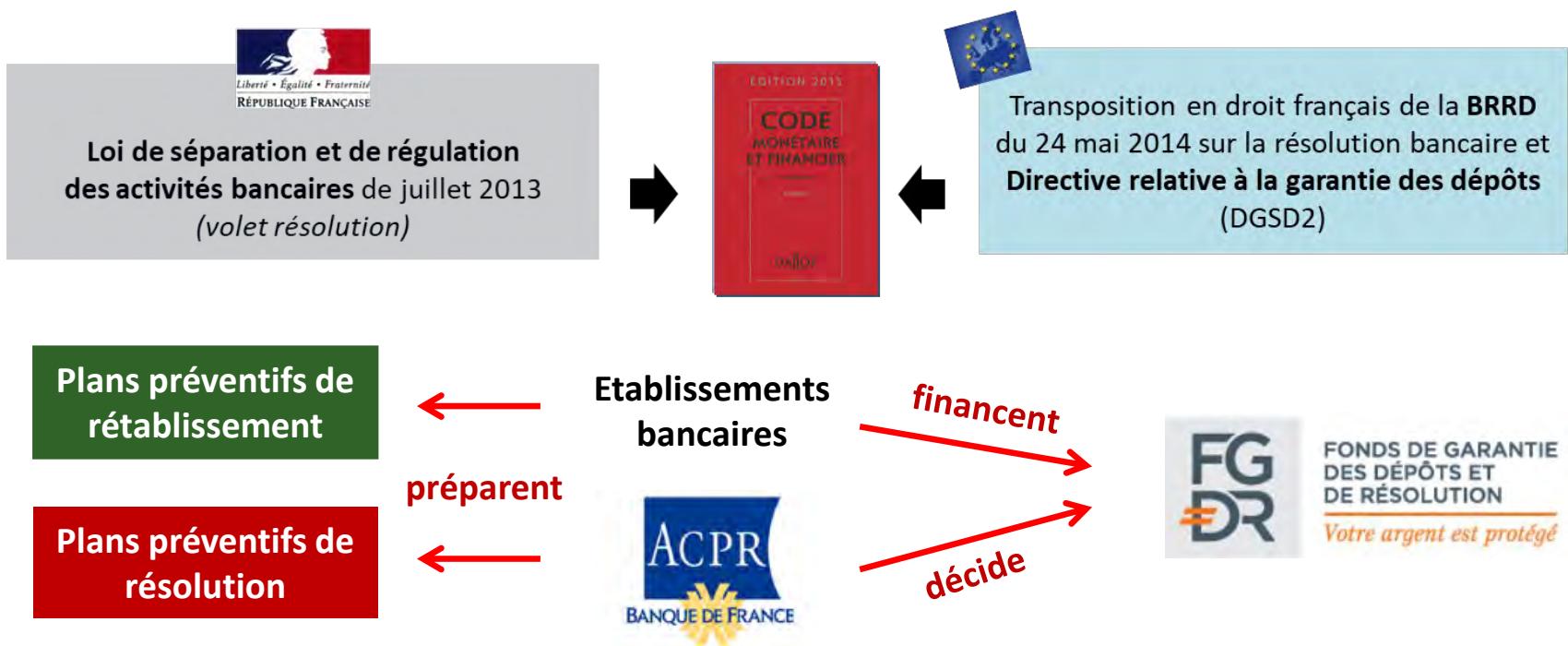
Des dirigeants de la filiale de ceux du groupe



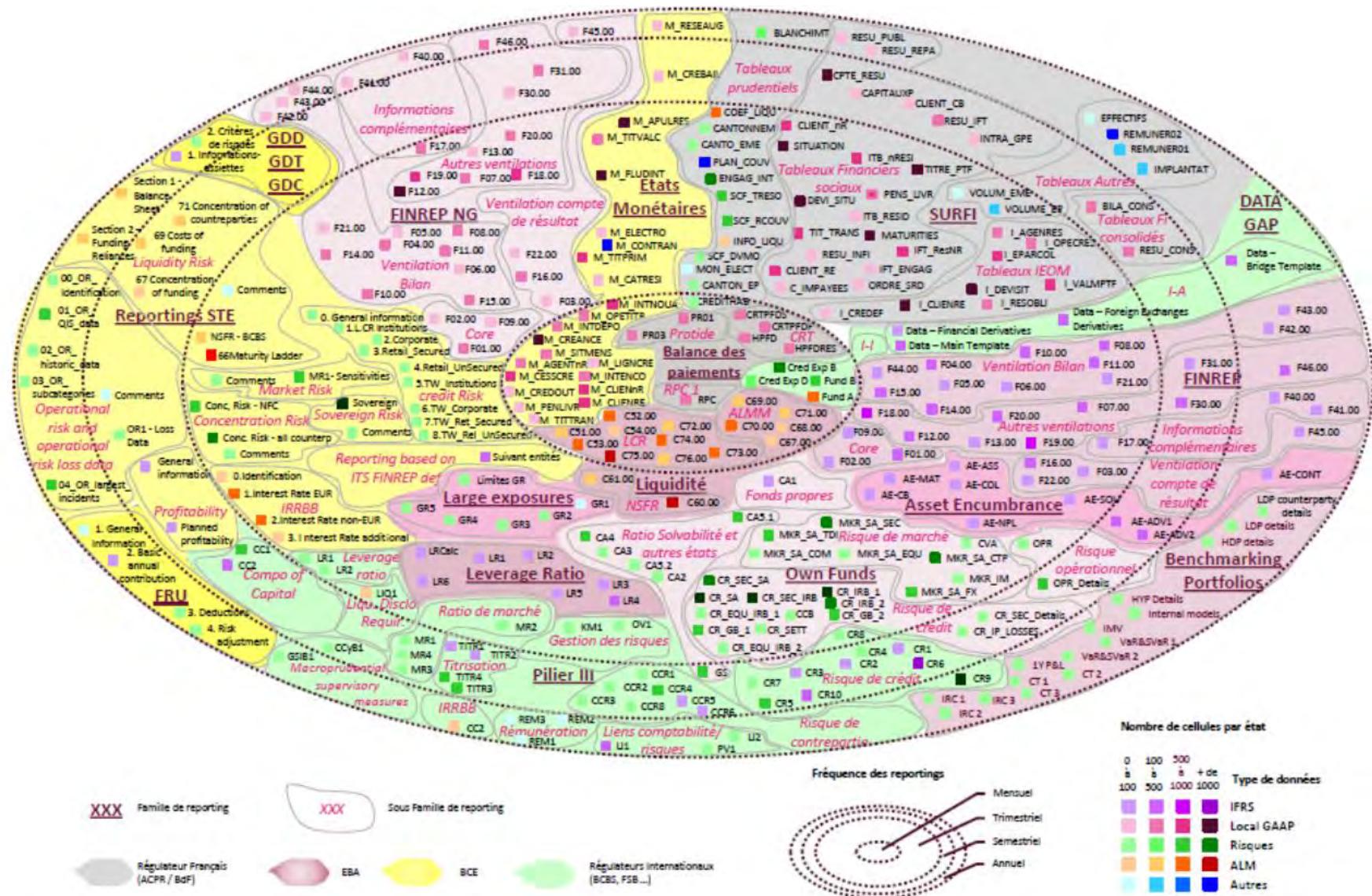
Règlement européen « Barnier » sur la structure des banques en Europe

- **Le 29 janvier 2014**, la Commission Européenne a présenté sa proposition de réforme du secteur bancaire. Celle-ci concerne les établissements considérés comme systémiques et prévoit notamment :
 - Interdiction de la négociation pour compte propre sur instruments financiers et sur matières premières ;
 - Le pouvoir des autorités de surveillance d'imposer le transfert d'autres activités de négociation vers une société « sœur » spécifique (en particulier la tenue de marché, les produits dérivés complexes ou les opérations de titrisation complexes) ;
 - Des règles spécifiques concernant les liens économiques, juridiques, opérationnels et de gouvernance entre l'entité « sœur » et le reste du Groupe bancaire.
- Les banques pourront ne pas séparer leurs activités, si elles démontrent à leur autorité de surveillance que les risques engendrés sont atténués par d'autres moyens.
- **Ce projet va largement au-delà des dispositifs mis en place en France et en Allemagne.** Il fait suite aux travaux du groupe de haut niveau présidé par M. Liikanen et dont les conclusions avaient déjà été critiquées par la Profession.

- Pour mettre en place ces nouvelles mesures, les banques européennes vont devoir adapter leur modèle bancaire du fait de la baisse de la rentabilité et de la hausse du coût de refinancement,
- Des exigences de reporting plus importantes (mobilisation de moyens humains et informatiques),
- Production et mise à jour annuelle des plans de redressement, etc...



Augmentation du nombre de reportings réglementaires : de 116 à 212 en 10 ans...





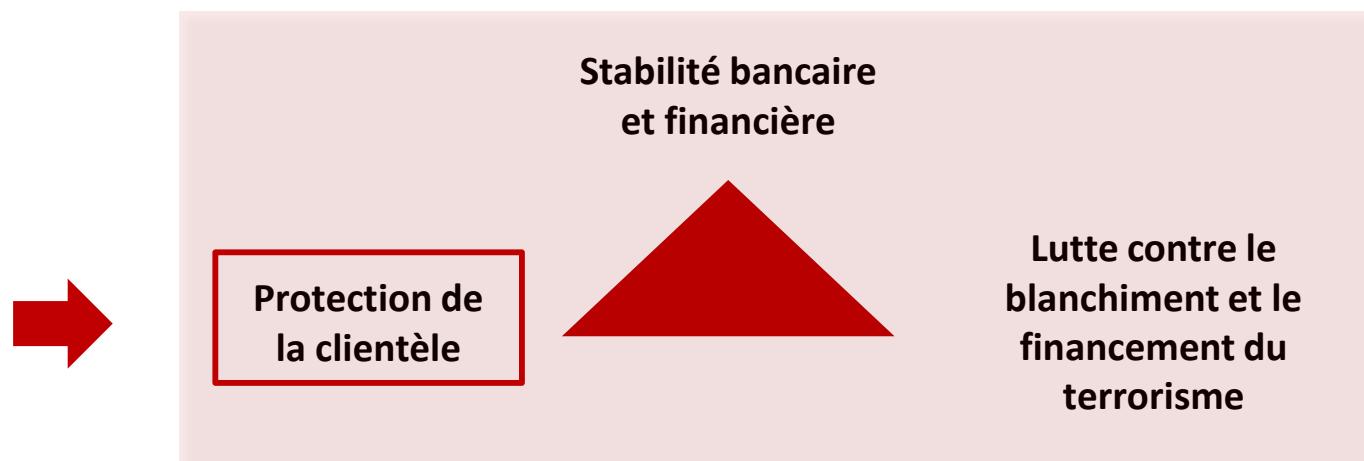
Exigences légales et réglementaires Identification et analyses des risques

Formation 2022

Intervenant :
Patrick PERRET

1. Le cadre légal et réglementaire des établissements de crédit
2. La stabilité bancaire et financière
- 3. La protection de la clientèle et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Existe-t-il des objectifs communs à la réglementation bancaire internationale, européenne et française depuis la crise de 2008 ?



La protection de la clientèle est devenue l'élément central de la relation commerciale

Des clients plus exigeants et moins fidèles : capacité de résiliation accrue, augmentation des réclamations (« tout apparaît contestable et tout est contesté »)



Une exposition plus forte aux risques d'image et de réputation : associations de consommateurs, réseaux sociaux, e-réputation, etc.

Un renforcement des normes européennes et nationales en matière de protection du consommateur et de transparence (IDD, MiFID2, PRIIPs, recommandations de l'ACPR, etc.)

Un durcissement de la position du régulateur : augmentation des contrôles, sanctions plus lourdes, recherche de la responsabilité des dirigeants, etc.

Plusieurs réglementations récentes visent à mieux protéger la clientèle



La plupart sont d'initiatives **européennes** :

- Remise d'un "document d'informations clés" (DIC) pour certains placements, reprenant les caractéristiques essentielles du produit (Règlement PRIIPs)
- La directive distribution d'assurance,
- La 2e directive sur les services de paiement
- La directive MIF 2
- Le règlement général sur la protection des données (RGPD)

D'autres émanent du législateur français, notamment la **loi « Eckert »** sur les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence.



Retrouver toutes les définitions sur l'application « Mon lexique » ou sur votre extranet administrateurs

Une mission de l'ACPR

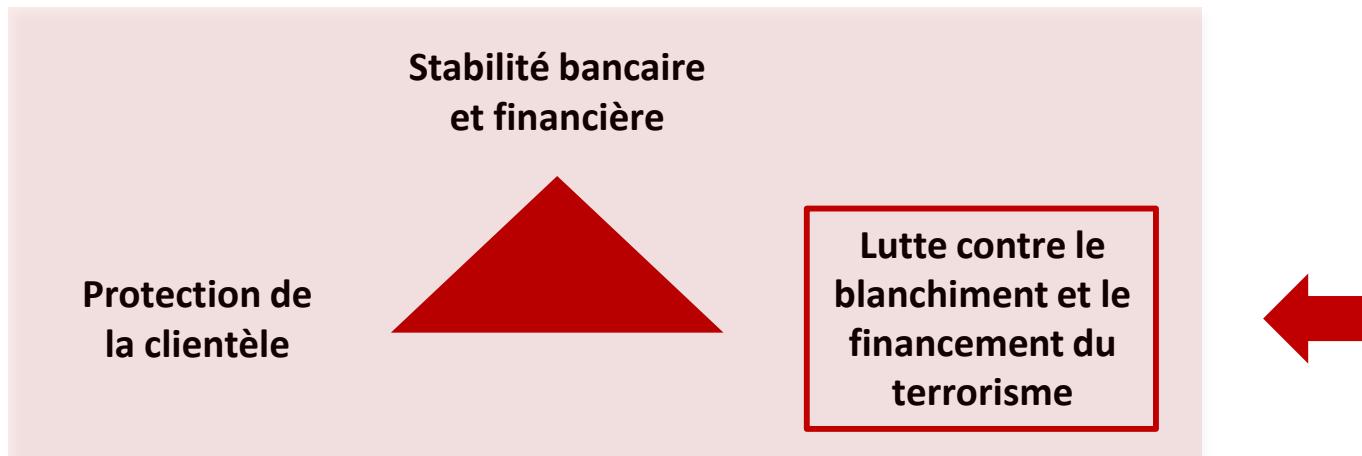


*L'article L.612-1 du Code monétaire et financier donne à l'ACPR la mission de veiller à « la préservation de la stabilité du système financier et à la **protection des clients** » et de veiller au respect « des règles destinées à assurer la protection de la clientèle ».*

L'ACPR préconise trois principes en matière de protection de la clientèle :

- veiller à la bonne information du client et à la loyauté des explications qui lui sont données, y compris sur les frais et les risques.
- veiller à ce que les intérêts du client soient bien pris en compte en toutes circonstances.
- au-delà du nécessaire respect de la réglementation, ces principes de clarté et de loyauté vis-à-vis des clients doivent régir la conduite des entreprises et de leur personnel.

Existe-t-il des objectifs communs à la réglementation bancaire internationale, européenne et française depuis la crise de 2008 ?



de la sécurité financière

La Sécurité Financière est au cœur des activités bancaires et financières.

C'est une exigence réglementaire forte qui a de nombreux impacts sur l'ensemble des activités.

**Lutte contre le blanchiment
de capitaux**



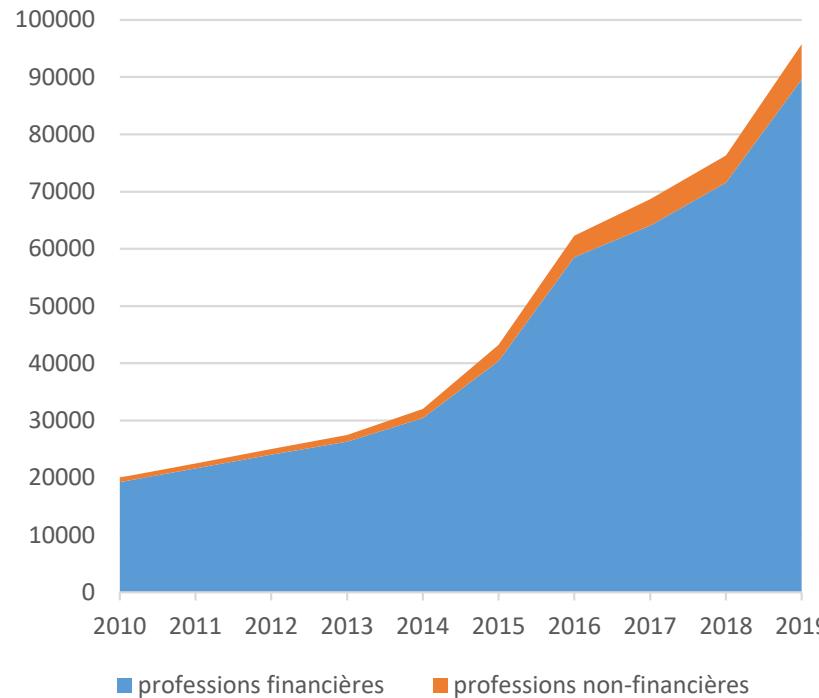
**Lutte contre le financement
du terrorisme**



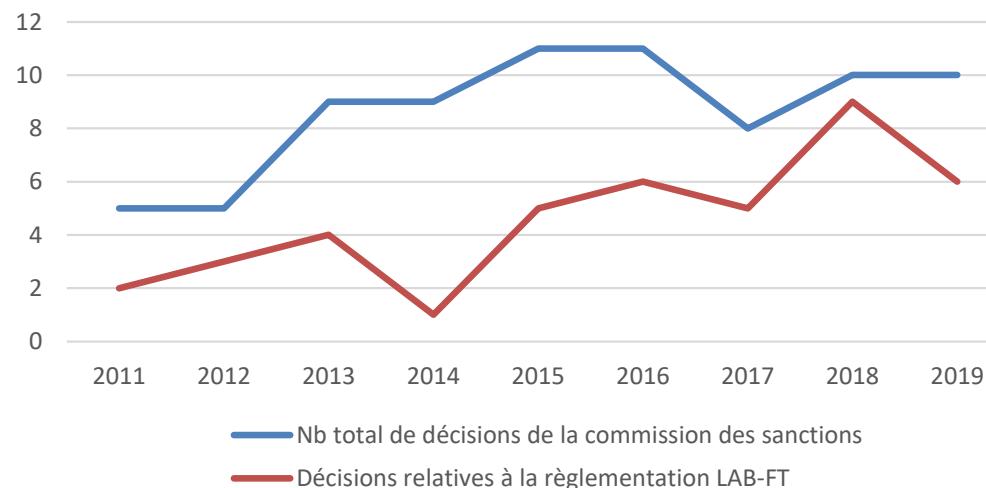
**Respect des programmes de
sanctions internationales
(embargos et gels d'avoirs)**

Lutte contre la fraude

activité déclarative des professionnels

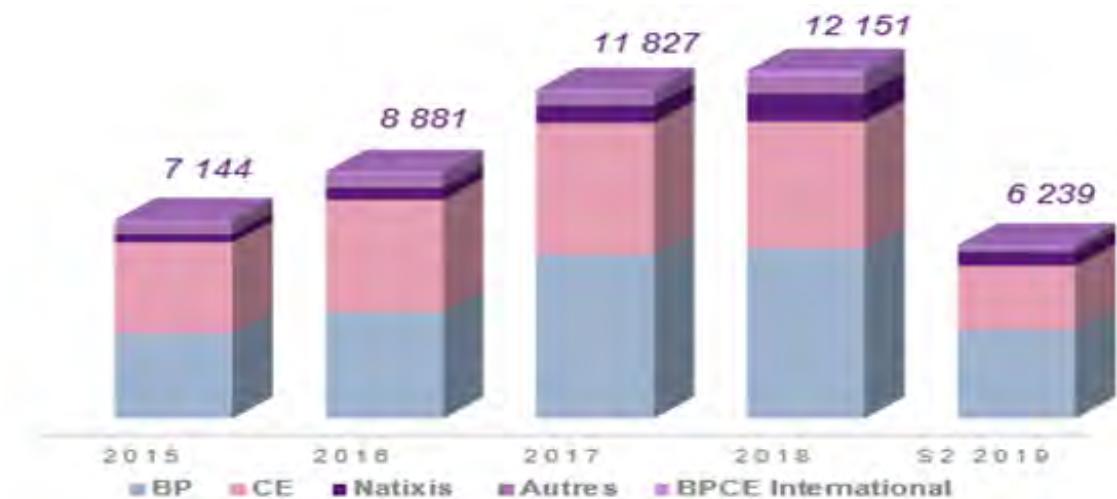


La réglementation LAB-FT* dans les décisions de la commissions des sanctions de l'ACPR



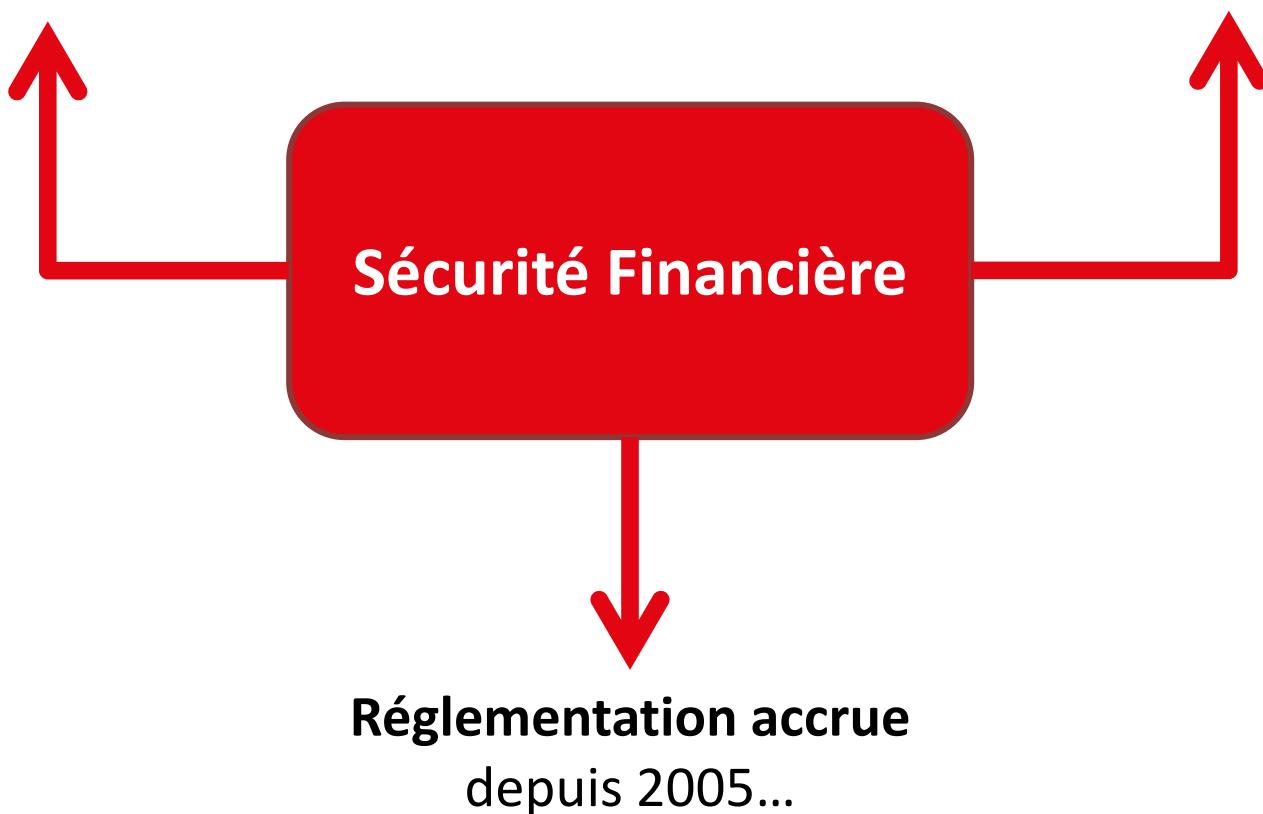
La Sécurité Financière est au cœur de l'actualité bancaire et financière...

Evolution du nombre de déclarations de soupçons (hors déclarations complémentaires) - Groupe BPCE



Sanctions financières
de plus en plus importantes...

**Contexte géopolitique et
international**
source de risques



de la sécurité financière

- Un périmètre très largement élargi depuis 1990

1990

Trafic de la drogue et activités criminelles organisées : contrebande, contrefaçon, trafic d'armes et trafic d'êtres humains...

2001

Extension du périmètre au financement du terrorisme et à d'autres opérations illégales (abus de biens sociaux, fraude fiscale)...

2004

Extension à la fraude aux intérêts financiers de l'Union Européenne et à la corruption...

2005

3^{ème} Directive LAB-FT.
Détection des indices de tous les délits ou tentatives de délits susceptibles d'une peine de 12 mois de prison...

2009

Intégration de la 3^{ème} Directive européenne dans la réglementation française.

2015

4^{ème} Directive LAB-FT
Précisions sur l'identification des bénéficiaires effectifs, élargissement de la notion de PPE, assujettissement des prestataires du secteur des jeux et de hasard ...

2018

5^{ème} Directive LAB-FT
Mesures visant à mieux lutter contre le financement du terrorisme et garantir une meilleure transparence des transactions financières (prestataires de services liés aux actifs numériques, entrée en relation d'affaires à distance, relations d'affaires ou opérations impliquant des pays tiers à haut risque, etc)

Transposée en droit français en février 2020

Les principales obligations



**Connaissance client (KYC, KYB*)
Bénéficiaires effectifs)**

Identifier les clients et vérifier les informations avant l'entrée en relation et tout au long de la relation...



Vigilance

Analyser la réalité et la cohérence des opérations...



Collecte et conservation des documents

Assurer la traçabilité des opérations...



Déclarations et coopérations avec les autorités

Déclarer les soupçons les infractions possibles d'une peine privative de liberté supérieure à 12 mois et celles susceptibles de participer au financement du terrorisme...



**Rédaction et diffusion de procédures,
formation des collaborateurs**

Mise en place d'une organisation interne et de procédures et d'un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures...

*Le KYB (Know your Business) désigne le processus qui consiste à appréhender au mieux l'environnement économique des clients entreprises (secteur d'activité, modèle économique, principaux fournisseurs et partenaires, etc.) afin d'être en capacité de proposer des solutions adaptées et de détecter des opérations incohérentes ou atypiques pour identifier leur caractère licite.

Les principales obligations

**Connaissance client (KYC, KYB,
Bénéficiaires effectifs)**

*Qui est mon client (nom, prénom, etc.) ?
Qui sont les associés ou actionnaires de mon client Entreprise ?
Les documents permettent-ils de bien identifier les clients ?
Quelle est la situation familiale de mon client ?
Quelles sont activités de mon client ?
Quelle est la situation financière de mon client ?*



Vigilance

*Les flux et les opérations de mon client sont-ils en cohérence avec les informations que je détiens ?
Le client peut-il expliquer et justifier les opérations qu'il réalise ?*



Collecte et conservation des documents

Les documents et justificatifs remis par les clients sont-ils bien conservés ?



Déclarations et coopérations avec les autorités

Existe-t-il un doute sur un flux ou une opération du client (le client ne donne pas d'explication cohérente ou de justificatif probant) ?

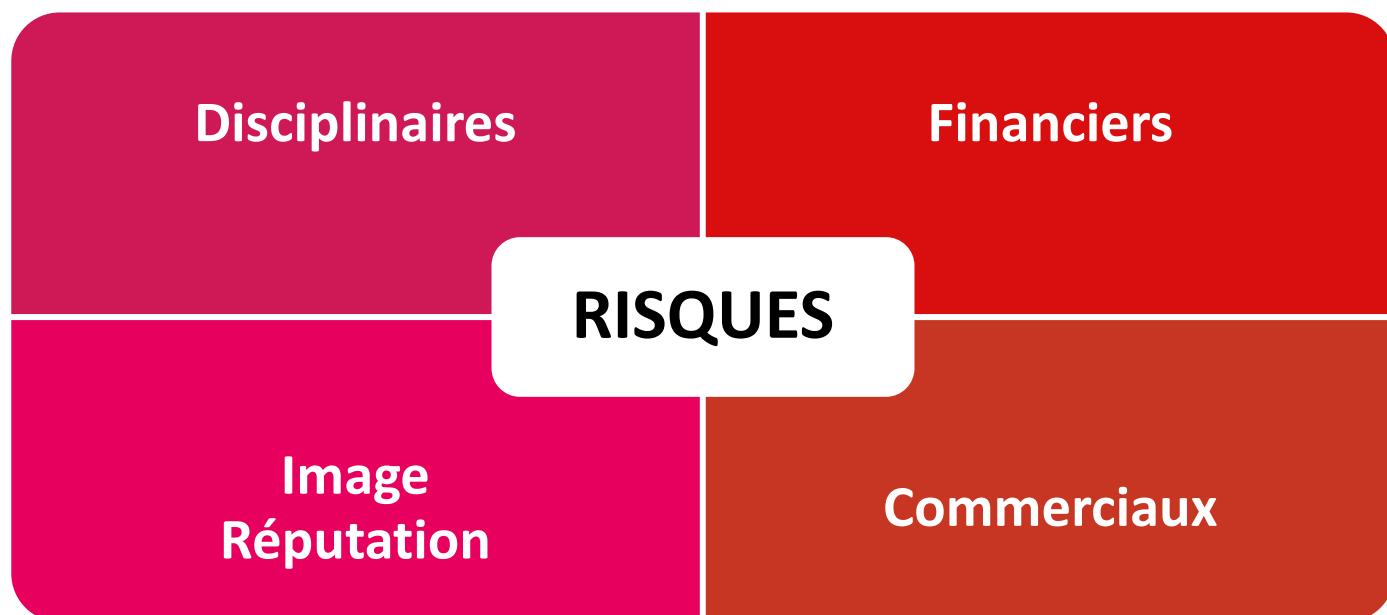


Rédaction et diffusion de procédures, formation des collaborateurs

*Les collaborateurs et les managers de la banque disposent-ils des outils et des connaissances (les moyens) nécessaires au bon respect des obligations fondamentales ?
Les outils et procédures sont-elles efficaces ?*



Au quotidien, les obligations fondamentales de la Sécurité Financière se traduisent par un questionnement permanent...



Des manquements fortement sanctionnés...

AMF

BRED

Procédure n°18-15

sanction pécuniaire de 500 000 € et publication
(Décision du 24 janvier 2020)

ACPR

CEPAC

Procédure n° 2018-04

Blâme et sanction pécuniaire de 2 millions d'€
(Décision du 13 juin 2019)

NATIXIS

Procédure SAN 2019-12

sanction pécuniaire de 3 millions d'€
(Décision du 25 septembre 2019)

GENERALI VIE

Procédure n° 2019-03

Blâme et sanction pécuniaire de 10 millions d'€
(Décision du 11 mars 2020)

MORGAN STANLEY

Procédure SAN-2019-16

sanction pécuniaire de 20 millions d'€
(Décision du 10 décembre 2019)

BANQUE POSTALE

Procédure n° 2018-01

Blâme et sanction pécuniaire de 50 millions d'€
(Décision du 21 décembre 2018)

Retenez que :

- Les autorités de contrôle nationales et internationales accordent une attention particulière au respect du corpus réglementaire de la Sécurité Financière :
 - Obligation de mettre en place un dispositif Sécurité Financière
 - Obligation d'identification et de vérification de l'identité du client
 - Obligation de recueillir des informations et d'exercer une vigilance constante
 - Obligation de formation et d'information régulières du personnel
 - Obligation de mettre fin ou de cesser la relation d'affaires
- Les enjeux sont forts pour les établissements, mais aussi pour l'ensemble de la société.
- La filière Sécurité Financière participe donc au respect rigoureux de la Conformité au sein des Caisses d'Epargne et à la protection de l'ensemble du Groupe BPCE.

- 1. Banque de détail : ses métiers, ses risques**
- 2. Réglementation applicable aux activités bancaires**





D'après vous, quels sont les trois métiers d'une banque de détail ?

- A - l'intermédiation financière, la prestation de services et les activités de marché.
- B - la distribution de crédit, l'épargne et l'assurance.
- C - le crédit, l'épargne et les opérations de bourse.



Activité d'intermédiation : « financement d'emplois longs par des ressources d'échéances plus courtes » - *Commission bancaire, Rapport d'activité 1999*

Intermédiation

- Collecte et gère les dépôts de ses clients
- Emprunte sur les marchés
- Distribue des prêts à ses clients

Environ 2/3 des revenus nets d'une Caisse d'Epargne (= le PNB)

Distribution et prestation de services

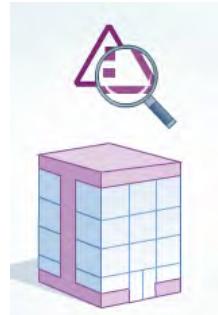
- Met à disposition une gamme de services bancaires
- Offre des services d'investissement
- Commercialise des produits conçus par d'autres (assurances, OPCVM*,...)

Activité de marché

- Investit pour son compte propre (RL) et/ou pour ses clients sur les marchés financiers

Environ 30 à 40% du PNB

Pour une Caisse d'Epargne ≈ 3M€ / an environ



Les 3 métiers de la banque :

Intermédiation financière

Prestation de services

Activités de marché



Les risques font partie intégrante des métiers de la banque



Quelle que soit la nature des risques encourus, leur maîtrise est un enjeu fondamental pour l'établissement bancaire afin :

- » d'assurer sa pérennité
- » de protéger l'intérêt des clients
- » de respecter la réglementation

Zoom sur les métiers financiers d'une Caisse d'Epargne

Portefeuille de titre HQLA*

« Réserve de liquidité » qui contient les opérations éligibles au ratio de liquidité court terme LCR (numérateur du LCR).

Refinancement

Centrale de refinancement pour l'entité et ses filiales (prêts/emprunts interbancaires, auto titrisation comme par exemple « BPCE Home loan » ou « BPCE Consumer loans »,...)

Couverture de bilan

Centrale de couverture des risques pour l'entité et ses filiales (dérivés de couverture).

Le portefeuille financier

- **Placement MLT** : tous types d'instruments financiers autorisés et leurs couvertures non éligibles aux autres compartiments et non affectés à la réserve de liquidité. Il correspond à une intention de détention à moyen ou long terme dans le but de bénéficier de revenus récurrents ou de constituer des plus-values latentes.
- **Investissement en capital** : participations dans des véhicules dédiés à des investissements de capital investissement (*FCPR/FCPI, les fonds d'investissements, ...*).
- **Ingénierie financière** : opérations relatives aux montages fiscaux (parts de GIE fiscaux) ainsi que les opérations financières y afférentes.

Services d'investissement à la clientèle

Il s'agit principalement des activités commerciales d'intermédiation de titres pour la clientèle (« réception, transmission d'ordres »).

* High Quality Liquid Asset au sens de la norme Bâle III : actifs liquides de haute qualité (cash et réserves BCE, obligations souveraines et d'entités publiques sans risque, obligations sécurisées (covered bonds), certaines obligations d'entreprise.



Bilan simplifié d'une banque

Actifs

Trésorerie (*caisse, banque centrale, prêts interbancaires*)

Créances clients

Portefeuille financier

Actifs immobilisés

Passifs (dettes)

Dettes interbancaires

Dépôts clients

Refinancements de marché

Fonds propres et provisions

Dettes subordonnées

Capital social
(*actions, parts sociales*)

Réserves et autres

Hors bilan

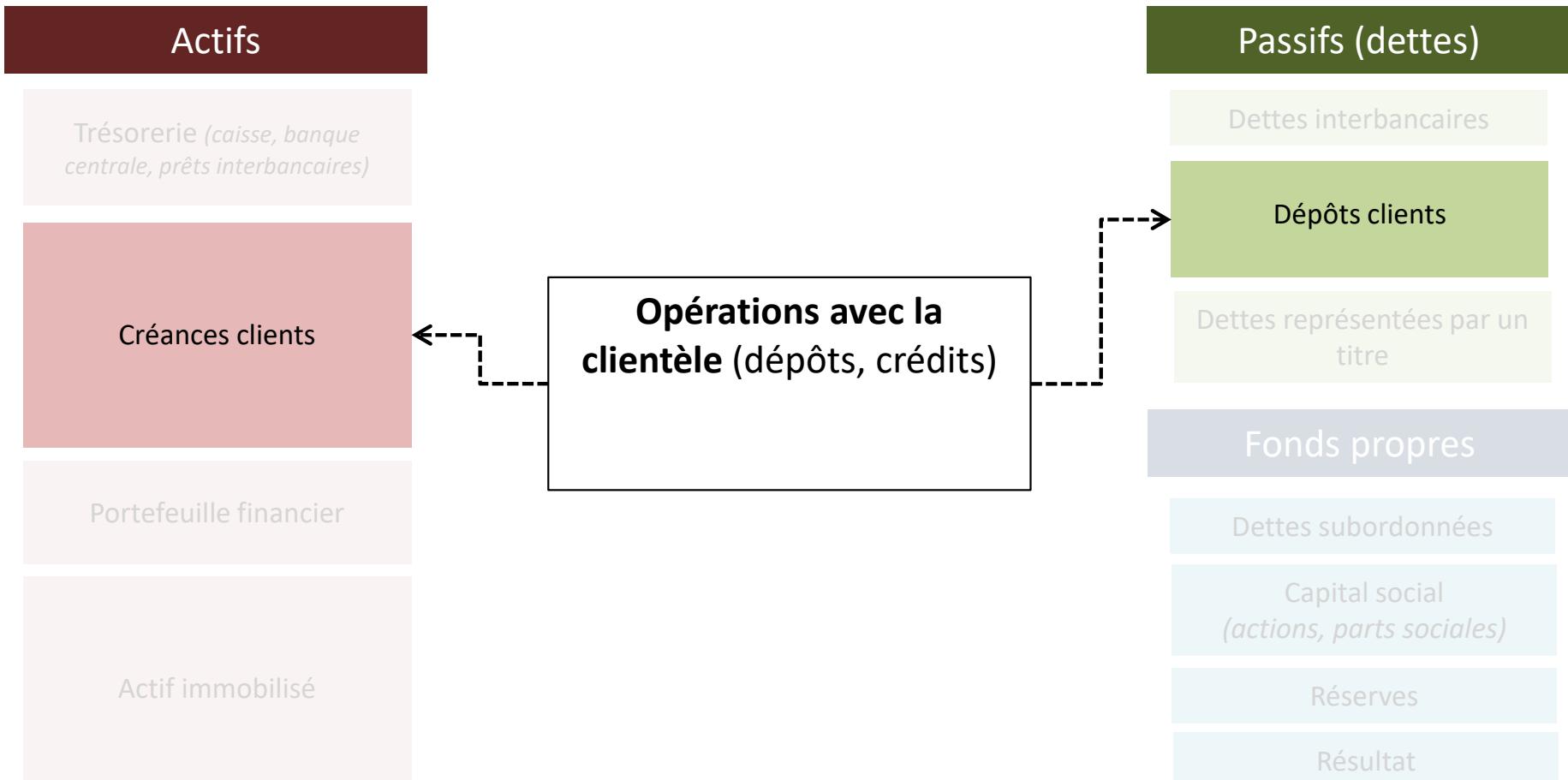
- Engagements de financement et garantie donnés et reçus
- Opérations sur instruments financiers à terme (dérivés)

- Assurance-vie
- OPCVM (*SICAV, FCP*)

- Dans le bilan des banques, l'intermédiation se lit en repérant **les dépôts des clients au passif et les crédits à la clientèle à l'actif**. On parle **d'intermédiation bancaire**.
- Parce qu'elle implique les deux parties du bilan de l'établissement de crédit (actif et passif) elle décrit **une transformation** des risques et/ou des échéances (différences de durées)
- **l'intermédiation de marché** répond à une logique de négociation. Les banques interviennent lors de l'émission d'un actif financier (ex : introduction en bourse) ou lors de la négociation, sans avoir à faire entrer le titre dans son bilan pour le transformer (ex : gestion d'actifs type OPCVM (hors bilan) → la banque perçoit alors des commissions).



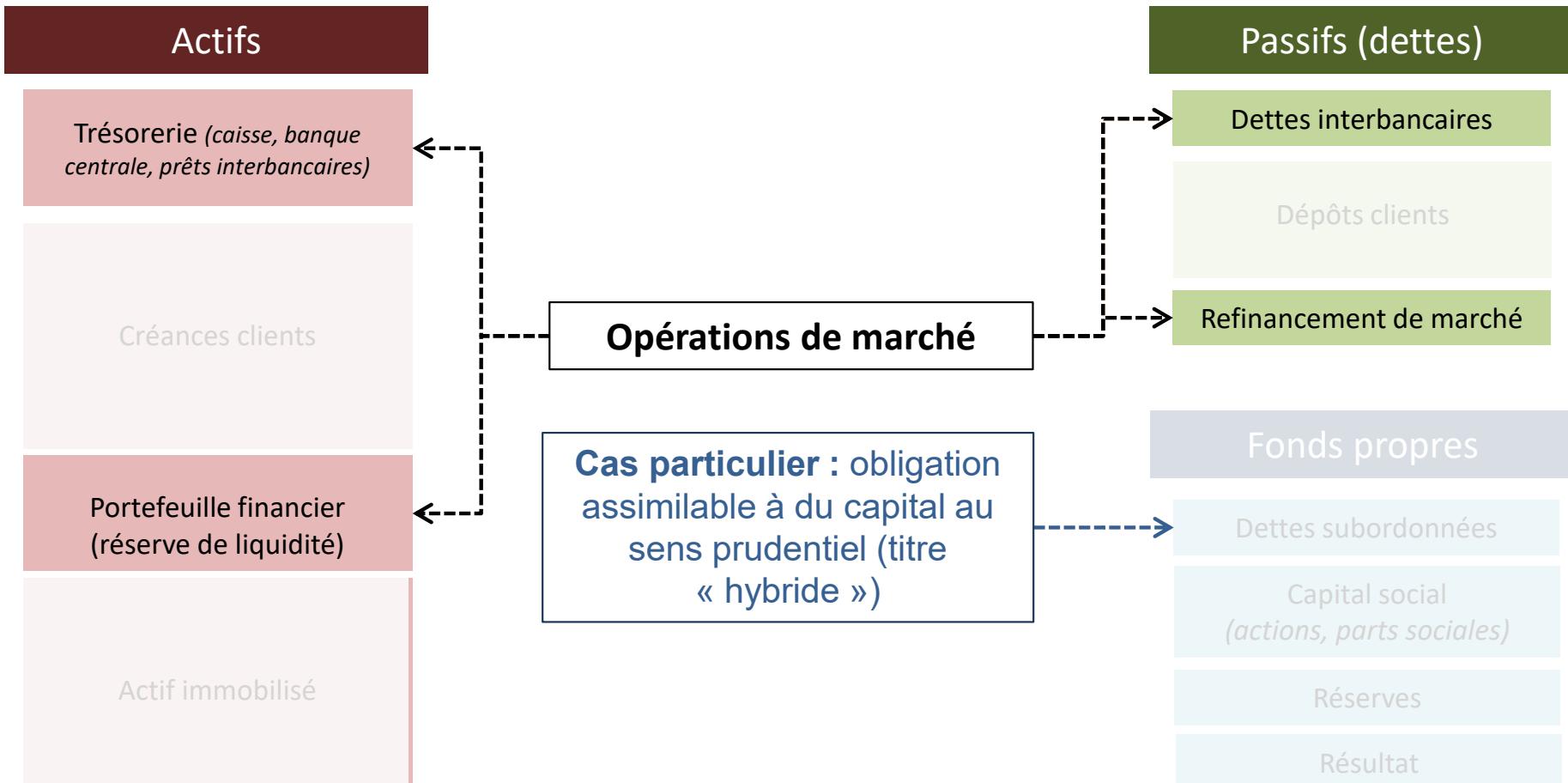
Bilan d'une banque



Rappel : les prestations de services sont comptabilisées dans le compte de résultat (PNB) et non dans le bilan



Bilan d'une banque

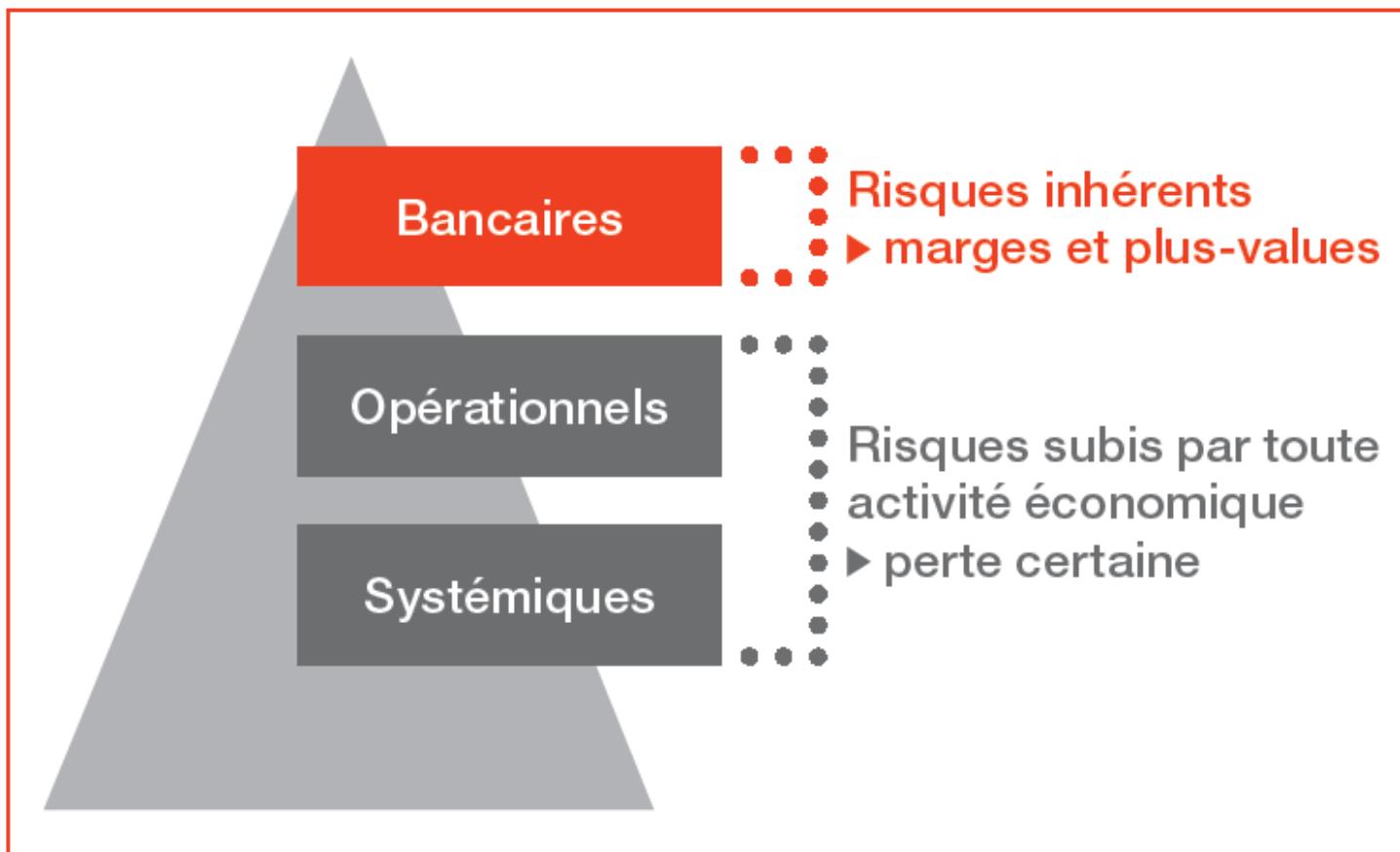


Rappel : les prestations de services sont comptabilisées dans le compte de résultat (PNB) et non dans le bilan



Les risques font partie intégrante des métiers de la banque

Typologie des catégories de risques existants





Les risques font partie intégrante des métiers de la banque

Risques Subis
→
Pertes certaines

Risques systémiques

Risques opérationnels

Dysfonctionnement d'un marché

Choc macro-économique

Risques de non conformité

Risques déontologiques

Risques de modèles

Risques de pertes

Risques inhérents
→
Marges et plus-values

Risques bancaires

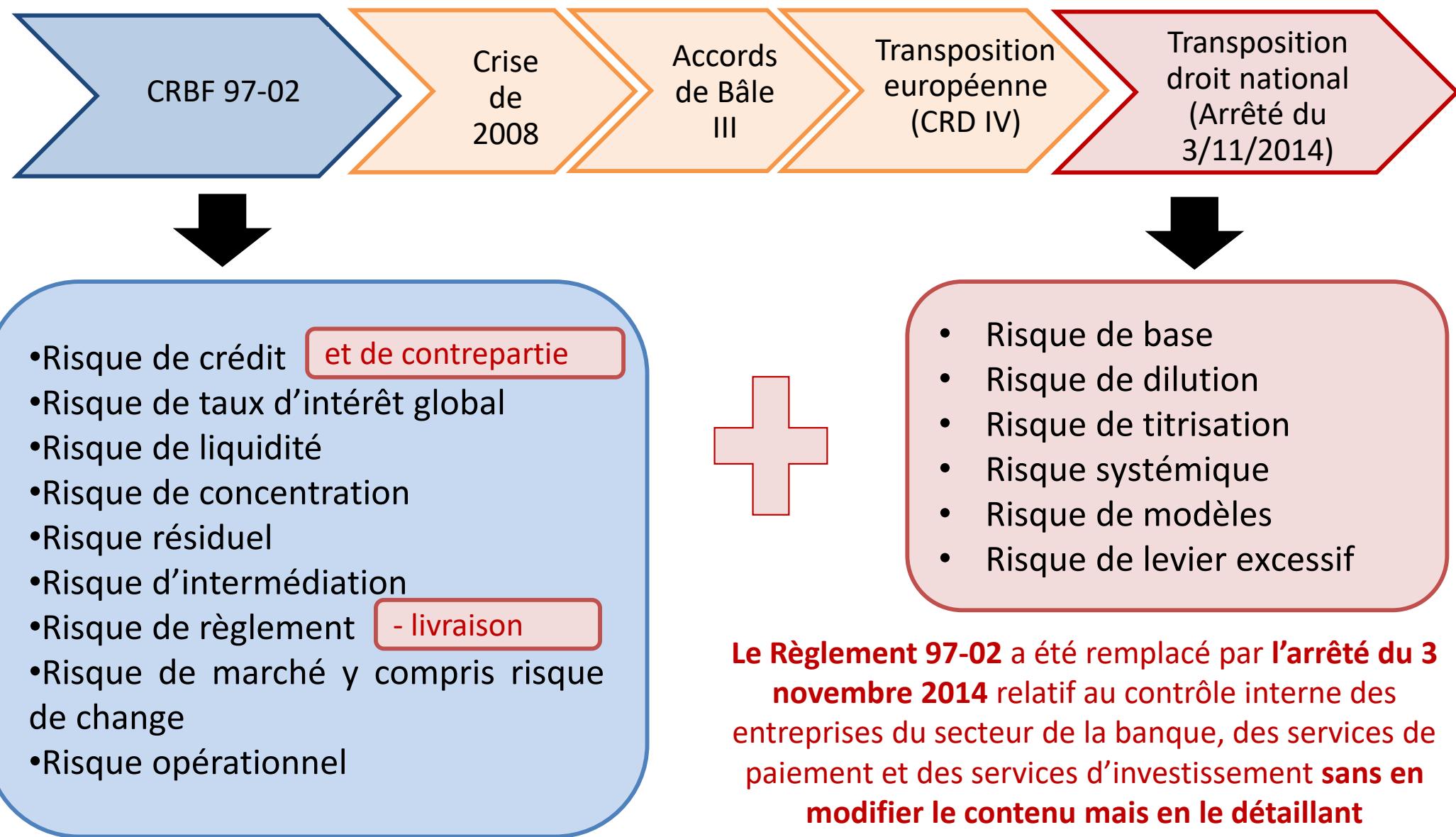
Risque de crédit et de contrepartie

Risque de taux

Risque de change

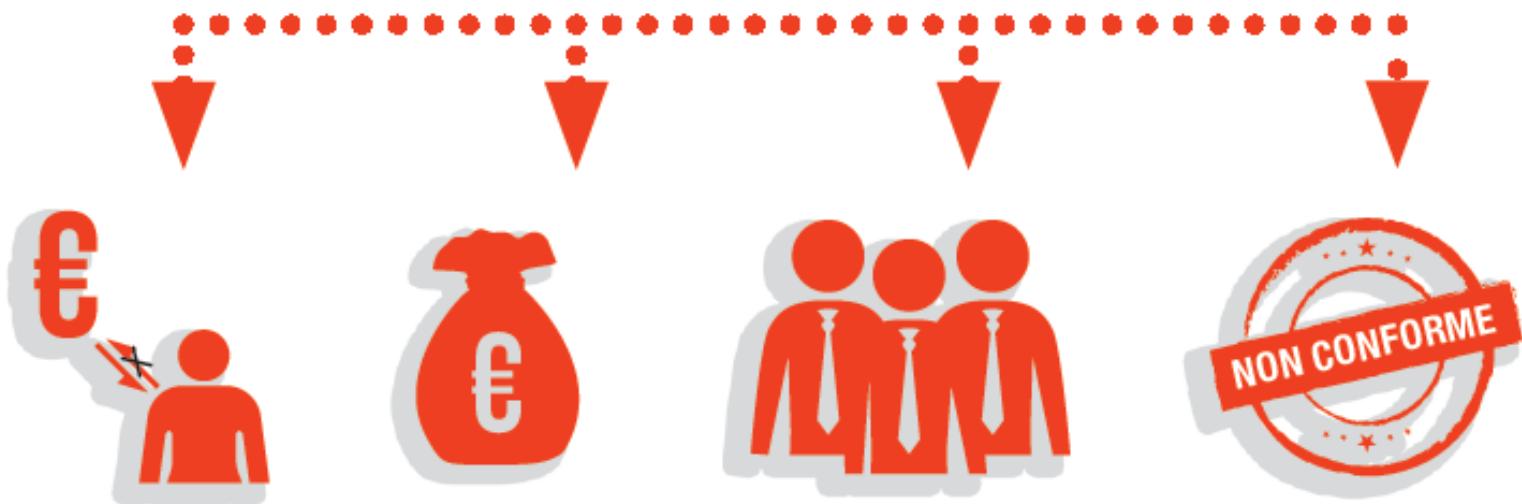
Risque de liquidité

Risque de marché



De plus en plus de risques à intégrer au contrôle interne

Les principaux risques liés à l'activité bancaire



**Risques de
crédit et de
contrepartie**

**Risques
financiers**

**Risques
opérationnels**

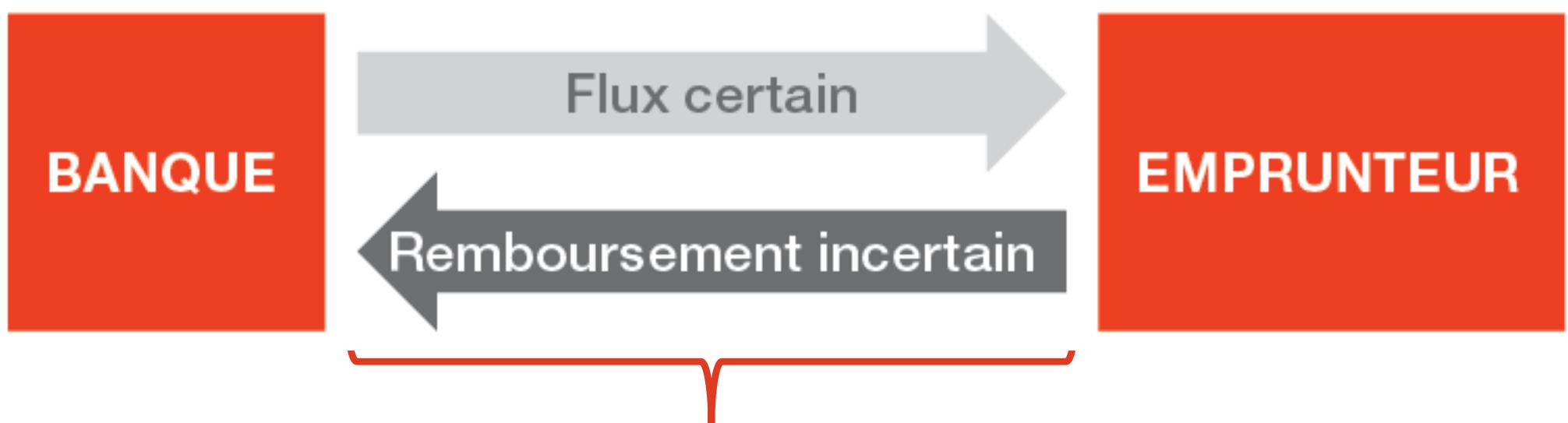
**Risques de
non-conformité**



Le risque de crédit et de contrepartie

Définition

Art. 10-e de l'arrêté du 3 novembre 2014 : le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même groupe de clients liés.



**Lié à l'incapacité de rembourser
un prêt ou les titres achetés...**



Le risque de contrepartie concerne de manière plus spécifique le défaut d'un émetteur d'instruments financiers



Périmètre

Il concerne tout type d'engagement bilan et hors bilan:

- **Crédits octroyés à la clientèle**
- **Actifs négociables** détenus en propre par la banque (actions, obligations) : risques émetteurs ou de signature si l'émetteur de titres est défaiillant
- **Des créances sur d'autres banques**, lors de la réalisation du risque de défaillance d'un établissement
- Des **engagements hors bilan: cautions données**

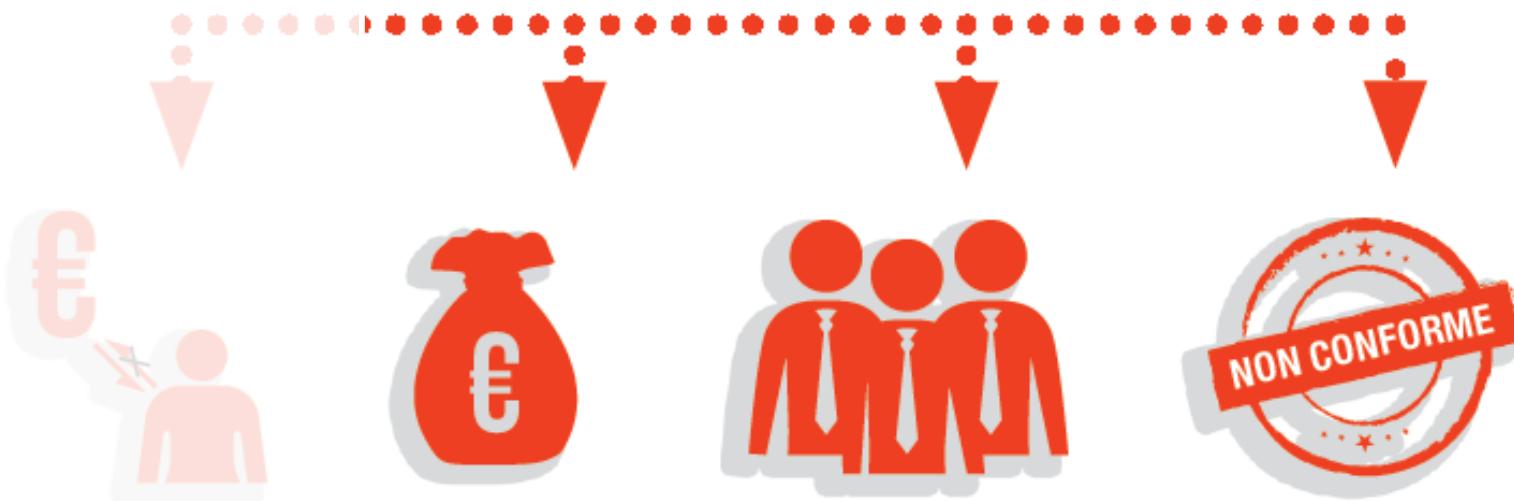


La très grande majorité des risques de crédit et de contrepartie pour une banque de détail concerne les risques sur les crédits octroyés à sa clientèle.

Le degré d'exposition d'une Caisse d'Epargne aux risques de crédit ?

Faible Moyen Élevé

Les principaux risques liés à l'activité bancaire



Risques de crédit et de contrepartie

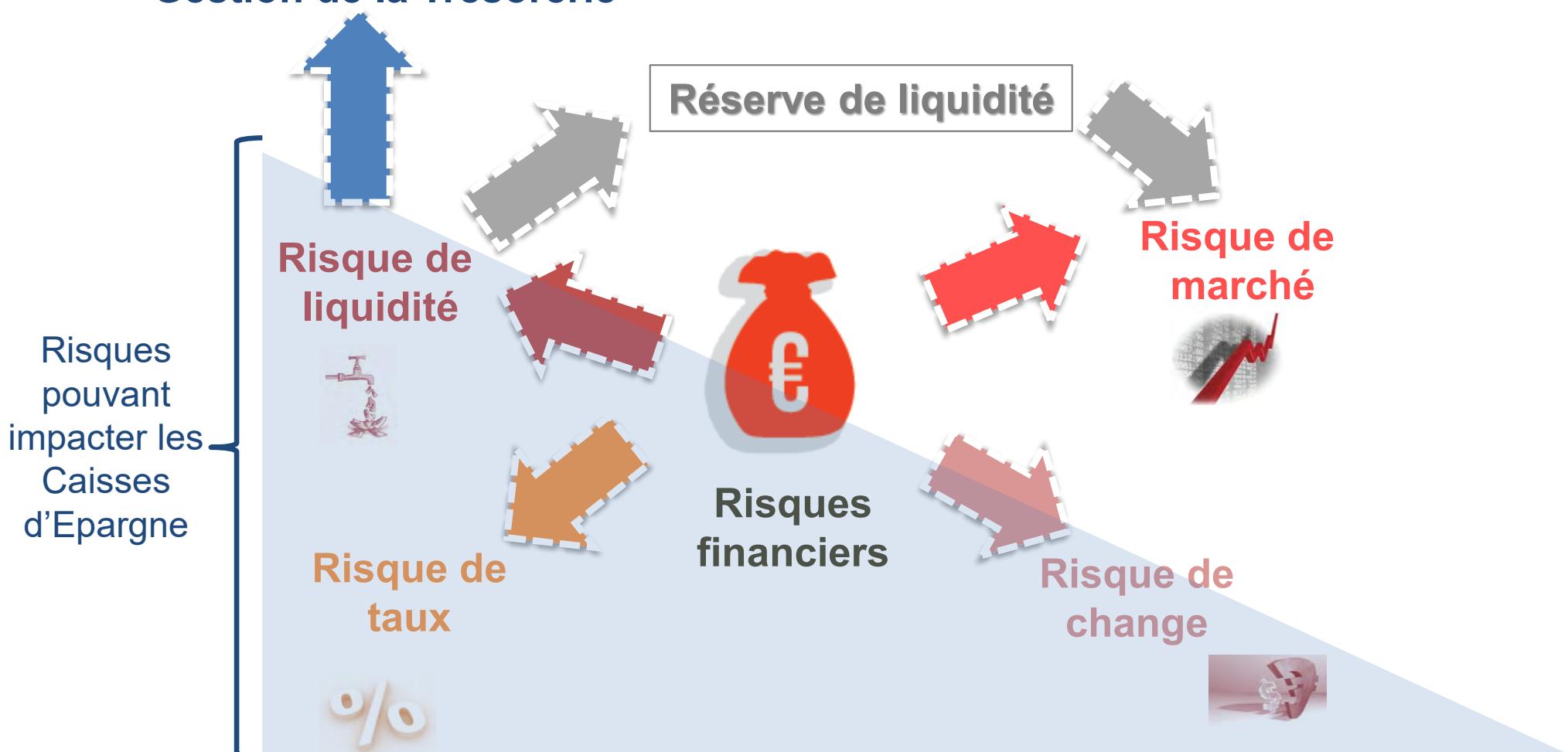
Risques financiers

Risques opérationnels

Risques de non-conformité

Les risques financiers

Gestion actif / passif (ALM) Gestion de la Trésorerie



- La Gestion Actif Passif ou ALM appréhende les **risques** suivants :

Risque de liquidité

- Risque de ne pouvoir faire face à ses engagements dans des conditions financières acceptables

Risque de taux

- Risque qu'une variation non anticipée des taux impacte négativement le compte de résultat / les fonds propres

Risque de change

- Risque qu'une variation non anticipée des cours de change impacte négativement le compte de résultat / les fonds propres

- Quel que soit le risque traité, il provient toujours d'un décalage entre les caractéristiques des actifs, passifs et hors-bilan

Caractéristiques

Maturité

Index

Devises

Options

Risques associés

Tous

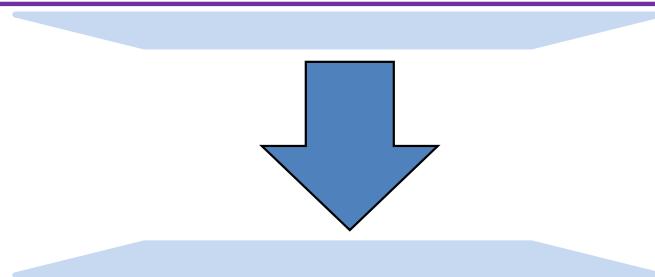
Taux

Change

Tous

Analyse Statique

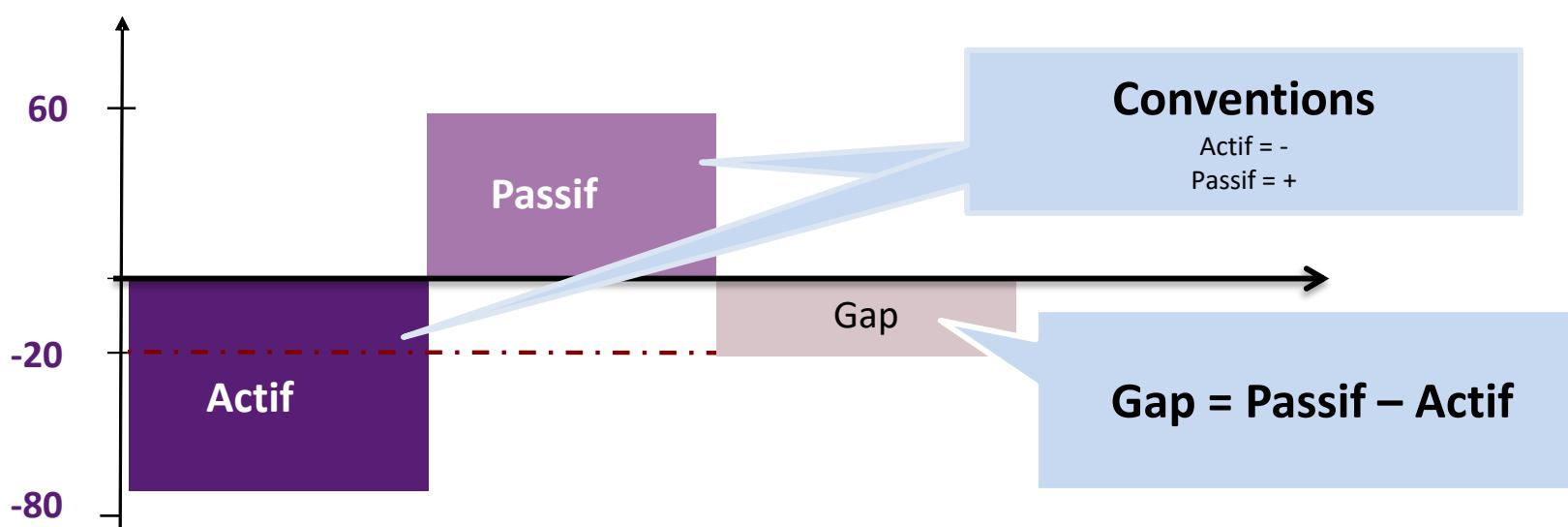
- **Une hypothèse d'arrêt de l'activité**
 - vision extinctive des actifs et passifs selon l'échéancier retenu
- **Déclinable sur risques de liquidité et taux**
- **Elle est censée être le reflet de la véritable position en risque de l'établissement** (engagements contractuels)
 - car basée uniquement sur les opérations déjà entrées dans le bilan et le hors-bilan
- **Mais elle n'est que le reflet de la position en risque et doit être complétée**



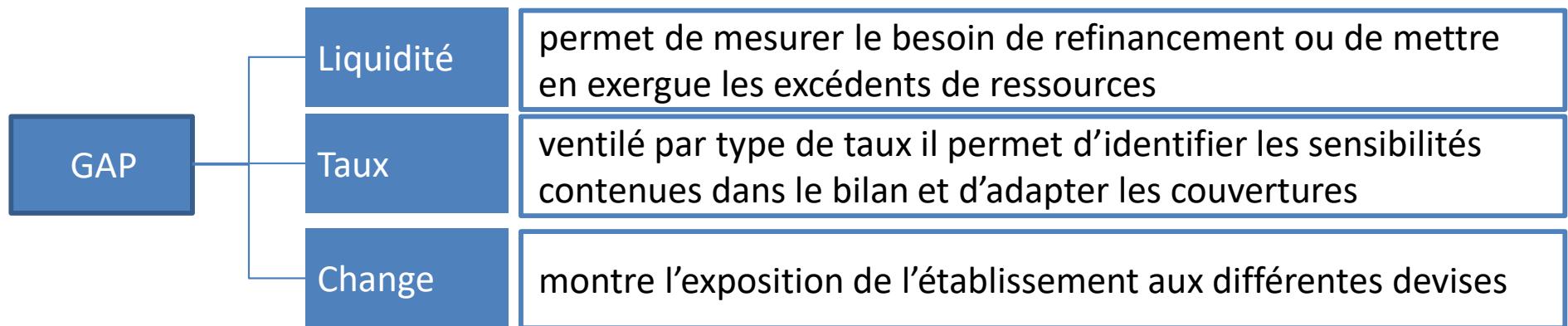
Analyse dynamique

- **Elle mesure l'impact prévisible de la transformation**
 - par la prise en compte des opérations futures anticipées
- **Sur les risques ALM et la rentabilité de l'établissement**
- **Ce qui permet d'approximer au premier ordre son couple rendement / risque futur**

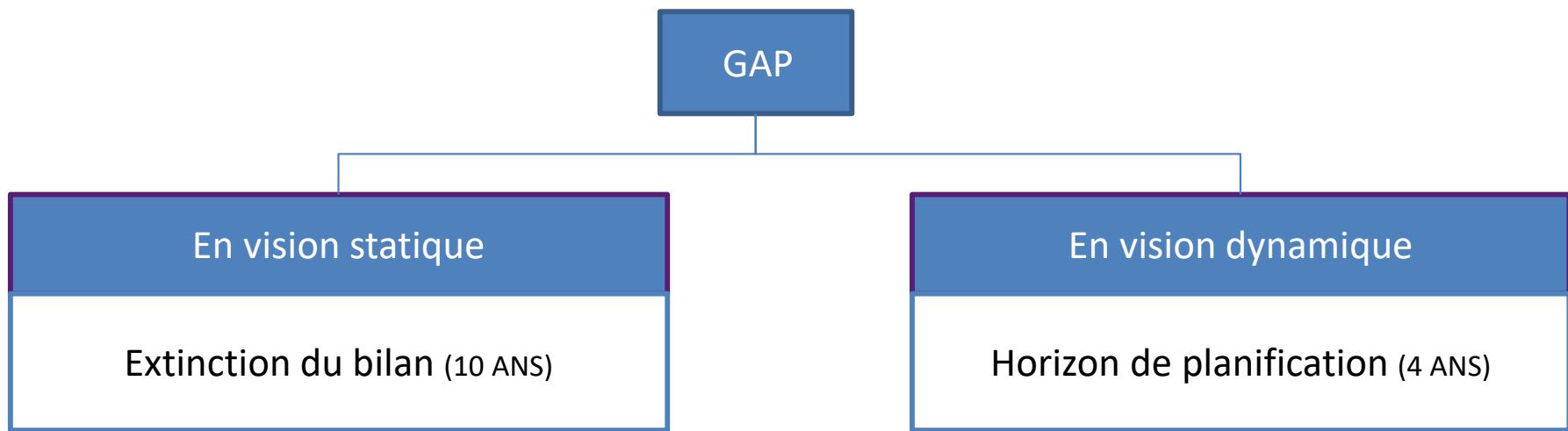
- Le gap est aussi connu sous le terme « d'impasse ». Il représente la photographie du bilan échéancé en compensant les actifs et les passifs.
- Il constitue la base de l'ensemble des indicateurs ALM
- Le gap est la résultante par bande temporelle des encours de passif diminué des encours d'actif (par convention).
 - > Si le GAP < 0 , il y a une proportion supérieure d'actifs. On parlera alors d'excédent d'emploi ou de position de transformation.
 - > Si le GAP > 0 , il y a une proportion supérieure de passif. On le définira alors comme excédentaire en ressource ou en position de détransformation



- **Le gap se décline en fonction du risque suivi :**



- **Le gap peut s'analyser :**





- Séquence de production des indicateurs :

Alimenter les données en stock de l'établissement*

Alimenter les données macroéconomiques et financières

Calculer les indicateurs statiques

Alimenter les données en prévisions de l'établissement

Calculer les indicateurs dynamiques

Simuler l'impact des opérations de couverture

- L'analyse est réalisée à fréquence :

- Quotidienne (BPCE SA et Natixis en liquidité statique)
- Mensuelle (BPCE SA et Natixis en liquidité / taux / change statique)
- Trimestrielle (Réseaux et Filiales en statique et dynamique)

* Cette première phase intègre également la mise en qualité / ajout de données et le rapprochement comptable, préalable indispensable afin de s'assurer de la complétude du périmètre

Indicateurs de risque

Les risques financiers



- Les risques de liquidité et de taux ne peuvent pas être résumés en 1 indicateur
- De ce fait, il convient de mettre en place un dispositif de suivi / encadrement avec de multiples indicateurs, visant à capter toutes les sources de risques

	Risque de liquidité	Risque de taux
Analyse statique	Gap de liquidité statique	Gap de taux statique
	Ratios emplois/ressources CERC	Positions optionnelles
	Limite de tirage	VAN, Duration
	LCR : ratio à 1 mois réglementaire	Indicateur Bale II réglementaire
	NSFR : ratio à 1 an réglementaire	
	Gap de liquidité dynamique	Gap de taux dynamique
Analyse dynamique	Stress internes groupe	Indicateurs de résultat
		Sensibilité du résultat

- Aux outils de mesure s'ajoutent des dispositifs de pilotage, notamment en liquidité : **plan de financement, enveloppes de liquidité**

Définition

Le chemin parcouru depuis 2013 a été important et la cible est atteinte

Ratio réglementaire :
le LCR

	31/12/2019	31/12/2020
Notre LCR	105,5%	148,2%

Actions à mener

Les dépôts sont insuffisants pour financer en totalité le stock de crédit. Appel aux marchés financiers:

- Sur le marché interbancaire (refinancements)
- En émettant des titres

Les leviers pour gérer le LCR :

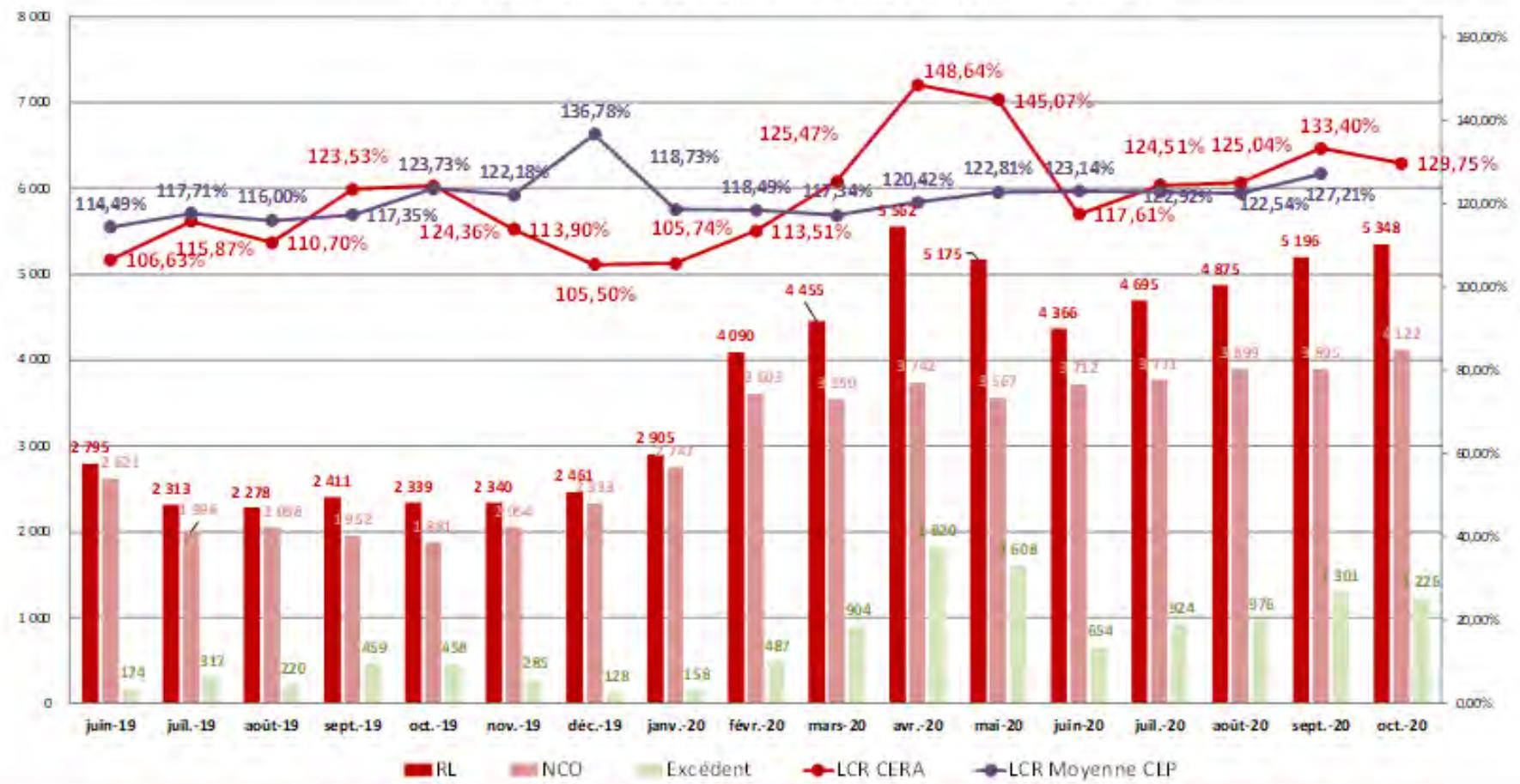
Leviers financiers :

- Gestion du portefeuille titres et du compte-courant
- Répartition mensuelle max des tombées de refinancement

Leviers commerciaux :

- Opérationnalité des clients
- Préavis sur les DAT / CAT

Evolution LCR et comparaison avec moyenne des CEP



Source : Comité ALM CERA 14/12/2020



Définition

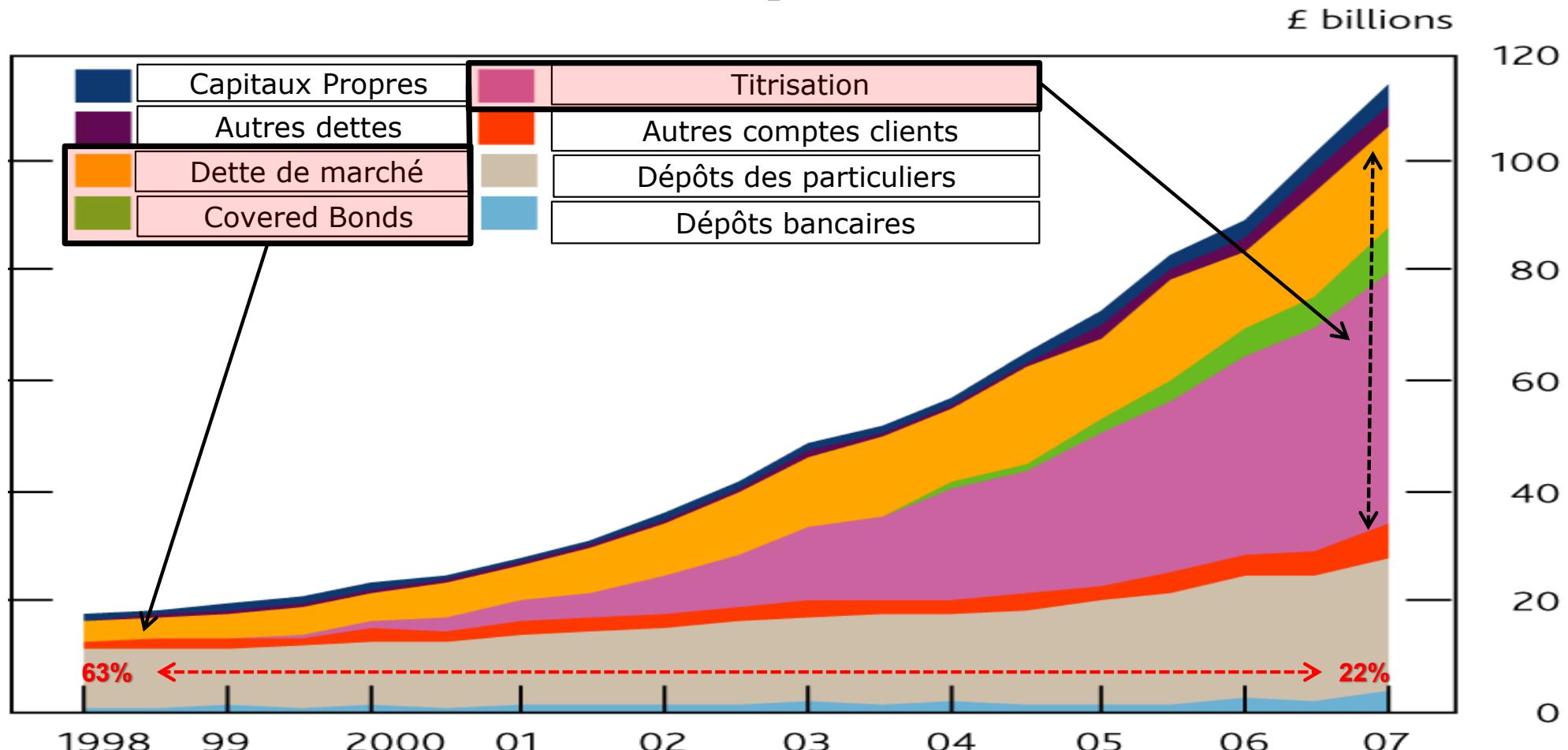
Le **risque de liquidité** est celui de ne pas pouvoir faire face, à un instant donné, au passif exigible (ce qui est dû aux clients) avec l'actif réalisable et disponible (liquidités dont dispose la banque)



Le degré d'exposition d'une Caisse d'Epargne au risque de liquidité ?

Risque de liquidité : Faible Moyen Elevé

Croissance du bilan et structure du passif de Northern Rock (1998-2007)

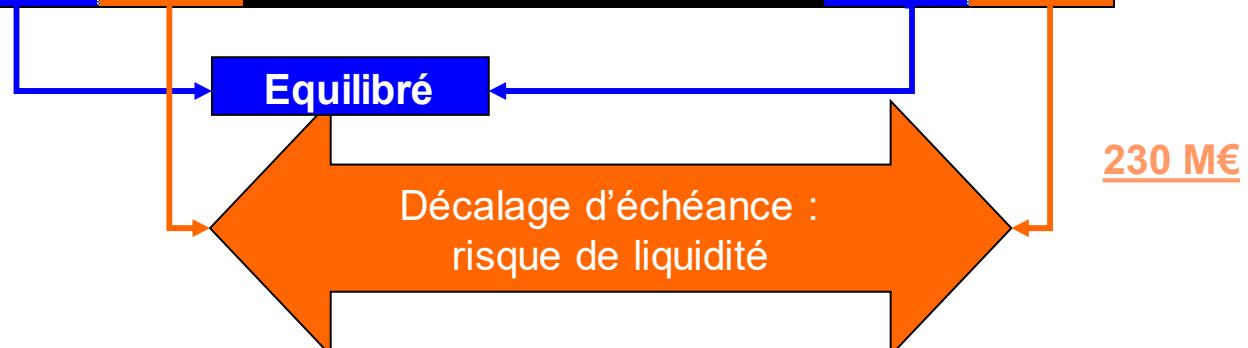


Modification de la structure du passif et très fort accroissement du risque de liquidité

- Accroissement des financements de marchés
- Part des dépôts des particuliers passant de 63% du passif en 1998 à 22% en 2007



EMPLOIS	31/03/14	30/09/14	RESSOURCES	31/03/14	30/09/14
Crédits à taux fixe	6 687,6	6 336,4	Livrets (non centralisés)	2 734,6	2 365,2
Crédits à taux variables	780,2	718,9	Dépôts à vue clientèle	1 634,2	1 438,7
Crédits indexés TLA (PBE)	30,3	27,6	PEL	1 403,3	1 381,7
Placements à taux fixe	381,1	317,1	Comptes à terme et bons	371,5	331,0
Placements à taux variable	95,4	4,7	PEP à taux fixe	16,0	15,2
Placements inflation	333,2	328,2	PEP à taux variable	0,7	0,6
Prêts interbancaires à taux fixe	623,4	355,7	PEP indexés TLA	1,7	1,7
Prêts interbancaires à taux variable	361,0	217,3	Emprunts écureuil à taux fixe	222,9	203,1
Prêts interbancaires inflation	74,0	54,0	Emprunts écureuil à taux variable	411,3	411,3
Prêts interbancaires TLA	55,2	52,7	Emprunts interbancaires à taux fixe	1 638,8	1 206,1
Participations/immobilisations à taux fixe	530,0	530,0	Emprunts interbancaires à taux variable	562,2	364,0
Participations/immobilisations à taux variable	40,8	40,8	Emprunts interbancaires TLA	5,6	5,5
Comptes d'ajustement et appels de marge	266,9	193,3	Fonds propres + provisions	1 014,2	1 028,9
ICNE	72,8	0,0	Comptes d'ajustement et appels de marge	216,6	192,4
			ICNE	98,3	0,0
Total emplois (M€)	10 332,0	9 176,5	Total ressources (M€)	10 332,0	8 945,6





Définition

Le risque de taux est le risque lié à une évolution défavorable des taux lorsque les références de taux sont différentes pour une créance et une dette associées.. C'est donc le risque de perte liée à la variation des taux.

5 % ←•• prête **BANQUE** se finance ••→ ??? %

Risque de taux



L'octroi de crédit immobilier aux clients particuliers se fait en France à taux fixe.

Le degré d'exposition d'une Caisse d'Epargne au risque de taux ?

Risque de taux : Faible Moyen Élevé

EMPLOIS	31/03/14	RESSOURCES	31/03/14
Crédits à taux fixe	6 687,6	Livrets (non centralisés)	2 734,6
Crédits à taux variables	780,2	Dépôts à vue clientèle	1 634,2
Crédits indexés TLA (PBE)	30,3	PEL	1 403,3
Placements à taux fixe	381,1	Comptes à terme et bons	371,5
Placements à taux variable	95,4	PEP à taux fixe	16,0
Placements inflation	333,2	PEP à taux variable	0,7
Prêts interbancaires à taux fixe	623,4	PEP indexés TLA	1,7
Prêts interbancaires à taux variable	361,0	Emprunts écureuil à taux fixe	222,9
Prêts interbancaires inflation	74,0	Emprunts écureuil à taux variable	411,3
Prêts interbancaires TLA	55,2	Emprunts interbancaires à taux fixe	1 638,8
Participations/immobilisations à taux fixe	530,0	Emprunts interbancaires à taux variable	562,2
Participations/immobilisations à taux variable	40,8	Emprunts interbancaires TLA	5,6
Comptes d'ajustement et appels de marge	266,9	Fonds propres + provisions	1 014,2
ICNE	72,8	Comptes d'ajustement et appels de marge	216,6
		ICNE	98,3
Total emplois (M€)	10 332,0	Total ressources (M€)	10 332,0



Risque de taux ou risque de liquidité ?

Différenciez le risque de liquidité avec le risque de taux

Actif

Prêt à 10 ans
Taux 4%
Encours : 1000

Passif

Compte à Terme à 5 ans
Taux 2%
Encours : 1000



Equilibre assuré les 5 premières années mais la 6ème année, le compte à terme est remboursé



le taux des comptes à terme la 6ème année est inconnu

Risque de taux



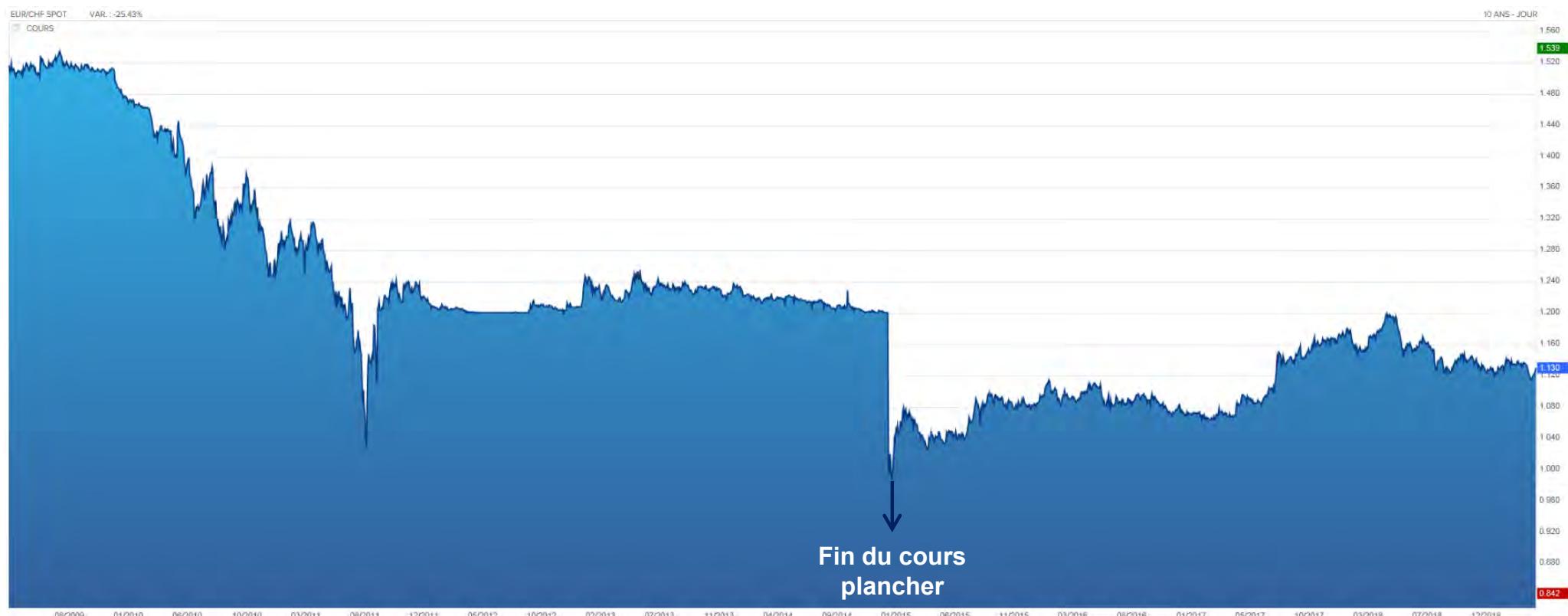
il faut continuer à financer les emplois

Risque de liquidité



Le risque de change est lié aux variations défavorables des taux de change.

Variation du taux de change Euro/CHF sur 10 ans



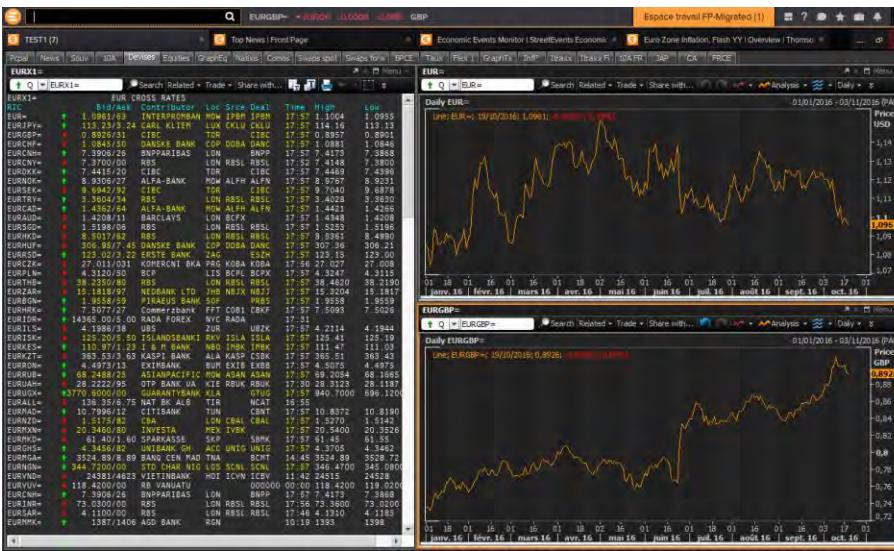
Degré d'exposition au risque des CEP :

Faible Moyen Elevé



Un seul marché des changes dans le monde

- Le **Forex**, abréviation de Foreign exchange (marché des changes), est un endroit où se rencontrent les vendeurs et les acheteurs de **devises** : banques centrales, Etats, entreprises, investisseurs, particuliers, banques.
- Les opérations et les transactions s'effectuent de **gré à gré**, ce qui signifie que les acteurs négocient directement entre eux, à savoir :
 - les organismes financiers et les courtiers négocient les transactions entre eux sans intermédiaire ;
 - les particuliers et les entreprises interviennent sur le marché des changes en faisant appel à leurs banques, lesquelles négocient directement pour leurs comptes avec les autres acteurs du Forex.
- **Opérations** : achat/vente au comptant (38%), change à terme (13%), swaps de devises (42%), options sur devises (6%)
- **Principales places** : Londres (41%), New York (19%), Singapour (6%), Tokyo (6%), **Paris (2,8%)**.





- Les intervenants achètent et vendent les devises **en temps réel et en continu 24h/24h 5j/7**. Le taux de change évolue donc sans cesse en fonction de l'offre et de la demande de telle ou telle devise. Cela n'a pas toujours été le cas (taux de change fixe).
- Les monnaies sont cotées les unes par rapport aux autres sous forme de paires de devises.
- On appelle taux de change le prix d'échange entre deux devises. Ainsi, si l'on prend l'exemple de l'EUR/USD qui cote 1.50, cela signifie qu'avec 1 euro, on peut obtenir 1.50 dollars.
- Le volume de transaction quotidien sur le Forex atteint **6 590 Md\$ en 2019** (le PIB de la France était de 2 771 Md\$ en 2019 à titre de comparaison).

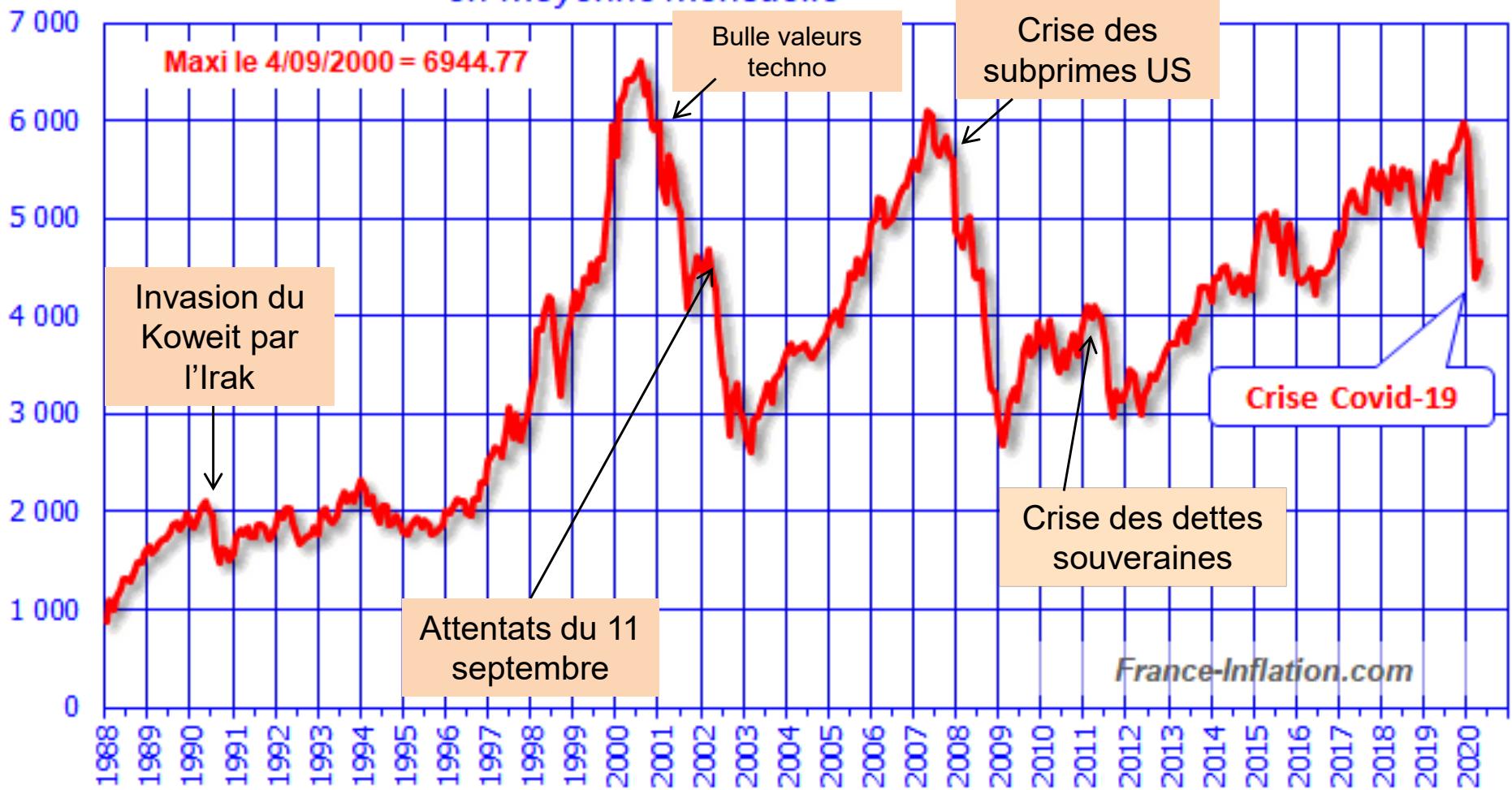


Le dollar reste la devise la plus échangée en totalisant **88%** des transactions quotidiennes.



CAC40 depuis sa création au 31/12/87

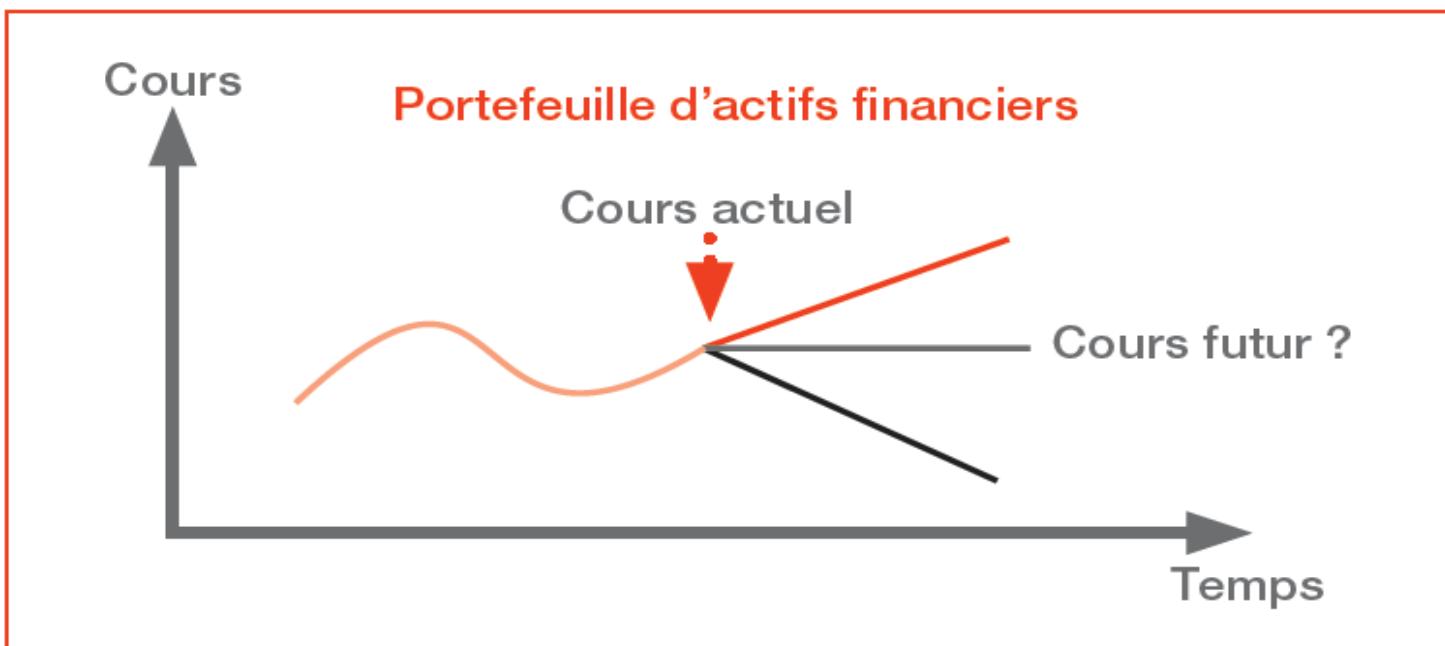
en moyenne mensuelle





Définition

Le risque de marché est causé par les évolutions défavorables liées aux paramètres des marchés financiers (évolution des actifs sous-jacents: taux, actions matières premières,...).



Il n'existe plus de gestion pour compte propre en Caisse d'Epargne

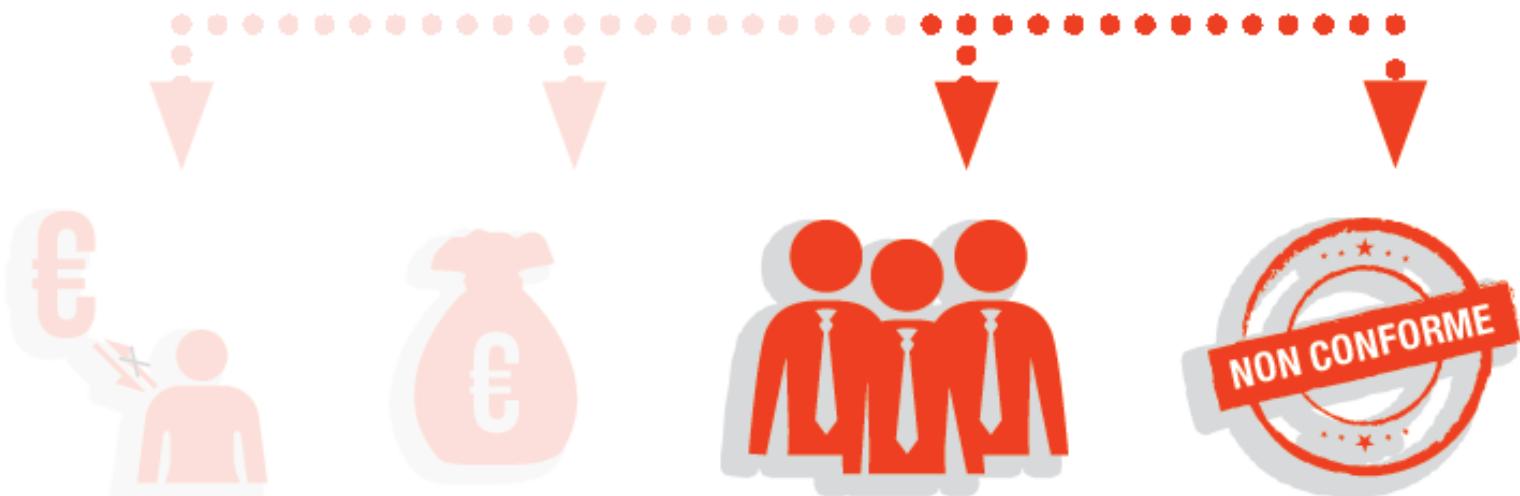
Le degré d'exposition d'une Caisse d'Epargne au risque de marché ?

Faible

Moyen

Élevé

Les principaux risques liés à l'activité bancaire



Risques de crédit et de contrepartie

Risques financiers

Risques opérationnels

Risques de non-conformité



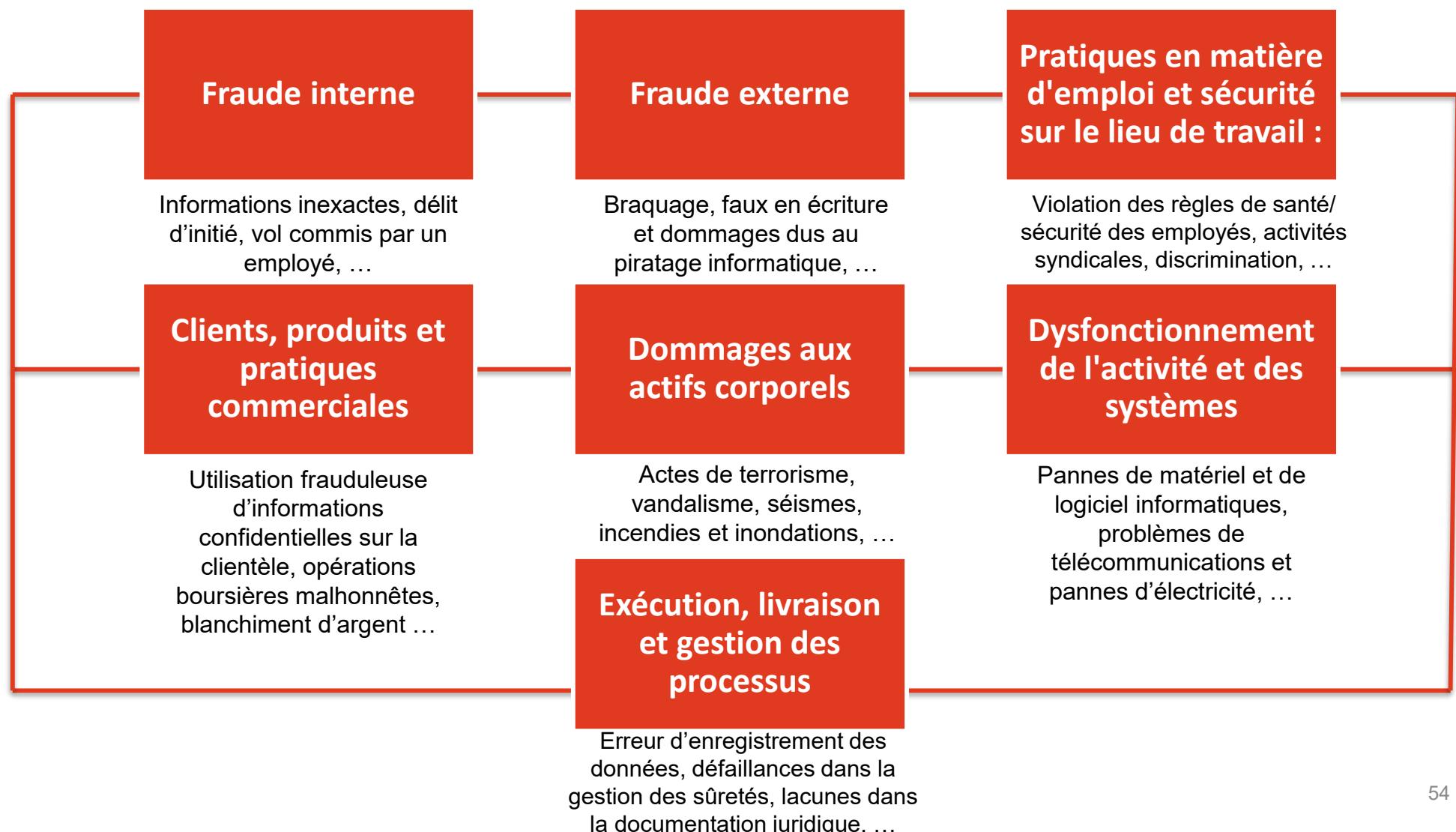
Les risques opérationnels

H. Koenig

depuis Bâle II

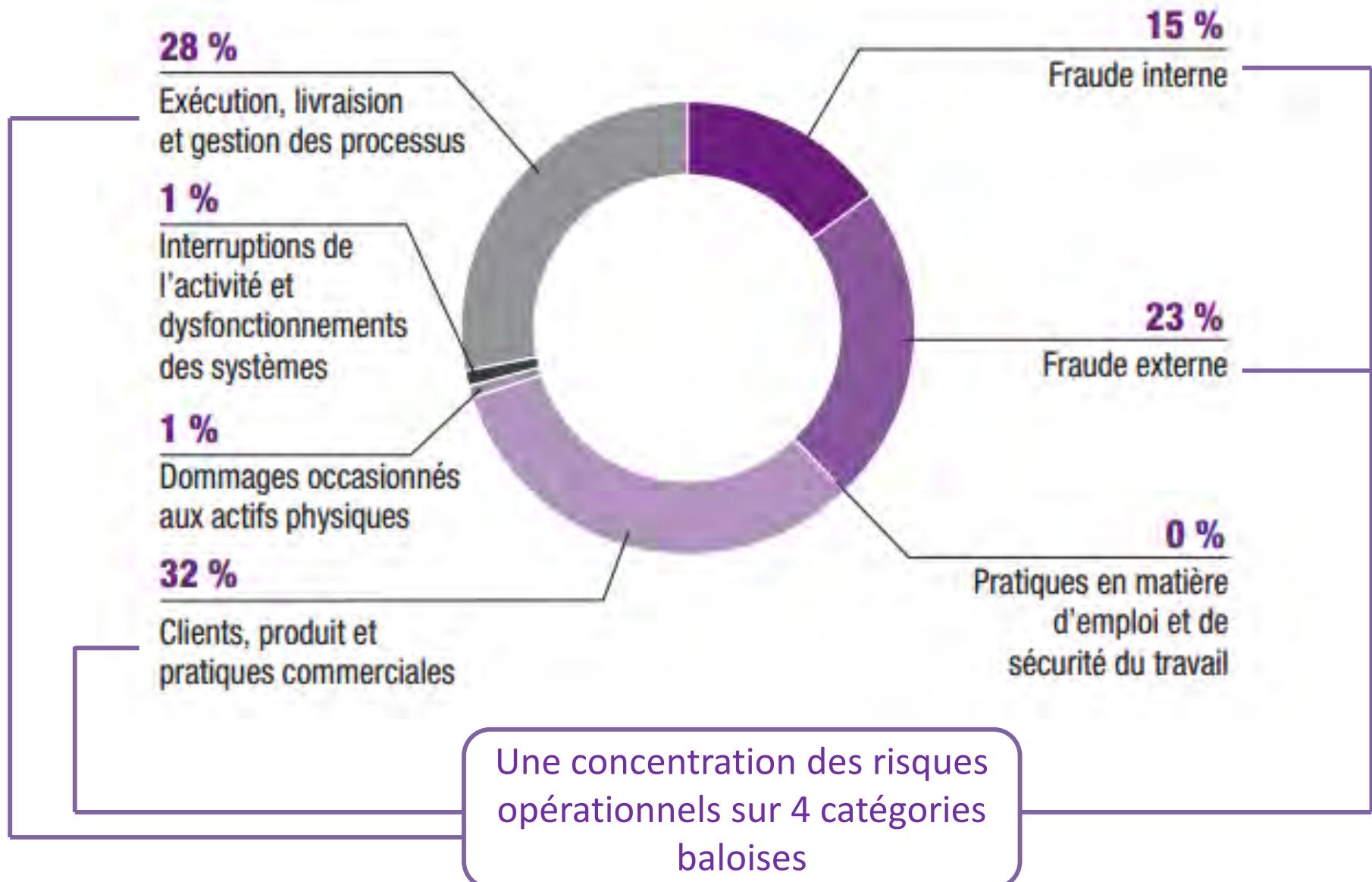
Définition

Art. 10-j : le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, **y compris le risque juridique**; Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe (**incluant le risque lié au modèle**)

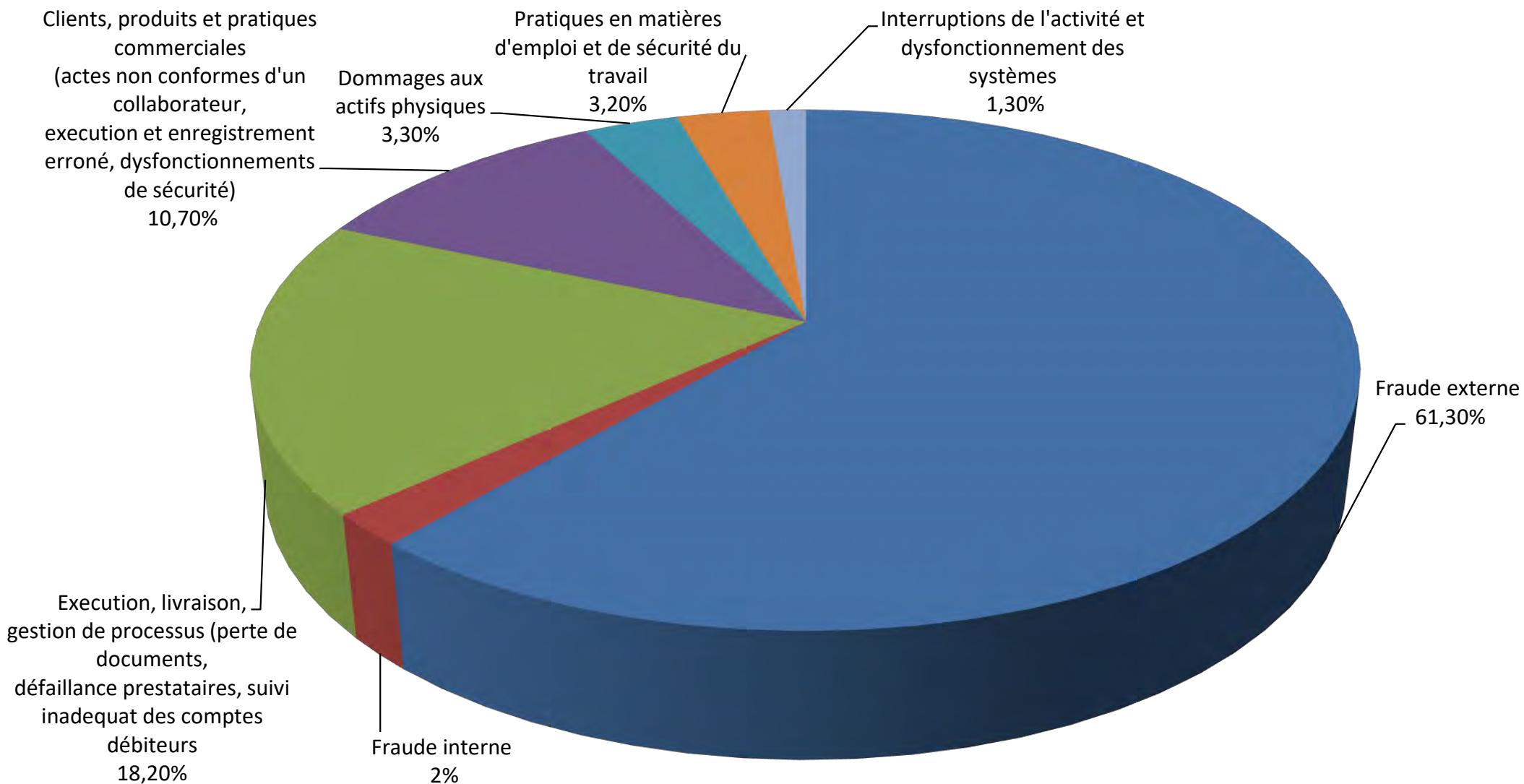


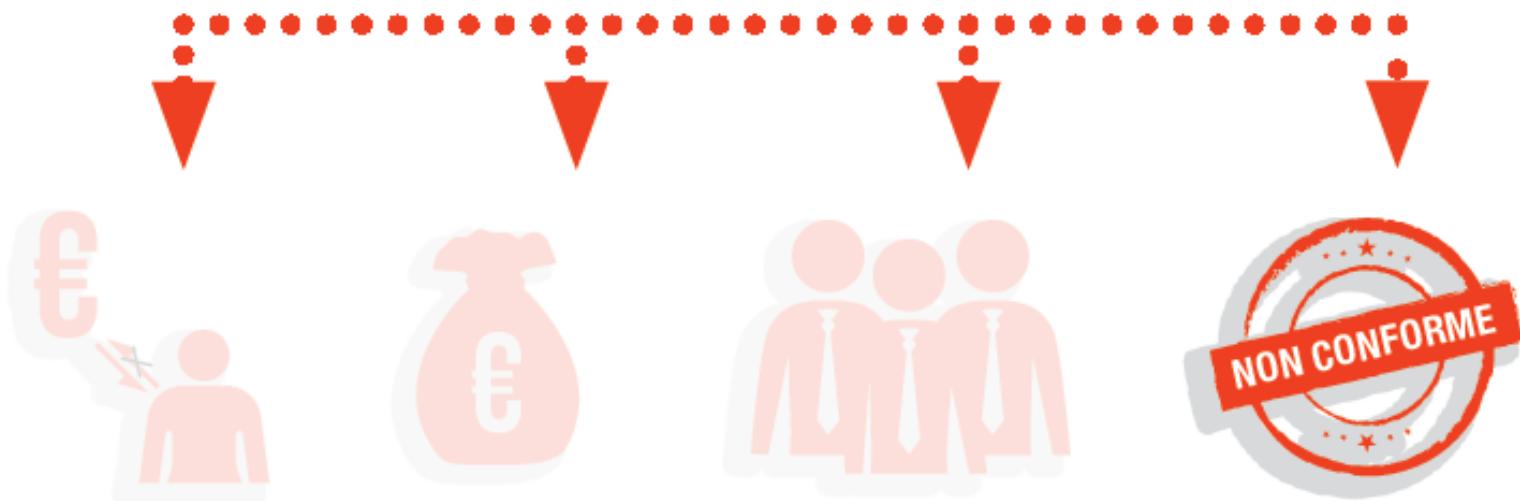


Exemple de répartition du risque opérationnel au niveau du groupe BPCE



Exemple de répartition du risque opérationnel en Caisse d'Epargne





**Risques de
crédit et de
contrepartie**

**Risques
financiers**

**Risques
opérationnels**

**Risques de
non-conformité**



Définition

Non respect de la réglementation, des normes et usages professionnels, des procédures de l'établissement, pouvant entraîner des sanctions financières, disciplinaires, pénales, un risque de perte financière ou d'image.

En Caisse d'Epargne , il recouvre :

- **La sécurité financière** , dont Lutte Anti Blanchiment/Financement Terrorisme (LAB/FT), particulièrement sanctionné au pénal.
- **La déontologie au niveau commercial** : non-application des principes pouvant porter atteinte à l'honorabilité et à l'image de marque de l'entreprise tel que défaut de devoir de conseil...
 - **Divulgation de secret bancaire** : le fait de porter à la connaissance de personnes non autorisées, les informations classées sensibles.
 - **Corruption**
 - **Blanchiment d'argent** à travers le recyclage de fonds d'origine douteuse
 - **Atteinte à la réputation de l'entreprise** : comportements ou faits de nature à ternir l'image de marque de l'entreprise (« conduct risk »)
- **La conformité juridique** en cas de non respect des procédures internes et externes, de la réglementation bancaire sur les marchés financiers, de la législation sur la protection des données clients



CONFORMITÉ

= *Caractère de ce qui est conforme.*⁽¹⁾

CONFORME

= *Qui répond aux exigences d'une règle, d'une norme.* ⁽¹⁾ (Source : Larousse)

Définition réglementaire

du risque de non-conformité

Réglementairement, le risque de non-conformité, c'est le risque « *du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières* », qu'elles soient :

De nature législatives ou réglementaires,

Ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques,

Ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant ».

Quels sont les risques de la non-conformité ?

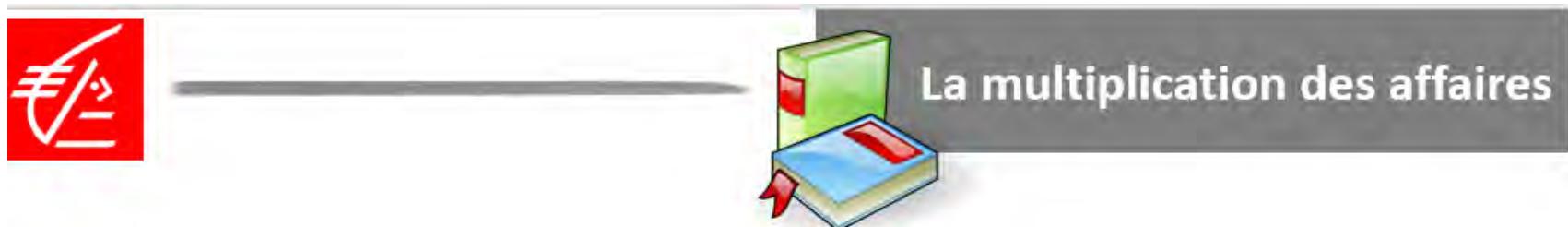
Risques de sanctions judiciaires, administratives, disciplinaires,

Risques de pertes financières significatives,

Risques d'atteinte à la réputation (risque d'image, soupçon).



1. Pourquoi la conformité est-elle devenue un thème central ?



■ DE NOMBREUX SCANDALES



ONT RENFORCÉ L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ.





H. Jaffrézic

Focus sur la conformité

L'attente en matière de conformité :

Nous constatons que :

les organismes internationaux

les régulateurs

les autorités judiciaires

et l'opinion publique...

...attendent une conformité sans faille.



Focus sur la conformité

H. J. L.



Qu'est-ce que cela implique ?

Pour les banquiers, la conformité associe des aspects réglementaires ...

RESPECT DES NORMES



**Ce que je fais ou dit est-il autorisé par la Loi
et par les règles internes de la banque ?**

... et des aspects comportementaux ou déontologiques.

**RESPECT DU CLIENT /
COMPORTEMENT
« DEONTOLOGIQUE »**



**Même si c'est autorisé par la réglementation,
ce que je dis ou fait est-il
adapté, approprié et convenable ?**

CONFORMITÉ

= respect des normes + comportement déontologique



Le respect de la conformité : quel intérêt pour la banque ?

Cela :

- La protège contre des pertes financières ou des atteintes à leur réputation,
- S'inscrit dans une démarche générale de renforcement de la gestion des risques de toute nature et du contrôle interne,
- L'oblige à se fixer des axes raisonnables de développement et de rentabilité, tout en évitant des surcroûts d'exigences en fonds propres (Accords de Bâle).

Pour la Caisse d'Epargne, la conformité constitue un enjeu en termes d'image, de culture, de durable notoriété, en accord avec les valeurs du Groupe.

Le client au centre de la problématique conformité

La conformité permet :

- De protéger les clients,
- De donner aux clients une bonne image de notre banque,
- De créer de nouvelles opportunités commerciales grâce à une meilleure connaissance des clients.



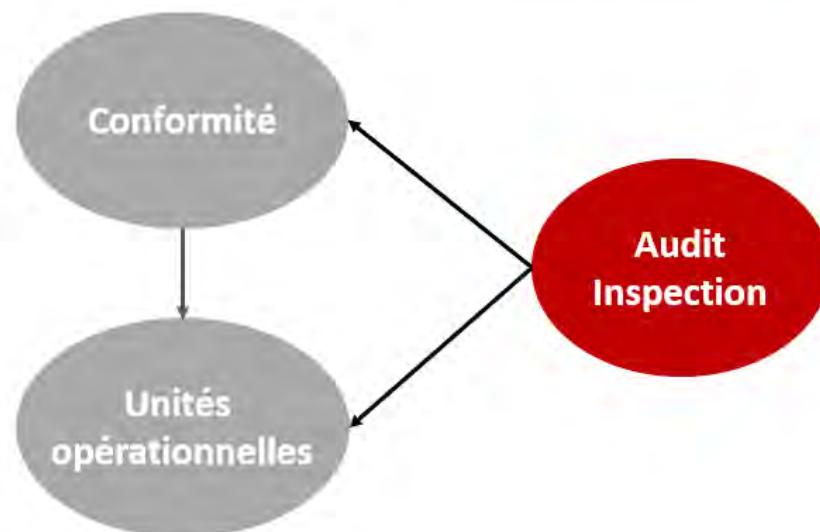
2. La fonction conformité au sein de la Caisse d'Epargne.

Les principes :

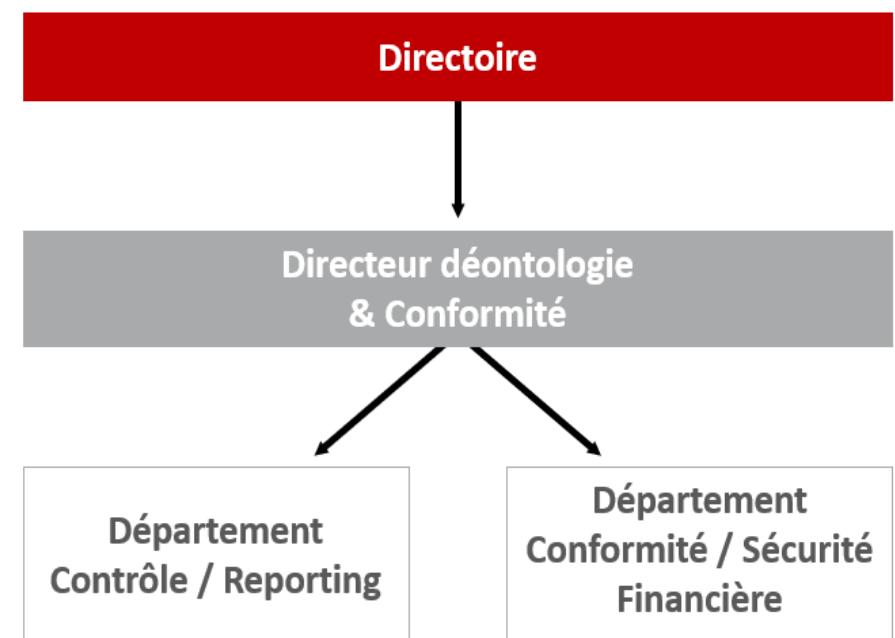
Existence d'une fonction conformité dans chaque établissement du Groupe,
Indépendance de la fonction conformité,
La conformité est une fonction de contrôle permanent de plein exercice.

Le cadre d'intervention

Contrôle permanent & Contrôle périodique



L'organisation de la conformité à la CERA





Les compétences de la fonction conformité

- Mise en place des normes,
- Suivi, organisation et application de la conformité au sein de l'entreprise,
- Contrôle des risques de non-conformité,
- Organisation de la lutte contre le blanchiment et de la prévention du financement du terrorisme.



Le reporting du contrôle interne de la conformité

La gestion des risques et le dispositif de contrôle interne font l'objet de rapports annuels

- **Sur le dispositif de contrôle interne (art. 259 à 261) :**
 - Présentation et évaluation synthétiques de l'ensemble du dispositif de contrôle interne,
 - Commentaire des évolutions au cours de l'exercice de référence,
 - Synthèse et enseignements des missions,
 - Perspectives et priorités.
- **Sur la mesure et la surveillance des risques (art. 262 et suivants) :**
 - Risques de crédit, risques financiers (marché, bilan), risques opérationnels, risques de non-conformité,
 - Corpus méthodologique des dispositifs de contrôle permanent,
 - Synthèse des contrôles permanents.

Ces rapports sont adressés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et à l'organe de surveillance, et le cas échéant au comité des risques.



Le rôle de l'organe de surveillance

L'arrêté du 3 novembre 2014 dans son Titre 6 précise le rôle des dirigeants effectifs et organes de surveillance notamment :

- *La nature et la périodicité des informations données au COS ainsi que les devoirs et les missions du COS et du Comité des Risques.*

Article 241

« La responsabilité de s'assurer que l'entreprise assujettie se conforme à ses obligations au titre du présent règlement incombe à l'organe exécutif et à l'organe délibérant. L'organe de surveillance et, le cas échéant, chacun des comités détermine la nature, le volume, la forme et la fréquence des informations qui lui sont transmises. »

Article 252

« Au moins deux fois par an, l'organe de surveillance procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne, notamment du contrôle de la conformité, sur la base des informations qui lui sont transmises à cet effet par les dirigeants effectifs... des incidents significatifs relevés par les procédures de contrôle interne ... »

Article 253

« Les documents examinés dans ce cadre par l'organe délibérant sont adressés au secrétariat général de l'ACPR ainsi que les extraits des procès verbaux des réunions au cours desquels ils ont été examinés. »



3. Le contrôle de la conformité.

Les exigences du contrôle de la conformité

- Pour s'assurer que l'activité des établissements bancaires est conforme aux obligations légales et réglementaires chaque établissement doit :
 - S'assurer du respect de la loi
 - S'assurer du respect de la réglementation bancaire
 - S'assurer du respect des règles de bonne conduite mais également des règles fiscales, sociales, comptables,
 - Se doter de moyens suffisant pour exercer ces différents contrôles.

L'arrêté du 3 novembre 2014 dédié au contrôle interne encadre la mise en œuvre du contrôle interne, il comprend notamment :

Un système de contrôle des opérations et des procédures internes

Une organisation comptable

Des systèmes de mesure des risques et des résultats

Des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques

Un système de documentation et d'information

Un dispositif de surveillance des flux d'espèces et de titres



La conformité doit être intégrée dans la culture de l'entreprise.

Cela signifie :

- L'implication des dirigeants et, plus généralement de toute la hiérarchie,
- Une bonne visibilité, au sein de la banque de la fonction conformité (action de communication et d'information),
- Une formation et une information adéquates de tous les collaborateurs concernés.

La conformité doit concerner tous les métiers... et d'abord ceux qui sont les plus exposés (métiers impliquant une relation avec des clients).

Cela implique :

- La réalisation d'une cartographie des risques,
- Une hiérarchisation adéquate des actions entreprises,
- Une bonne complémentarité avec les obligations pré-existantes.

La conformité est d'abord préventive.

Pour cela, il faut :

- Un avis préalable écrit systématique du responsable de la conformité pour certaines actions : nouveaux produits, nouvelles procédures, agrément client, etc.,
- L'existence d'une faculté d'alerte interne,
- Une centralisation des dysfonctionnements,

La constitution d'une base documentaire et jurisprudentielle.



Focus sur la conformité

La fonction conformité doit être pro-active.

Il faut :

- Mener des contrôles permanents,
- Être en mesure d'initier des sanctions pour manquements graves.

Prévenir les possibles conflits d'intérêts... ou des confusions des responsabilités.

Pour cela, la conformité doit être indépendante :

- Des métiers opérationnels,
- Des autres mesures de risques,
- De l'inspection.

Le statut du responsable doit respecter certains principes :

- Il est l'un des acteurs du contrôle permanent,
- Il ne doit effectuer aucune opération commerciale financière ou comptable,
- Sa nomination est portée à la connaissance de la Commission bancaire.

Définition

C'est le risque qu'un événement particulier entraîne par réactions en chaîne des effets négatifs considérables sur l'ensemble du système pouvant occasionner une crise générale de son fonctionnement.



Choc macro-économique
affectant simultanément les conditions financières d'un grand nombre d'institutions et de marchés et induisant une réaction négative commune



Crise pétrolière 1973, 11 septembre 2001, ...



Dysfonctionnement touchant un marché ou une institution financière, qui par l'existence d'engagements croisés entre banques, se diffuse à l'ensemble du système financier en le paralysant



faillite de Lehman Brothers, crise grecque ...



Le Groupe BPCE étant plus exposé au risque systémique qu'une Caisse d'Epargne régionale, celui-ci est directement mesuré au niveau du groupe !

Selon vous, est-il possible à une banque de diminuer rapidement et de façon très significative ses crédits à la clientèle ?

Inconvénients :

- Coeur du métier
- Adéquation entre durée des crédits et des ressources ?
- Possibilité (juridique et technique) de demander le remboursement de ses lignes de crédit ?
- Influence de la baisse des crédits (disparition des intérêts) sur le PNB de la banque ?



Solution alternative : **titrisation**



Yves Mersch,

Membre du Directoire de la BCE depuis décembre 2012, le 11 juin 2014.

« L'idée est de plus en plus partagée qu'un instrument qui a été identifié d'abord comme une partie du problème pourrait en fait être une partie de la solution ».

« La titrisation fournit une plateforme pour que s'investissent les fonds disponibles détenus par les banques ou les investisseurs dans l'économie réelle, en particulier vers ses compartiments les plus opaques ».

« Cela supporte la transmission de la politique monétaire, particulièrement dans un environnement de taux d'intérêt et d'inflation faibles comme nous le vivons aujourd'hui ».

Ce qu'on appelle la titrisation correspond :

- A - la cession d'un portefeuille de crédit en échange de liquidités
- B - au recours au marché obligataire
- C - à l'achat de titres sur le marché boursier

Définition de la titrisation

« Dans son appellation courante, une titrisation consiste à **transformer** un portefeuille **d'actifs non négociables** (créances de toutes natures) **en titres négociables** sur les marchés financiers **adossés à ces actifs qui en constituent une garantie** (*Asset Backed Securities - ABS*) »

Il existe deux techniques de titrisation :

- **intermédiaire** : les actifs restent au bilan de l'établissement financier
- **désintermédiaire** : les actifs sont transférés dans une structure ad hoc séparée



Source : *les clés pour comprendre - BPCE*

- **Le cédant** : entreprise qui cède les créances (ou autres actifs) au véhicule de titrisation.
- **L'arrangeur** : généralement la banque d'investissement qui pilote le montage de l'opération (Natixis ou BPCE par exemple). Ses missions sont de :
 - Choisir et regrouper les crédits
 - Créer le véhicule de titrisation
 - Structurer les tranches émises et éventuellement les placer auprès des investisseurs
- **Le gestionnaire des créances et chargé du recouvrement** : selon le mandat confié par la société de gestion. Le plus souvent ce rôle est tenu par le cédant des actifs.
- **Les principaux actifs titrisés** :

Prêts immobiliers des ménages

Residential Mortgage Backed Securities (**RMBS**)

Prêts immobiliers commerciaux

Commercial Mortgage Backed Securities (**CMBS**)

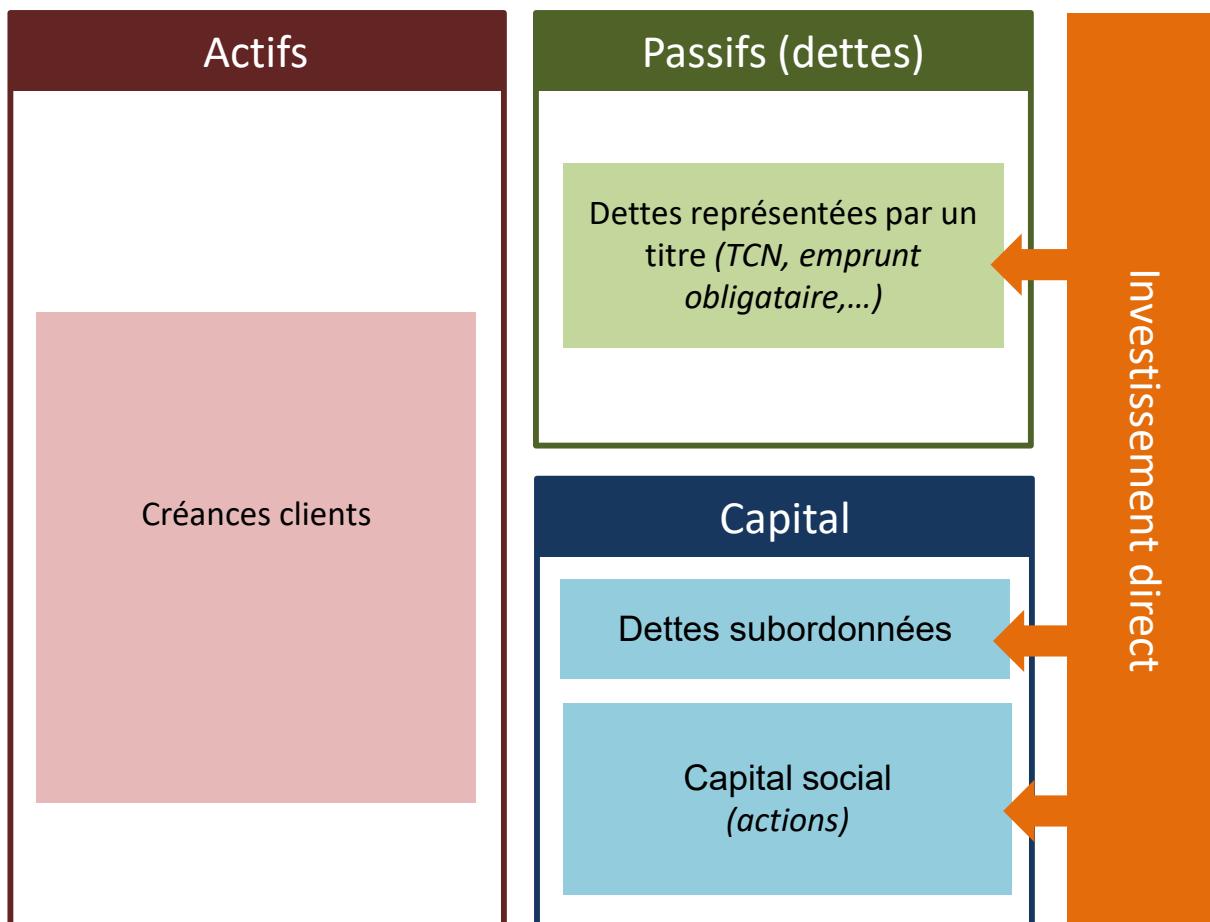
Autres types de créances

- Crédits à la consommation, crédits auto
- Obligations d'entreprises (**CDO** : *Collateralized Debt Obligations*)
- Prêts aux entreprises (**CLO** : *Collateralized Loan Obligations*)

Asset Backed Securities (**ABS**)

3 modèles de financement d'actifs par des investisseurs

1. Financement traditionnel par le bilan



- Les investisseurs n'ont d'autres choix que d'investir directement :

- Au niveau du capital (action ou dette subordonnée)
- Au niveau de la dette (souscriptions d'obligations)

Pour la banque :

- Contraintes réglementaires de plus en plus fortes (Bâle III)

Pour l'investisseur :

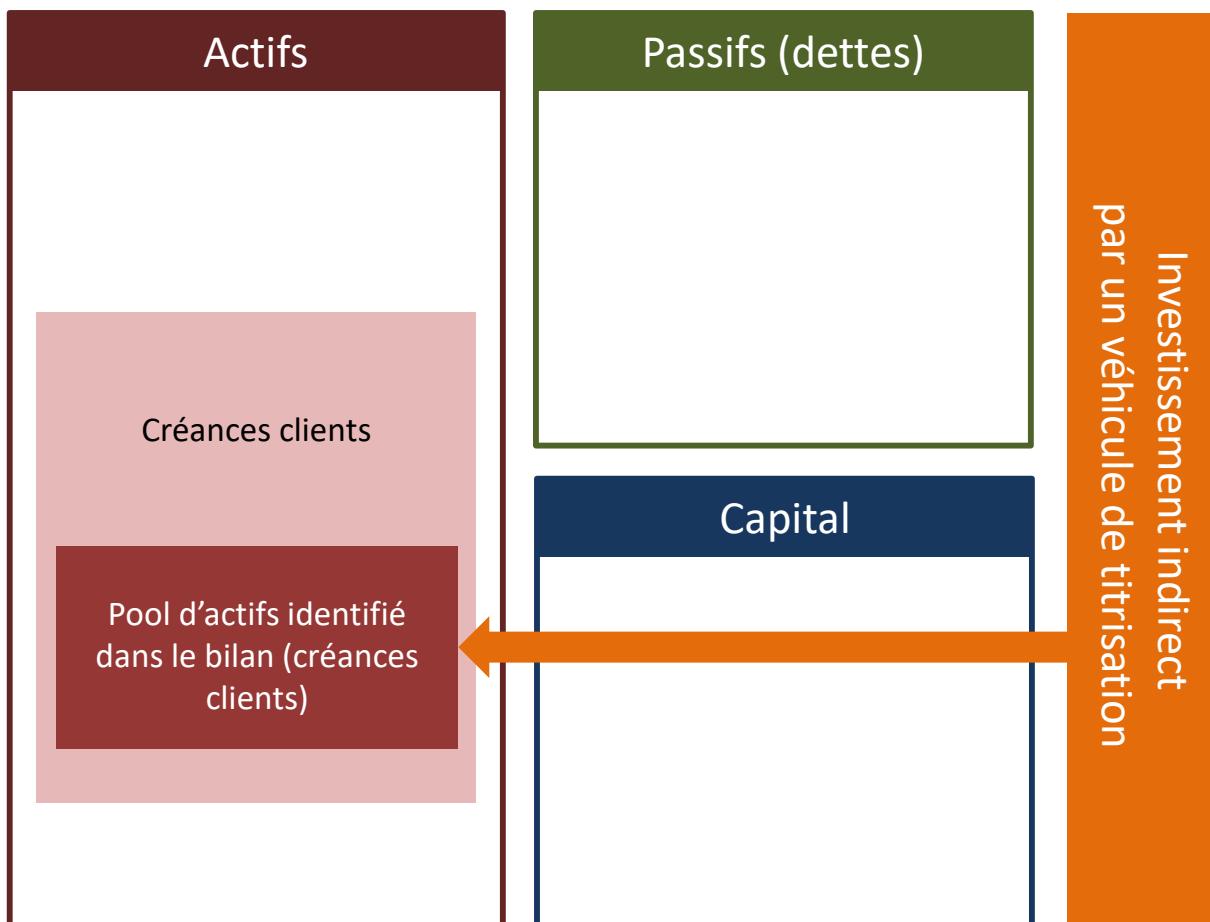
- Placement opaque qui lui fait supporter la totalité du risque de l'institution financière sans recours aux actifs du bilan

Investisseurs institutionnels

« Sur quels supports investir ? »

3 modèles de financement d'actifs par des investisseurs

2. Financement par titrisation intermédiaire (obligations sécurisées)



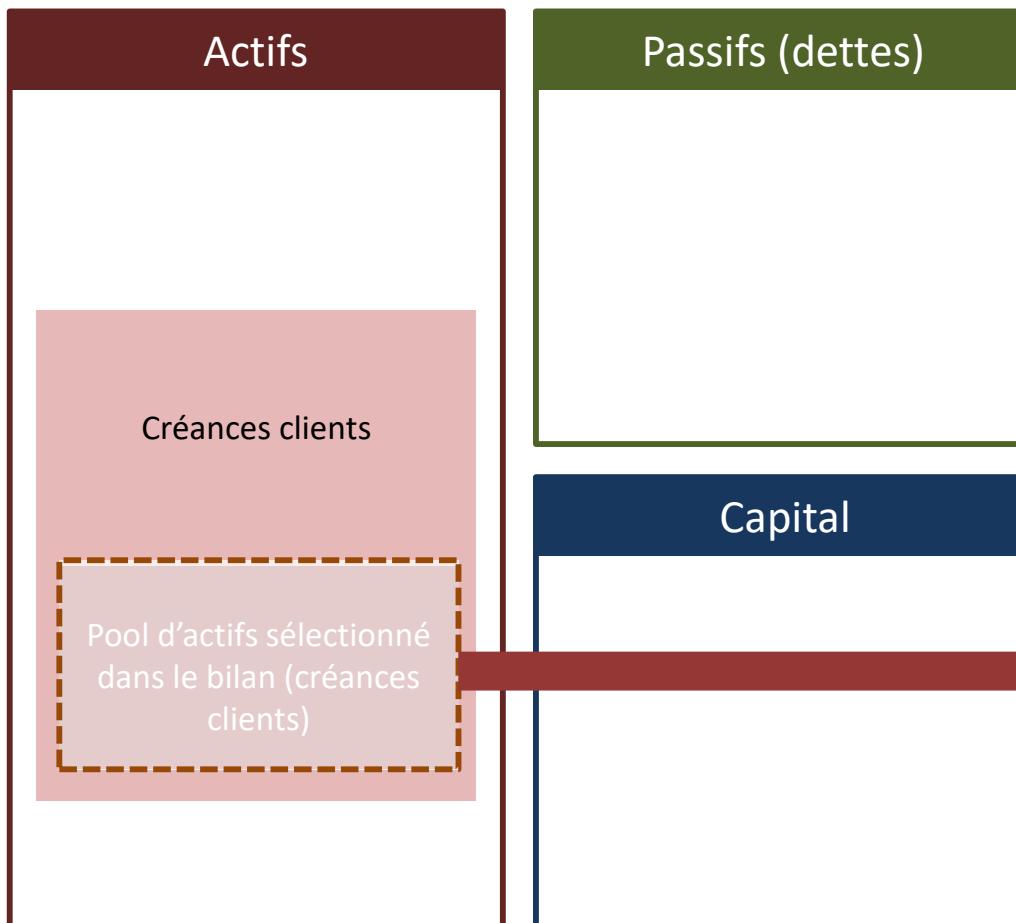
Investisseurs institutionnels

« Sur quels supports investir ? »



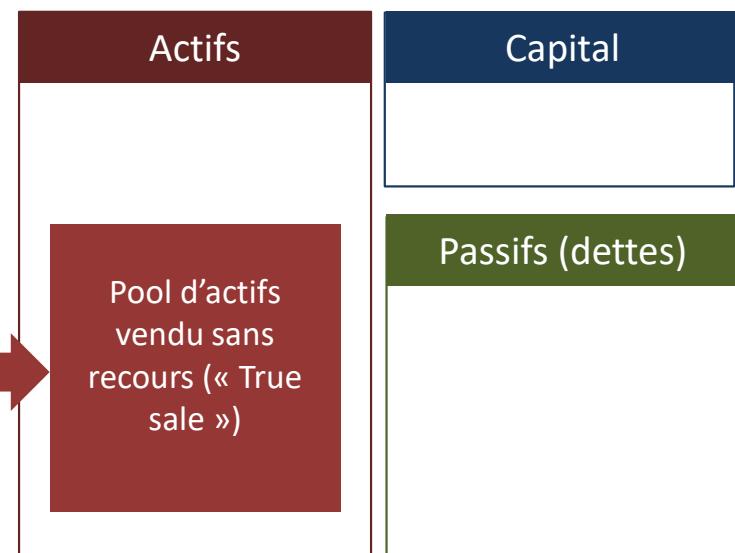
3 modèles de financement d'actifs par des investisseurs

3. Financement par titrisation désintermédiaée



- Le pool d'actif est séparé du bilan de la banque et vendu sans recours (**« True sale »**) à un véhicule spécifique : le Fonds commun de titrisation en France (FCT).

Bilan du FCT



Obligations foncières (OF)

- Obligations émises obligatoirement par un établissement de crédit spécialisé (*créé par la loi du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière*) : la **Société de Crédit Foncier (SCF)**
- Elle a pour objet exclusif d'acquérir des actifs éligibles et de financer cette acquisition par l'émission d'OF
- **Objectif** : refinancer l'activité de **crédit hypothécaire** et de **crédit au secteur public** du Crédit Foncier et de sa maison-mère BPCE



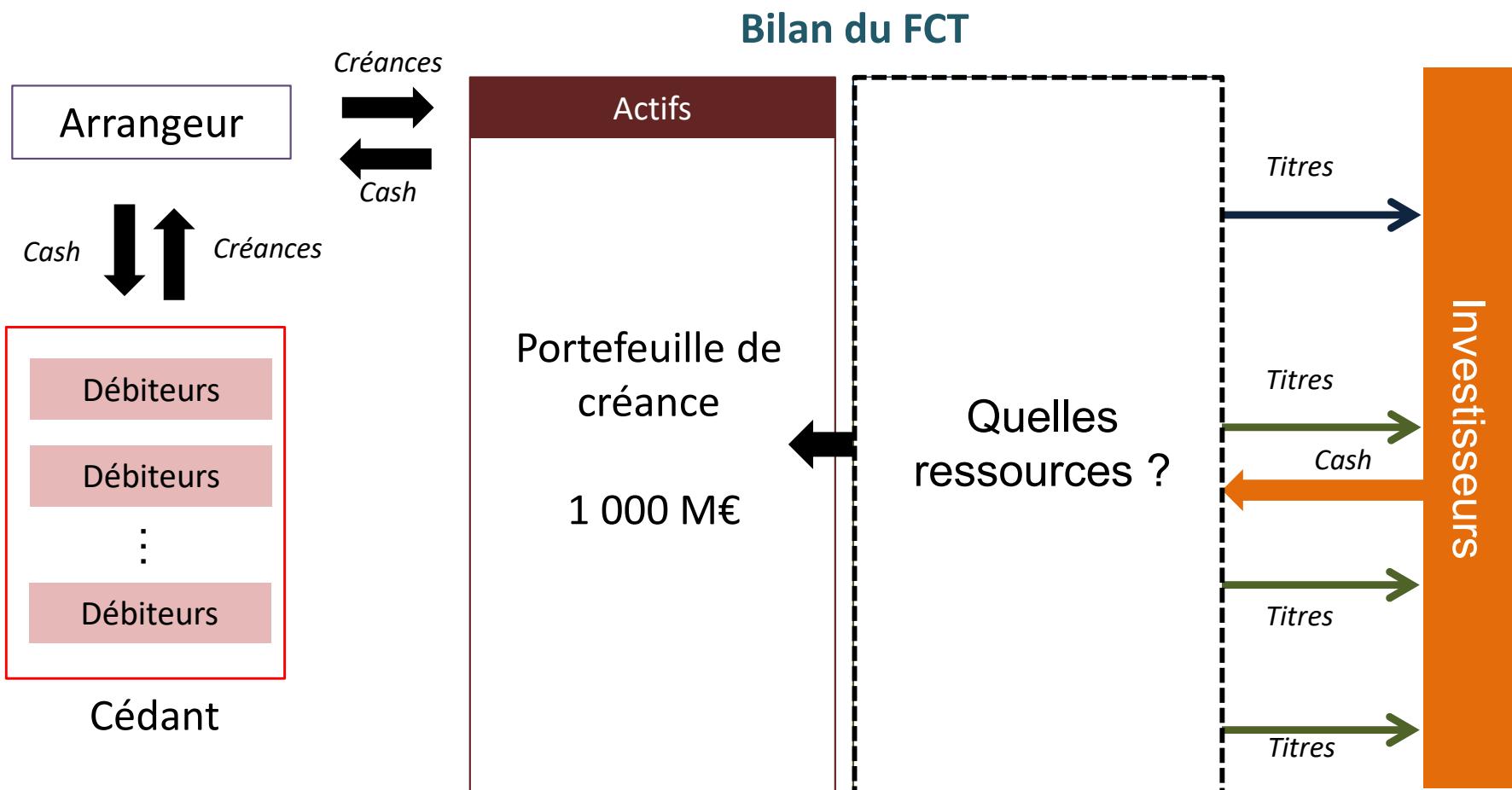
(filiale à 100% du Crédit Foncier)

Obligations de financement de l'habitat (OH)

- Nouvelle catégorie d'obligation sécurisée pour répondre aux spécificités du marché français (*loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière*)
- Les OH sont émises par une **Société de Financement de l'Habitat (SFH)**
- **Objectif** : refinancer les activités de **prêt immobilier résidentiel** (« Home loan ») : crédits immobiliers cautionnées (ex : SACCEF, Crédit Logement, FGAS*) et hypothécaires.



Exemple : Opération « True Sale » de 1 000 M€



Régulateurs & gouvernements

- Ne souhaitent pas que les banques conservent leurs encours de prêts
- Découragent la détention longue d'actifs risqués par les banques

Banques

- Répond à des contraintes réglementaires importantes
- Permet la poursuite et le développement de financement des besoins de proximité

Investisseurs

- Fournit un support lisible en termes d'exposition
- Permet de scinder les niveaux de risques pris
- Est un outil facilitant leurs investissements



4^{ème} étape
Le véhicule paye
le prix du
portefeuille à la
banque

3^{ème} étape
Investisseurs
payent un prix
de souscription
par titre



BANQUE

Véhicule de titrisation

- Organisme de titrisation (FCT)
- Société de Crédit Foncier (SCF)
- Société de financement de l'Habitat (SFH)



Investisseurs institutionnels



1^{ère} étape
La banque vend (FCT,
SCF) ou nantit (SFH)
une partie de son
portefeuille de prêts
au véhicule ad-hoc



2^{ème} étape
Le véhicule émet
et vend des
titres financiers aux
Investisseurs

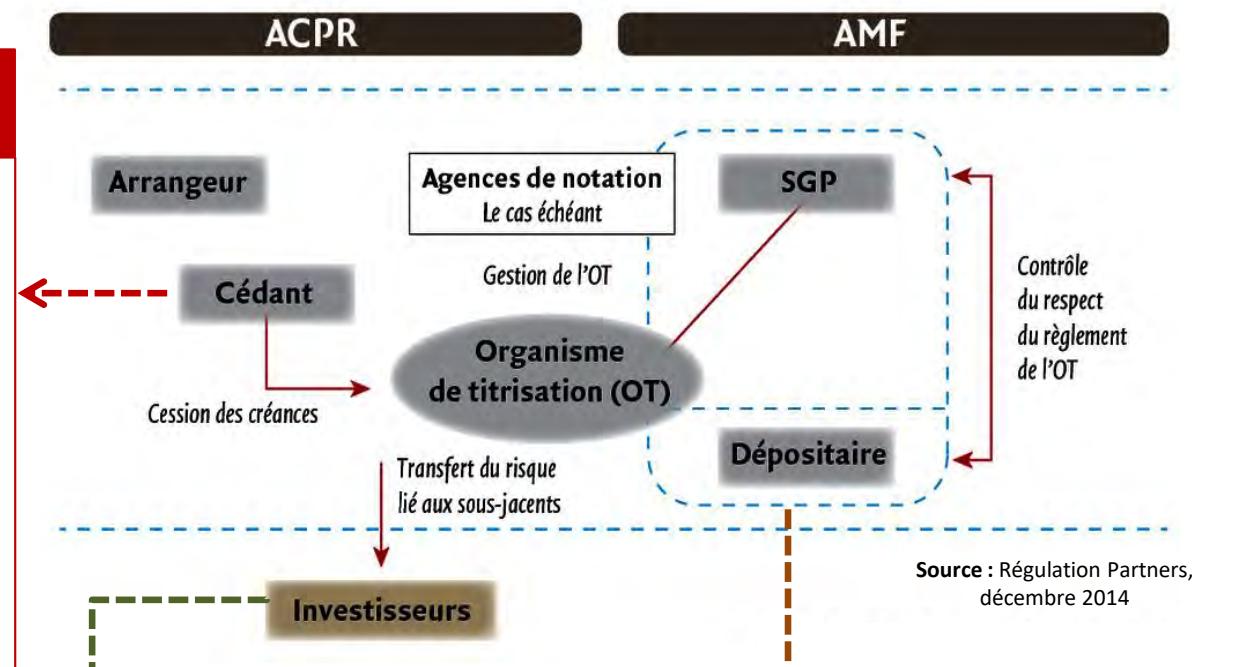
Depuis 2014, deux nouvelles entités ad hoc sont consolidées au sein du Groupe BPCE : le FCT BPCE Master Home Loans et le FCT BPCE Master Home Loans Demut, tous deux nés d'une opération de titrisation interne au groupe réalisée par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne. Elle remplace l'opération « BPCE Home Loans » mise en place en 2011 et qui ne remplissait plus les conditions d'éligibilité aux opérations de refinancement de l'Eurosystème.

Dispositif de maîtrise des risques du cédant (Caisse d'Epargne par exemple)

- **procédures de sélection** des risques et d'évaluation de la solvabilité de la contrepartie ;
- **processus de décision** d'un dossier de crédit au-delà d'un certain seuil pris par au moins deux personnes et analyse par une unité spécialisée ad-hoc ;
- **identification de manière centralisée des risques de bilan et de hors-bilan** ;
- **notation systématique des clients** à partir d'informations qualitatives et quantitatives ;
- appréhension et contrôle du risque résiduel et de concentration et du risque au moyen de politiques et de procédures documentées.

Dispositif de maîtrise des risques de l'investisseur

- **politique écrite en matière d'investissement** dans les prêts ;
- **procédure de sélection des risques de crédit** comportant la constitution de dossiers ;
- **processus de décision** s'appuyant sur une analyse produite par un responsable indépendant de l'opérationnel (prise de décision par au moins deux personnes).



Dispositif de maîtrise des risques de l'OT (ex : fonds commun de titrisation – FCT)

- l'investisseur pourra s'appuyer sur les diligences réalisées par la société de gestion (SGP) et le dépositaire sous certaines conditions ;
- contrôle des FCT calqué à celui des autres organismes de placement collectifs investis dans des titres → contrôle du dépositaire chargé de s'assurer de la conservation et de la régularité des décisions de la société de gestion.



Le cadre réglementaire international applicable :

- **Bâle 3**
- **La CRR** (transposition en Europe de la réglementation Bale 3)
- **Solvency 2** pour les assureurs (investisseurs en titres de titrisation)
- Convergence en cours de la CRR et de S2 sur la définition de titrisation et sur les pondérations risque applicables pour la détermination de la consommation de capital

Le cadre juridique français

- **1^{ère} loi sur la titrisation en 1988** suite à la crise de Crédit Foncier; introduction du Fonds Commun de Créances (FCC)
- **2008** : amendement significatif avec le Fonds Commun de Titrisation (FCT) qui remplace le FCC, émission d'obligation par le FCT, titrisation de créances ou crédits non français, ...



La définition "réglementaire" d'une exposition de titrisation (les 7 propriétés) :

1. Les paiements réalisés par l'entité de titrisation sont réalisés uniquement à partir des flux collectés sur les actifs titrisés
2. L'opération comporte au moins deux tranches de risque de crédit
3. La maturité de titres émis est supérieure à la maturité la plus longue des actifs titrisés
4. L'opération ne comprend pas d'option de vente du portefeuille avant son terme
5. Elle ne comprend pas non plus de mécanisme visant à immuniser une tranche de risque d'une affectation de pertes
6. L'opération ne vise pas à refinancer des actifs physiques
7. Une subordination des tranches de risque existe pendant toute la durée de vie de l'opération et pas seulement à la liquidation

L'obligation de rétention (Article 405 de la CRR)

- Assurant alignement d'intérêt par conservation de 5% de risque similaire
- 4 manières d'assurer la rétention:
 1. originateur souscrit la tranche de 1ères pertes,
 2. ou souscrit 5% de toutes les tranches de risque émises,
 3. ou conserve un intérêt dans la titrisation de 5% dans le cas de titrisation dite « revolving »,
 4. ou reste exposé à 5% de risque identique sélectionné aléatoirement

Conséquence si non-respect : déduction des fonds propres de la position de titrisation concernée pour les établissement de crédit



- Nécessité de réguler les produits dérivés « de gré à gré » du fait du rôle joué en particulier par les dérivés de crédit (notamment les CDS*) dans la diffusion des actifs immobiliers « pourris » américains dans le système financier mondial, et dans la crise des dettes souveraines en Europe.
- Suite au G20 de septembre 2009, mise en place des réglementations destinées à :
 - sécuriser les échanges des produits dérivés de gré à gré
 - améliorer la transparence
- En Europe : entrée en vigueur de la **réglementation EMIR** (*Européan Market Infrastructure Regulation*) en mars 2014 (Dodd-Frank Act en 2013 aux Etats-Unis).



- Obligation de passer par **une chambre de compensation** → garantir la bonne fin et le sérieux des engagements des contreparties.
- Obligation de **déclaration rapide** (j+1) de tous les contrats ou modifications de contrats à un référentiel central agréé par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) à compter du 12 février 2014 → meilleure connaissance des montants échangés.

*Crédit default swap (dérivé sur évènement de crédit) : contrat de protection financière entre un acheteur et un vendeur

- **L'environnement pousse les banques à se spécialiser**
 - > Comme fournisseurs de services financiers,
 - > Comme passeurs et non détenteurs ultimes du risque financier,
 - > Sous la pression des Etats comme des régulateurs.
- **C'est pourquoi la titrisation est relancée**
 - > Elle permet aux banques de transférer leurs risques de crédit,
 - > D'autres investisseurs que les banques y sont intéressés,
 - > La BCE elle-même encourage les banques à se refinancer de cette manière.
- **La croissance des encours de produits dérivés ne faiblit pas**
 - > La crise n'a pas diminué le volume d'activité sur ces produits,
 - > Leur technicité correspond à la précision requise par les régulateurs, non seulement dans la gestion, mais aussi l'appréciation de leurs risques par les banques.



Risque de modèle

Risque de mesurer incorrectement une exposition à un facteur de risque, en raison d'un paramétrage erroné du modèle, d'une insuffisance de données, ou d'une exploitation inadaptée des données disponibles. Le risque de modèle apparaît par exemple dans les modélisations comportementales des clients (RA, écoulement des dépôts à vue).

Risque comptable

Risque que la méthode de comptabilisation d'une opération ne reflète pas intégralement son impact économique (problématique de classement comptable des opérations financières / de couverture...)



Risque climatique

Le risque climatique est un risque lié à la vulnérabilité accrue des entreprises par rapport aux variations des indices climatiques (température, précipitations, vent, neige...) et qui est accru par le phénomène de réchauffement du climat dû aux activités humaines. Il génère des risques physiques (conséquences opérationnelles immédiates comme l'arrêt de production, le stress hydrique et de réputation) et des risques de transition (évolution du prix des ressources énergétiques, réglementation plus contraignante etc...).

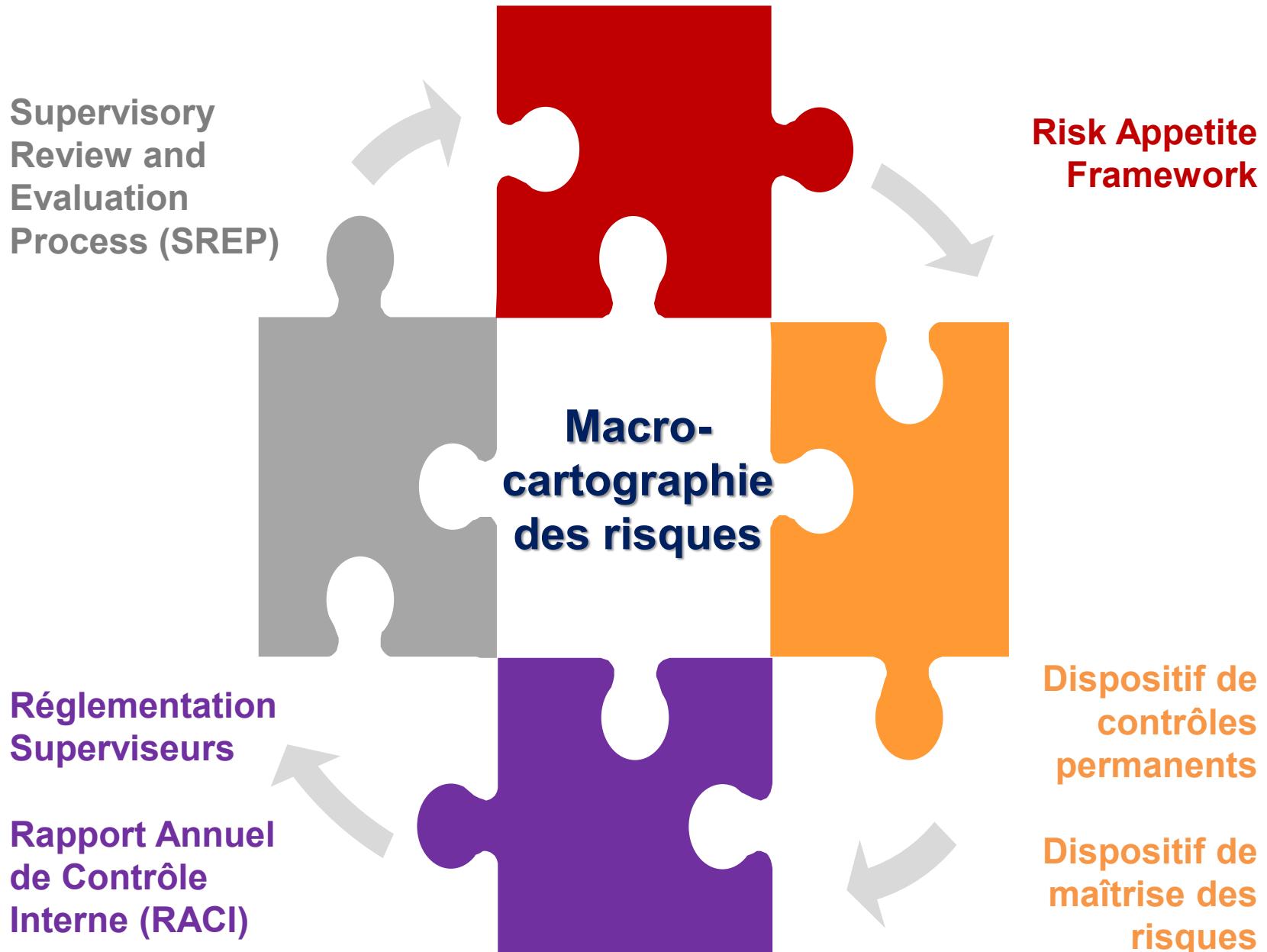
Risques Climat

Type de Risques

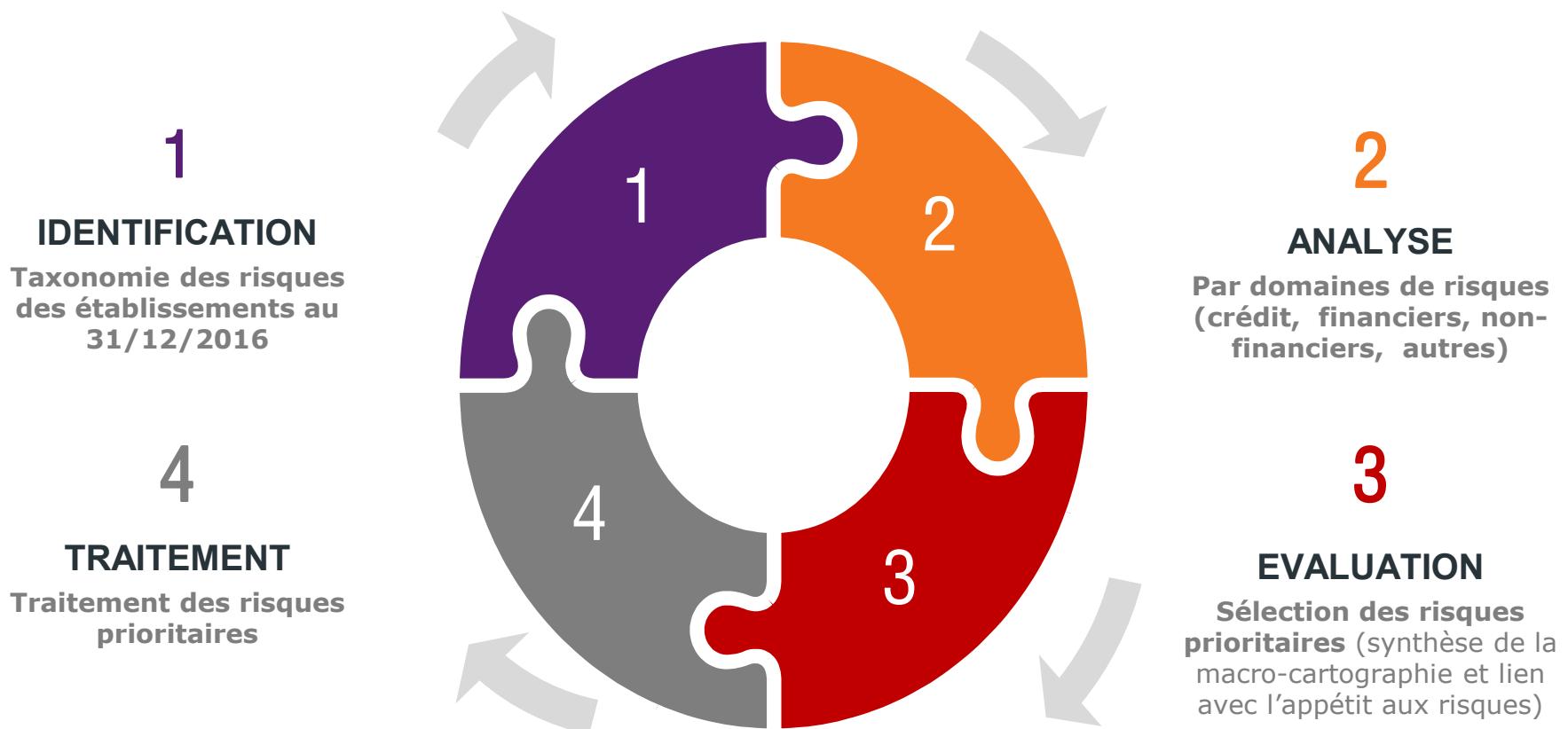
RISQUES	OPERATIONNEL	REPUTATION	STRATEGIQUE	FINANCIER
Risques Physiques	✓	✓		
Risques de Transition - Valeurs des actifs			✓	
Risques de Transition - Contraintes légales & de marché	✓		✓	✓
Risques de Transition - Financement		✓		✓

Source : Etude Candriam - <https://www.candriam.fr/en/private/market-insights/article-173/risques-esgclimat/>

Le rôle central de la macro cartographie des risques dans le dispositif global de maîtrise des risques

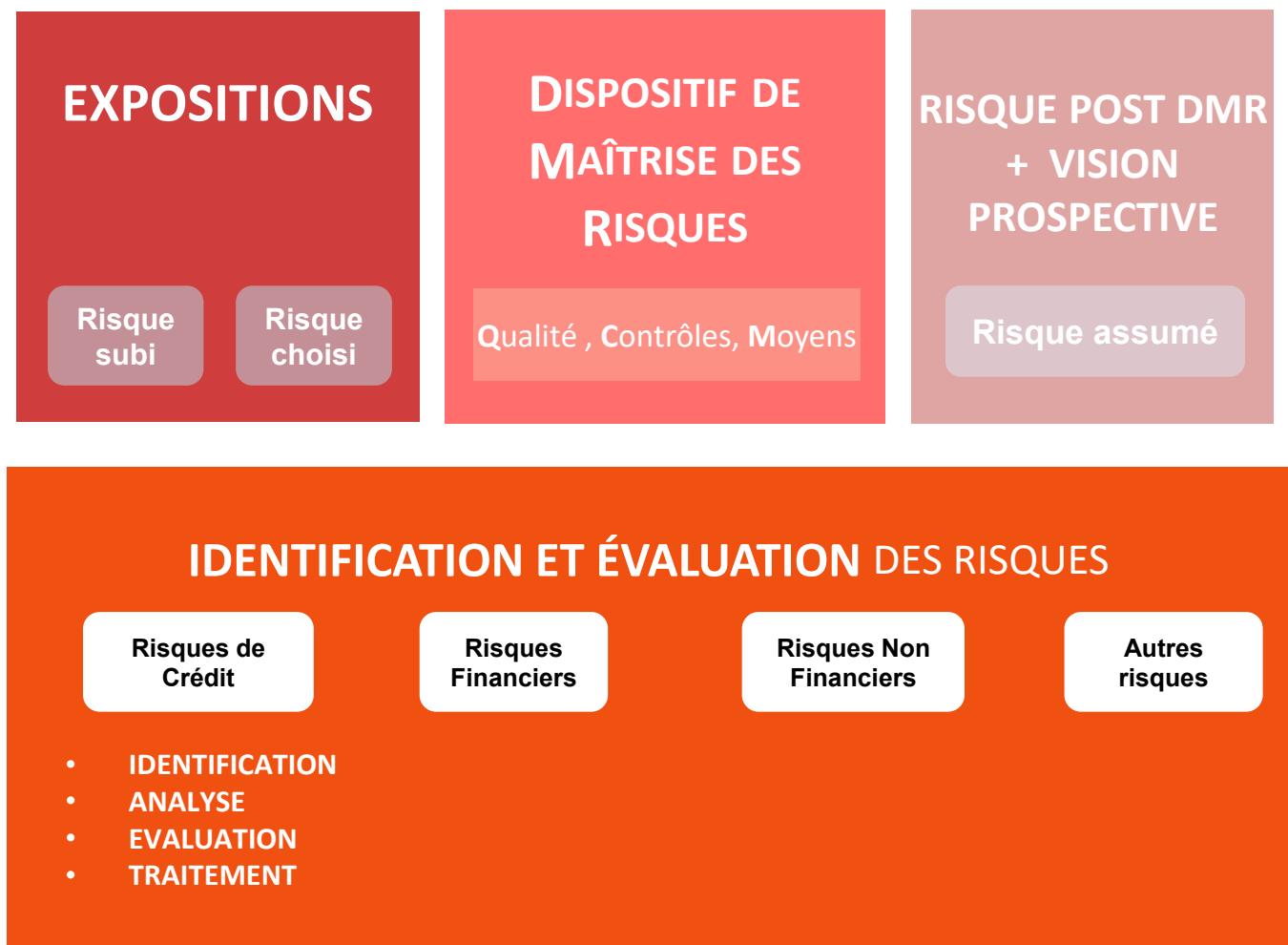


4 étapes normées au profil de risques de l'établissement et à ses risques prioritaires



Méthodologie

La macro-cartographie des risques des établissements est alimentée par les cartographies métiers existantes telles celles concernant les Risques Opérationnels ou les Risques de Non-conformité



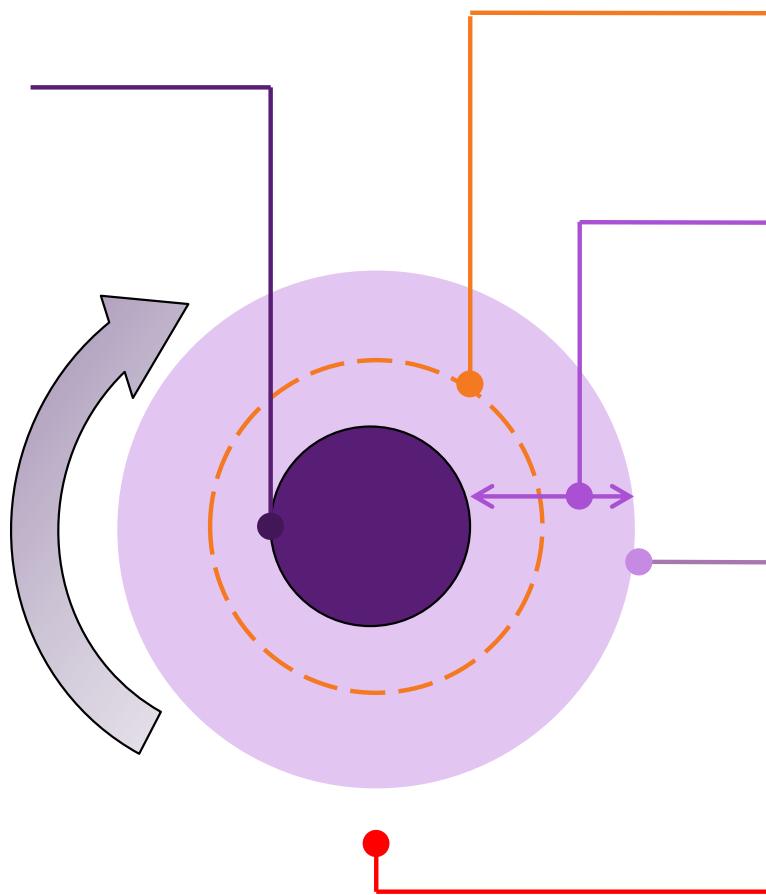


Limite opérationnelle / seuil de tolérance

Montant de risque que la banque souhaite prendre au sein de sa capacité de risque en lien avec sa stratégie

Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs doivent expliciter le niveau d'appétit pour le risque

La gouvernance et le processus de gestion des risques doivent permettre de s'assurer que le niveau de risque résultant des décisions prises est cohérent avec l'appétit pour le risque



Seuil de résilience

Permettre à la banque de prendre les mesures adéquates

Coussin

Permettre à la banque de gérer sa croissance, sur les axes de risque qu'elle a choisi, en dégageant des marges de manœuvre qui lui semblent raisonnables.

Capacité de risque

Montant maximal de risque pouvant être pris par le groupe étant donné sa base de capital, sa liquidité, les contraintes de refinancement et réglementaires

Plan de rétablissement et de réorganisation (PRR)

En cas de crise extrême affectant le Groupe ou le pays, appliquer un plan prédefini sous le contrôle du superviseur et du conseil de surveillance

- **PRR Groupe** avec un point d'entrée unique
- Scenarii de crise, options de rétablissement (mises en extinction, cessions, etc.), gouvernance ad hoc
- **Plan de résolution** propre au périmètre **Etats-Unis**



Maitriser ses risques, c'est :

Les connaître

- Limiter la prise de risques excessifs dès l'origine



Se protéger
de leurs effets

- Mettre en place un dispositif de contrôle et de surveillance



En couvrir les
conséquences

- S'assurer en cas de réalisation du risque que les ressources financières sont suffisantes
- Les assurer (ex. RO)

Dispositif de contrôle interne



■ L'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) pourra également :

Interdire

Certaines activités dites dangereuses ou la commercialisation de produits toxiques,

Contrôler

Voire s'opposer à la création ou à la prise de participation dans des filiales ou activités, en particulier à l'étranger

La Loi prévoit aussi :

- le plafonnement des rémunérations variables de dirigeants et de traders (qui ne pourront pas dépasser le niveau de la partie fixe).
- des règles de versement spécifiques dans la durée avec des conditions de bonus / malus
- la consultation de l'assemblée générale des actionnaires sur l'enveloppe globale des rémunérations versées aux dirigeants et aux traders.
- la soumission au comité des rémunérations du conseil d'administration des rémunérations des traders.



- Encadrement des opérations que les banques mènent avec des fonds spéculatifs (*hedge funds*).
- Lutte contre la spéculation sur les marchés de produits dérivés sur matières premières agricoles.
 - Interdiction faite aux banques de spéculer pour leur compte propre sur des produits dérivés agricoles.
- Interdiction de pratiquer le *trading* à haute fréquence.
- Encadrement des produits dérivés et renforcement du contrôle des chambres de compensation.

1. Banque de détail : ses métiers, ses risques
2. Réglementation applicable aux activités bancaires





*LOI n° 2014-856 du
31 juillet 2014*



Les points clés de la loi ESS :

- Définition du périmètre de l' Economie Sociale et Solidaire
- La révision coopérative

Qu'est ce que l'ESS ?

Un mode d'entreprendre spécifique : Mettre l'humain au cœur de l'activité

- L'Economie Sociale et Solidaire est **un mode d'entreprendre et de développement économique** adapté à **tous les domaines de l'activité humaine** auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:
 - **Une gouvernance démocratique**
 - **La poursuite d'une activité d'utilité sociale**
 - **L'orientation stable des excédents dégagés** en faveur de cette activité
 - **La limitation de la spéculation** sur le capital et les parts sociales
- L'ESS est composée des activités de **production**, de **transformation**, de **distribution**, d'**échange** et de **consommation de biens** et ou de services mis en œuvre par :
 - des acteurs économiques appartenant statutairement à l'Economie Sociale traditionnelle: **coopératives, mutuelles, associations et fondations**
 - des entreprises constituées sous forme de **sociétés commerciales à but social**, et respectant les principes fondateurs de l'ESS



Les sociétés coopératives sont de droit incluses dans le champ de l'ESS

Depuis
2018

- La loi a rendu obligatoire pour toutes les coopératives la **révision de leur mode de fonctionnement** au regard du **respect des principes coopératifs** ;

Objectif : vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles spécifiques qui leur sont applicables, et , le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives ;

- Elle aura lieu tous les 5 ans (les statuts peuvent prévoir un délai inférieur) ;
- **Procédure de révision :**
 - Un réviseur agréé et indépendant contrôlera le respect des principes coopératifs ;
 - Destinataires du rapport du réviseur : organes de gestion et d'administration, BPCE, l'ACPR
 - En cas de constatation d'un dysfonctionnement majeur, le réviseur mettra les dirigeants en demeure de s'y conformer ;
 - En l'absence d'amélioration constatée; il sera possible de prononcer une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément et la perte de la qualité coopérative.



- **Décret du 22 juin 2015** relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions (modalités d'agrément, règles garantissant son indépendance et le secret professionnel, ses missions...)
- **Décret du 1^{er} juillet 2015** relatif aux seuils à partir desquels les établissements coopératifs sont soumis à la révision coopérative (les banques mutualistes ou coopératives, sont tenues de se soumettre à la révision coopérative lorsque le nombre moyen de salariés employés à chaque clôture de deux exercices consécutifs est supérieur à 50)

Les banques coopératives soumises à la révision représentent 100 % des entités régionales de ces banques. En effet, le seuil unique de 50 salariés prévu pour les banques mutualistes permet de soumettre l'ensemble des caisses régionales à la révision coopérative. Ainsi, les 16 Caisses d'Epargne font l'objet d'une révision coopérative **depuis 2018**.

- **Arrêtés de nomination au conseil supérieur de la coopération et au conseil supérieur de l'ESS du 5 mars 2019 :** la FNCE est représentée par Florence Raineix.



- **10 %** du PIB réalisés par **200 000** entreprises
- **2 360 000** salariés représentant une masse de **54 milliards** d'euros
- **12 %** des emplois privés en métropole et en outre-mer
- Une progression de **24 %** de l'emploi privé depuis 2000
- **600 000** recrutements d'ici 2020 en raison des départs à la retraite



**Renforcer les politiques
de développement local
durable**



**Reconnaitre l'ESS
comme un mode
d'entreprendre
spécifique**



**Consolider le réseau, la
gouvernance et les outils de
financement des acteurs de l'ESS**

5 objectifs



**Provoquer un
choc coopératif**



**Redonner
du pouvoir d'agir
aux salariés**

Plusieurs réglementations récentes visent à mieux protéger la clientèle



La plupart sont d'initiatives **européennes** :

- Remise d'un "document d'informations clés" (DIC) pour certains placements, reprenant les caractéristiques essentielles du produit (Règlement PRIIPs)
- La directive distribution d'assurance,
- La 2e directive sur les services de paiement
- La directive MIF 2
- Le règlement général sur la protection des données (RGPD)

D'autres émanent du législateur français, notamment la **loi « Eckert »** sur les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence.



Retrouver toutes les définitions sur l'application « Mon lexique » ou sur votre extranet administrateurs



1ER JANVIER
2016

Visant à améliorer la protection des épargnants et des bénéficiaires des contrats d'assurance vie, **la loi dite « Eckert »** du 13 juin 2014 apporte des précisions sur les dispositifs existants et ajoute des obligations aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique, aux établissements de paiement et aux organismes d'assurance vie.

Elle prévoit :

- le renforcement des obligations des professionnels à l'égard des épargnants et des bénéficiaires de contrats d'assurance vie (principalement par une obligation d'information) ;
- le plafonnement des frais pouvant être perçus par les banques et les organismes d'assurance vie ;
- l'incitation des organismes d'assurance à s'acquitter avec diligence de leurs obligations d'information et de recherche (notamment à travers la revalorisation minimale du capital garanti en cas de décès et en facilitant les actions de recherche) ;
- le renforcement des pouvoirs de l'ACPR.

Comptes inactifs dont les titulaires sont en vie

Dernier mouvement sur les comptes ou dernière manifestation client ou terme d'une indisponibilité



t_0

$t_0 + 1 \text{ an}$

« Compte inactif »
si compte courant

Aucun mouvement / manifestation

$t_0 + 5 \text{ ans}$

« Compte inactif »
si compte épargne
ou compte titres

$t_0 + 10 \text{ ans}$



$t_0 + 30 \text{ ans}$



Comptes inactifs dont les titulaires sont décédés

Décès du titulaire du compte



t_0

$t_0 + 1 \text{ an}$

Qualification : « compte inactif »
en l'absence de réclamation
des ayants-droit

Aucune manifestation des ayants-droit

$t_0 + 3 \text{ ans}$



$t_0 + 30 \text{ ans}$



Contrats non réclamés à cause de décès ou après survenance de l'échéance



t_0

Connaissance
du décès par l'assureur

t_0

ou
Échéance
du contrat

$t_0 + 10 \text{ ans}$



$t_0 + 30 \text{ ans}$





- Cadre général:
 - Mise en place d'un « double plafonnement » pour les commissions d'intervention (plafond par opération de 8€, plafond total mensuel de 80€);
 - Plafonnement des frais bancaires d'avis à tiers détenteur à 10 % du montant dû, dans la limite de 100 €, au 1er janvier 2019.
- Clientèle fragile:
 - 25 € par mois de frais d'incidents bancaires de toutes natures, pour tous les clients identifiés comme étant en situation de fragilité financière, à compter du 1er février 2019;
 - 20 € par mois (4€ par opération) et 200 € par an de frais d'incident bancaires de toutes natures, pour les clients ayant souscrit à l'offre spécifique, au plus tard le 30 juin 2019.
- Obligation d'une information préalable du client avant tout prélèvement de frais pour incident.



- **Une procédure de droit au compte renforcée :**
 - Obligation de formalisation du refus d'ouverture
 - Délai de 3 jours fixé pour l'ouverture du compte
 - Possibilité de demandes par l'intermédiaire des CCAS*, des CAF, des CG
- **Obligation de prévention pour les banques**
 - Les établissement de crédit devront adopter une charte d'inclusion bancaire
 - adoption de mécanismes de détection et de traitement précoce des difficultés financières des clients).
 - offre dédiée à destination des clients fragiles
 - création d'un observatoire de l'inclusion bancaire

*Centre communal d'action sociale



- **Accélération des procédures de surendettement :**
 - les commissions de surendettement pourront éluder la phase amiable sans passer par la recherche d'un accord entre le débiteur et ses créanciers (lorsque la capacité de remboursement apparaît insuffisante).
- **Gel des intérêts et des procédures d'exécution :**
 - Gel des intérêts dès la recevabilité du dossier et non plus à partir de l'accord.
 - Extension de 1 à 2 ans de la suspension des procédures initiées
- Les orientations décidées par les commissions deviennent « souveraines » (plus de possibilités de recours).
- Mesures destinées à favoriser le maintien des ménages surendettés dans leur logement.



- Obligation d'afficher un nouveau taux sur les offres de prêt : le taux annuel d'assurance
- Remise d'une « fiche d'information standardisée » sur les conditions de l'offre assurance.
- Possibilité pour le client de proposer une offre alternative sur laquelle le prêteur devra se positionner (sans frais supplémentaires).



- Obligation pour la banque de transmettre sa notation au client entreprise à qui elle refuse un crédit (afin que ce dernier puisse mieux comprendre les raisons du refus).
- Systématisation des conventions de compte avec les entreprises clientes.
- Obligation de transmettre une information complète sur les frais qu'elles perçoivent auprès des entreprises (et notamment des commerçants, pour l'encaissement des paiements par carte).



Extension des pouvoirs de l'AMF :

■ Contrôles et préventions :

- Renforcement des pouvoirs d'enquête et de contrôle.

Exemple : capacité donnée aux enquêteurs de l'AMF d'utiliser une fausse identité pour des investigations sur internet.

- Possibilité de suspension des rachats des parts d'un OPCVM en cas de crise pour protéger les porteurs de parts.

■ Sanctions :

- Pourra punir directement les tentatives de manipulation du marché.
- Pourra sanctionner les manipulations d'indice.

Levée du secret professionnel entre :

- l'ACPR, l'AMF et la DGCCRF (surveillance des pratiques commerciales)
- Le Trésor, la Direction de la Sécurité sociale et l'ACPR

Focus sur la loi Sapin 2

Objectif : porter la législation française aux meilleurs standards européens et internationaux en matière de lutte contre la corruption, et contribuer ainsi à une image positive de la France à l'international.

*LOI n° 2016-1691
du 9 décembre 2016*



Les points clés pour les Caisse d'Epargne :

- Rémunération des parts sociales
- Distribution de parts sociales gratuites
- Livret de développement durable et solidaire (LDDS)
- Organes centraux des groupes bancaires coopératifs supervisés par l'ACPR

Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifié par la loi Sapin II

- Révision de la règle du calcul de l'intérêt servi (article 113) : « au plus égal à la moyenne , sur les 2 dernières années civiles précédent la date de l'Assemblée Générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorées de 2 points »



Lissage du TMO sur les 3 années précédentes



Majoration de 2 points



Obligations d'informations

- Les informations relatives aux parts sociales, y compris à caractère publicitaire, doivent être exactes et claires.
- Avant toute souscription, les banques coopératives doivent s'assurer que les souscripteurs comprennent les risques et les inconvénients afférents à la souscription de parts sociales.
- Les banques coopératives doivent s'informer de l'expérience en matière financière des souscripteurs, de leur situation financière et de leurs objectifs de souscription.

■ **Distribution de parts sociales gratuites (article 51)**

Objectif : renforcer l'attractivité du sociétariat, en mettant sur un même pied d'égalité les différents réseaux bancaires coopératifs.

- Donne la possibilité Sociétés locales d'Epargne (SLE) d'incorporer une partie des sommes mises en réserve à leur capital :



*Augmenter la valeur
des parts sociales*



*Procéder à des distributions
gratuites de parts sociales*



■ Livret de développement durable et solidaire (*article 80*)

L'article prévoit d'introduire une option de financement de l'ESS pour le LDD, désormais nommé **Livret de Développement Durable et Solidaire**. Ce financement interviendrait sous deux formes :

- Les établissements distributeurs de LDD proposeront chaque année à leurs clients détenteurs d'un LDD d'en affecter une partie, **sous forme de don**, à un acteur de l'ESS.
- Dans une logique d'investissement (et non plus de don), les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le LDD et non centralisées par la Caisse des dépôts seront utilisées au profit du financement des structures de l'ESS.

Un décret d'application devra encadrer les modalités de la sélection des bénéficiaires par le client (liste comportant un nombre suffisamment important d'acteurs de l'ESS, le client désignant ensuite le bénéficiaire de son choix parmi cette liste préétablie).

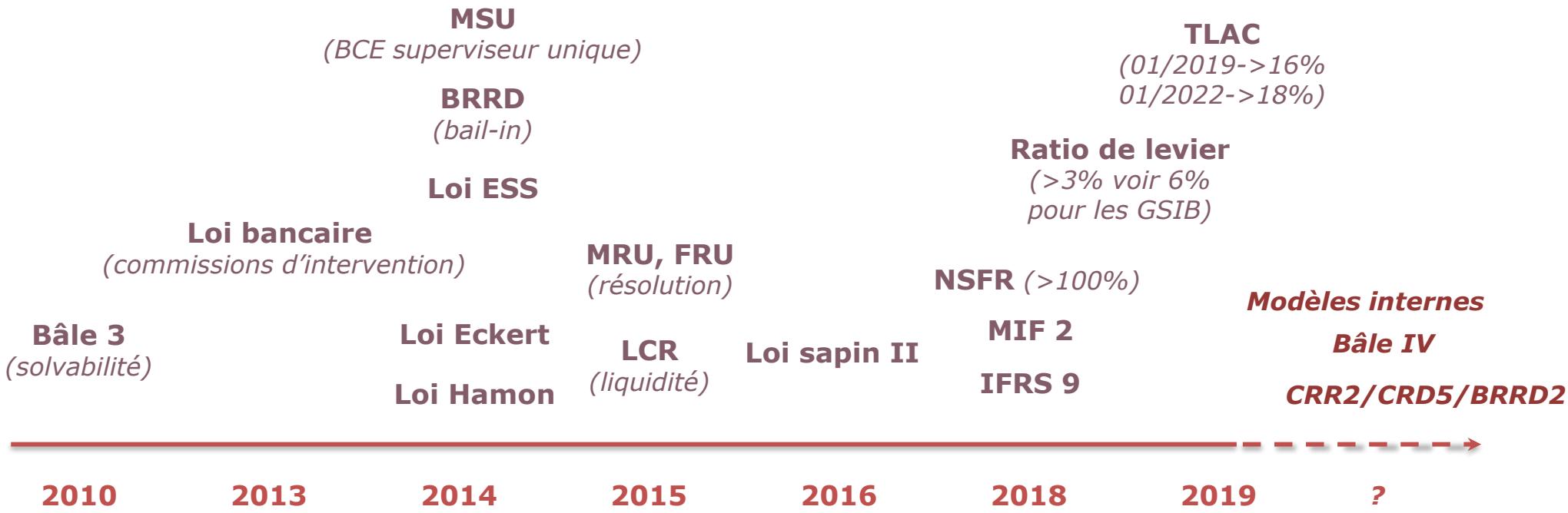
■ Organes centraux des groupes bancaires coopératifs supervisés par l'ACPR (*article 50*)

L'article intègre les organes centraux des groupes bancaires coopératifs et mutualistes dans le champ de supervision de l'ACPR.

En conséquence, les deux organes centraux aujourd'hui supervisés en tant qu'établissements de crédit, Crédit Agricole S.A. et BPCE S.A., le seront également en tant qu'organe central.

L'organe central aujourd'hui non soumis formellement à la supervision de l'ACPR, à savoir la Confédération nationale du Crédit mutuel, le devient en tant que tel.

Conclusion



- Le durcissement réglementaire est multiple. Certains risques liés à l'évolution de la réglementation ont ainsi été identifiés pour les années à venir mais pas tous.
- L'accélération du calendrier de modification de la réglementation fait que le Groupe doit s'adapter très vite à des changements non identifiés encore aujourd'hui.

Normes comptables en France :

En France, la règle d'application des normes comptables est fonction de 2 critères, selon que :

- l'entreprise publie des comptes sociaux ou des comptes consolidés
- et que l'entreprise soit cotée ou fasse appel public à l'épargne.

	Sociétés non cotées	Sociétés cotées ou faisant appel public à l'épargne
Comptes individuels (comptes sociaux)	Référentiel comptable français	Référentiel comptable français
Comptes consolidés	Référentiel comptable français (IFRS autorisé)	IFRS

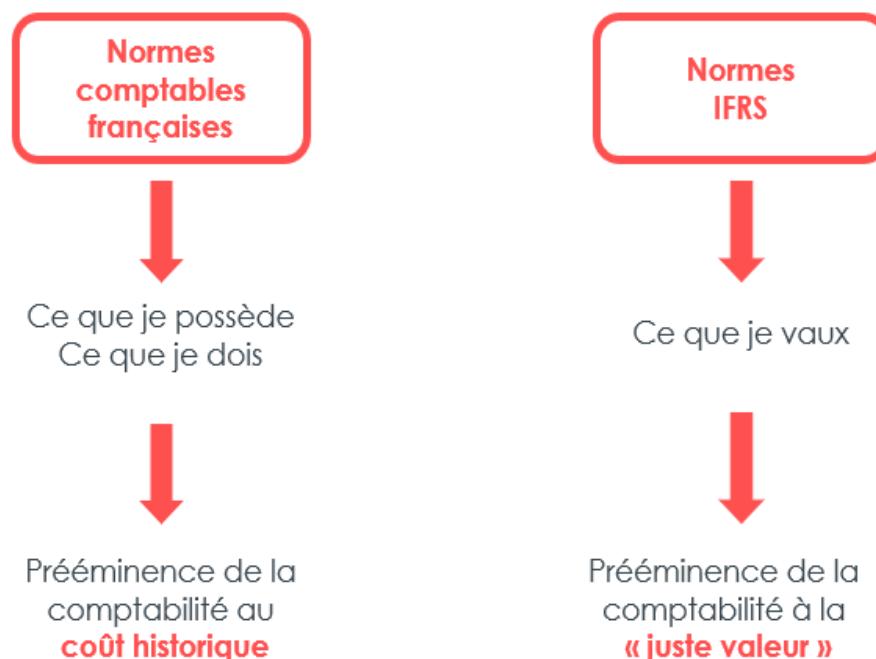
Que sont les IFRS ?

- Les **normes internationales d'information financière** (IFRS) s'appliquent dans l'Union Européenne (UE) depuis le 1er janvier 2005
- Elles ont pour objectif de donner de la comptabilité une **vision universelle** permettant :
 - de rendre l'information financière lisible pour les investisseurs, quelle que soit la nationalité de ces investisseurs
 - de s'adapter aux évolutions internationales du monde économique : transparence financière, amélioration de la gouvernance, harmonisation de l'audit, mondialisation des transactions commerciales.
- Ces normes sont revues régulièrement (par cycle triennal) et **évoluent donc régulièrement**
- Le dernier changement significatif : **IFRS 9**, publié au Journal officiel le 29 novembre 2016, est entré en vigueur le 1er janvier 2018



Les différences entre les normes françaises et les IFRS

Les 2 référentiels comptables reposent sur des principes différents :



RÉGLEMENTAIRE

- Fonds propres « durs » ont plus que doublé entre 2008 et 2018
- 102 ordonnances et lois concernent la banque entre 2012 et 2018
- Un environnement de supervision radicalement nouveau

TECHNOLOGIQUE

- Evolution du modèle de la banque de détail (*Banques en ligne, Fintechs, ...*)

**Les banques
françaises face à des
chocs sans précédent**

ÉCONOMIQUE

- Politique monétaire (*baisse des taux*)
- Resserrement de la marge d'intermédiation



L'accélération du calendrier de modification de la réglementation fait que le Groupe doit s'adapter très vite à des changements, parfois non identifiés encore aujourd'hui.

FISCAL

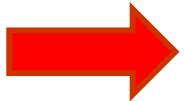
- 14,5 Md€ de charges fiscales supplémentaires (*sociales, fiscales, Fonds de résolution européen*)

Loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Un pas important pour la finance durable en Europe : les obligations de transparence créées par l'entrée en application du règlement SFDR Le 10 Mars 2021, le règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR) sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers est entré en application.

Ce règlement a pour objectif d'harmoniser et de renforcer les obligations de transparence applicables aux acteurs qui commercialisent certains produits financiers ou qui prodiguent des conseils sur ces produits. Ces derniers doivent publier des **informations institutionnelles** relatives aux politiques générales adoptées dans leurs processus de décision d'investissement ou dans la fourniture de leurs conseils ainsi que des informations relatives aux produits, notamment pour ceux d'entre eux qui présentent des caractéristiques extra-financières.

Au regard de la CERA

 **Les établissements bancaires ont tous intégré cette norme dans leur Plan Stratégique.**

Dans le cadre de son ambition de **Promouvoir le modèle responsable, coopératif et régional, la CERA souhaite en faire un atout concurrentiel et différenciant sur notre territoire.**

Elle en a fait son 4^{ème} et dernier axe de développement :

Le déploiement des actions RSE dans le cadre des 10 objectifs de développement durable retenus :

- Développer des actions à fortes utilité sociale et environnementale.
- Intégrer les dimensions extra-financières et le facteur climatique pour promouvoir une finance durable.
- Développer une démarche numérique responsable.
- Renforcer nos pratiques responsables en matière d'achats.
- Réaliser des gains énergétiques.



FIN



- Bilan consolidé de la BCE au 31/12/2019 (en milliards d'euros)**

Reconstitution de la réserve de liquidité

ACTIF		PASSIF	
Avoirs et créances en or	22,0	Billets en circulation	103,4
Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	51,2	Autres engagements en euros envers des éts de crédit de la zone euro	1,3
Créances en devises sur des résidents de la zone euro	2,6	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro	20,5
Autres créances en euros sur des éts de crédit de la zone euro	0,1	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	7,3
Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	250,4	Engagements intra-Eurosystème	274,6
Créances intra-Eurosystème	103,4	Autres engagements	2,9
Autres actifs	27,4	Provisions	7,6
TOTAL ACTIF	457,1	Comptes de réévaluation	29,4
		Capital et réserves	7,7
		Bénéfice de l'exercice	2,4
		TOTAL PASSIF	457,1

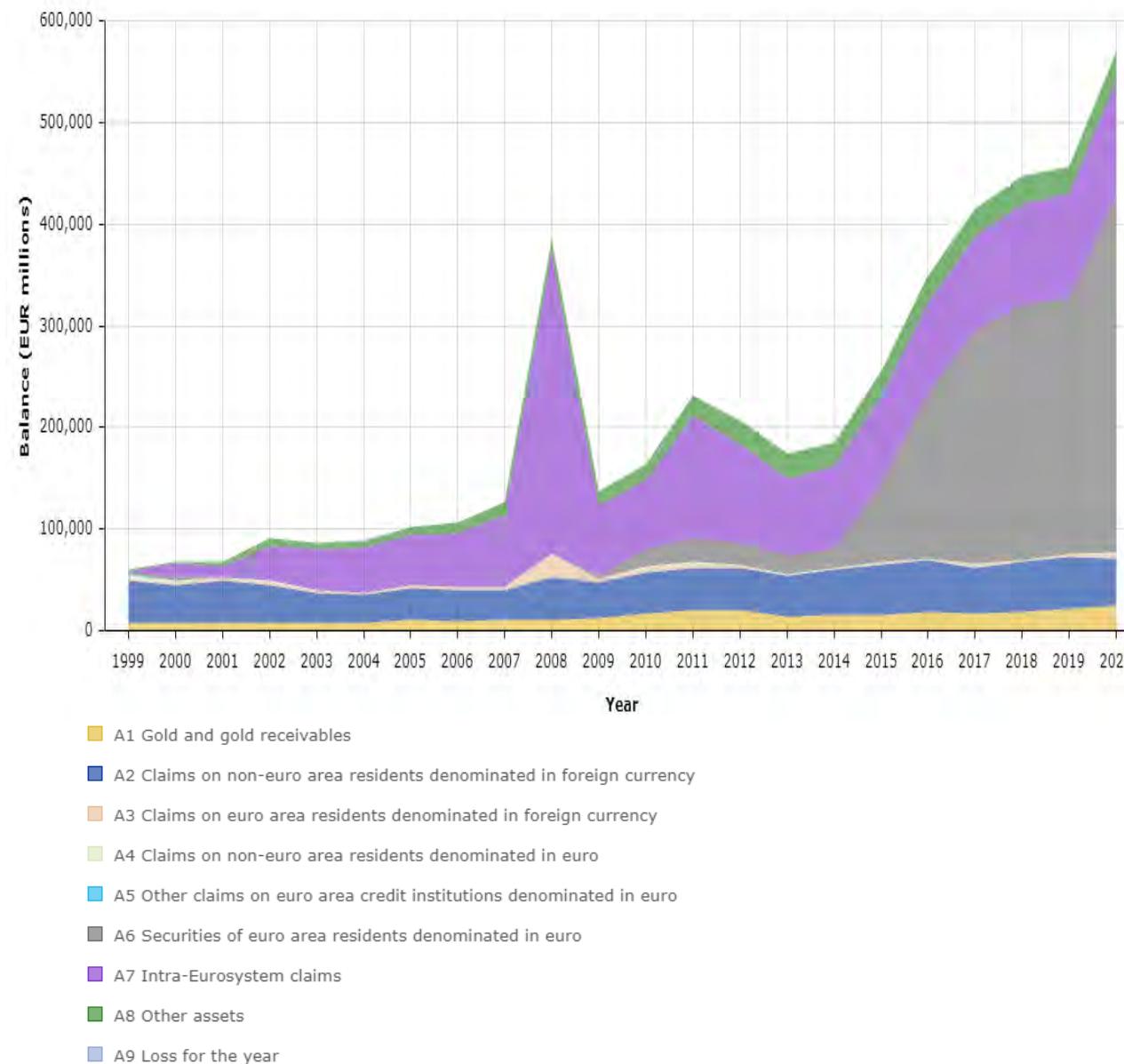
Source : site BCE

<https://www.ecb.europa.eu/pub/annual/annual-accounts/html/ecb.annualaccounts2019~9eecd4e8df.fr.html#toc12>



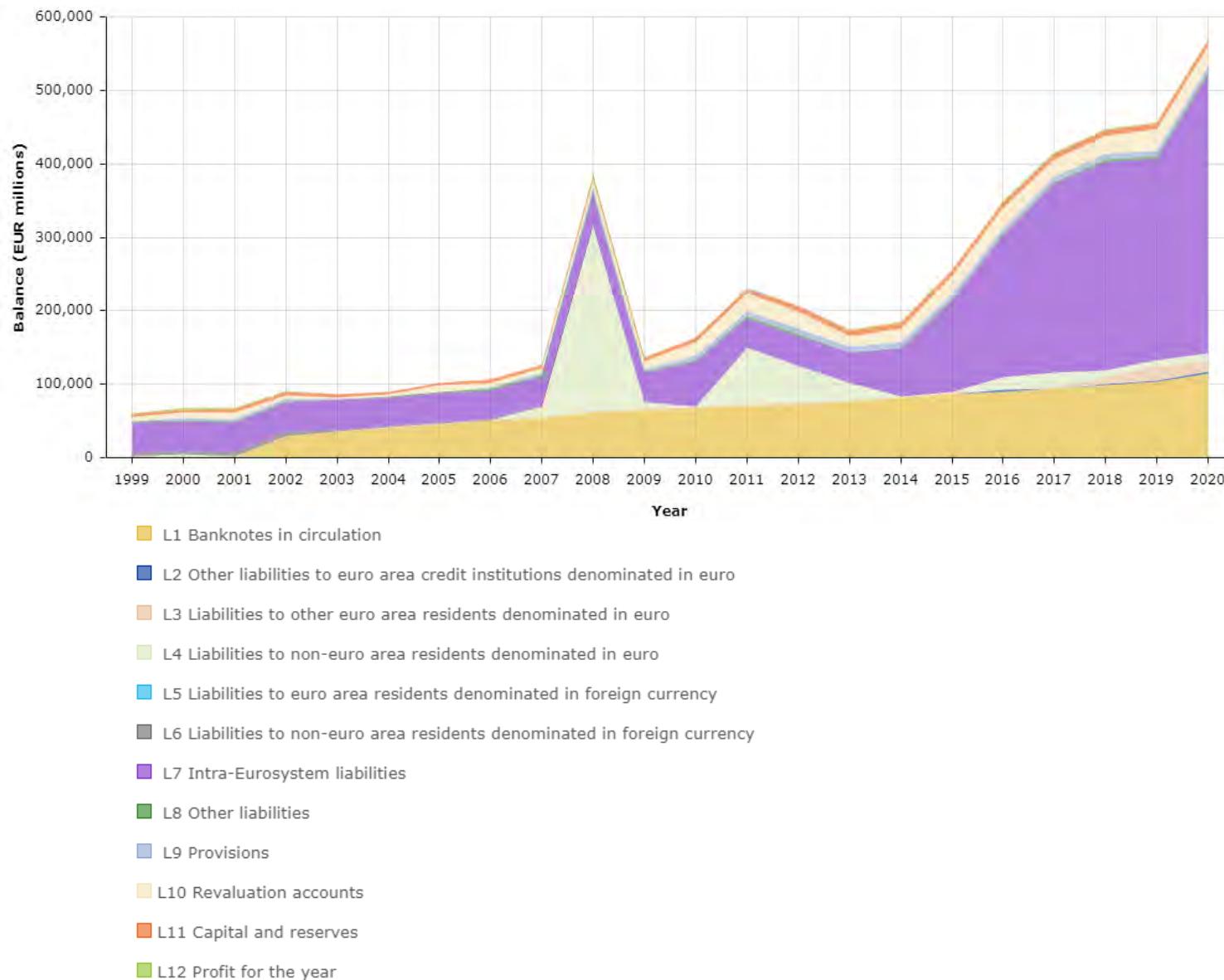
- Evolution de la taille du bilan de la BCE (en millions d'euros)

- Actif



- Evolution de la taille du bilan de la BCE (en millions d'euros)

- Passif



Chiffres clefs 2021 2/2



**680,1 milliards
d'euros**

Bilan de la BCE

La taille du bilan de la BCE s'est accrue de 110,8 milliards d'euros en 2021, en raison principalement de l'acquisition de titres à des fins de politique monétaire.



**445,4 milliards
d'euros**

Titres détenus à des fins de politique monétaire

Le volume de ces titres a augmenté de 96,4 milliards d'euros, du fait essentiellement des achats effectués dans le cadre du PEPP et de l'APP.



**192 millions
d'euros**

Bénéfice de la BCE après dotation à la provision pour risques financiers

La diminution du bénéfice, de 1 452 millions d'euros par rapport à 2020, s'explique essentiellement par la baisse des revenus tirés du portefeuille en dollars et des titres détenus à des fins de politique monétaire ainsi que par la dotation à la provision pour risques financiers.



**610 millions
d'euros**

Dotation à la provision pour risques financiers

La provision pour risques financiers a augmenté à 8,2 milliards d'euros, soit le niveau maximum autorisé, en réaction à une hausse des expositions au risque découlant principalement de la poursuite des acquisitions de titres à des fins de politique monétaire.

Chiffres clefs 2021 2/2

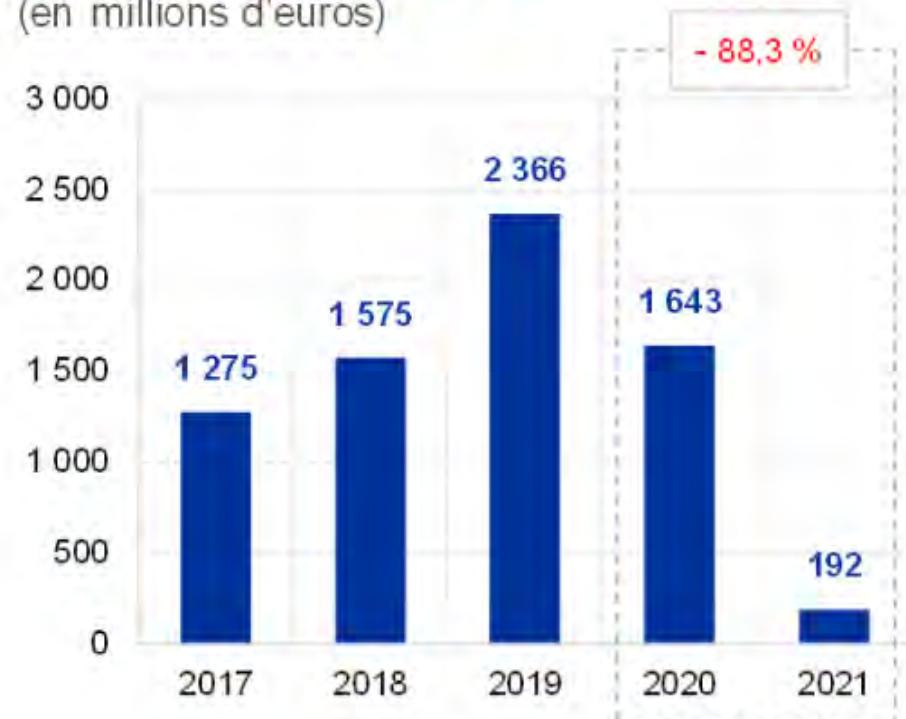
Bilan de la BCE

(en milliards d'euros)



Bénéfice de la BCE

(en millions d'euros)



Source : <https://www.ecb.europa.eu/pub/annual/annual-accounts/html/ecb.annualaccounts2021~5130ce3be2.fr.html>

Chiffres clefs 2021 1/7

► 1. Taux directeurs de la Réserve Fédérale américaine et de la Banque Centrale Européenne en %

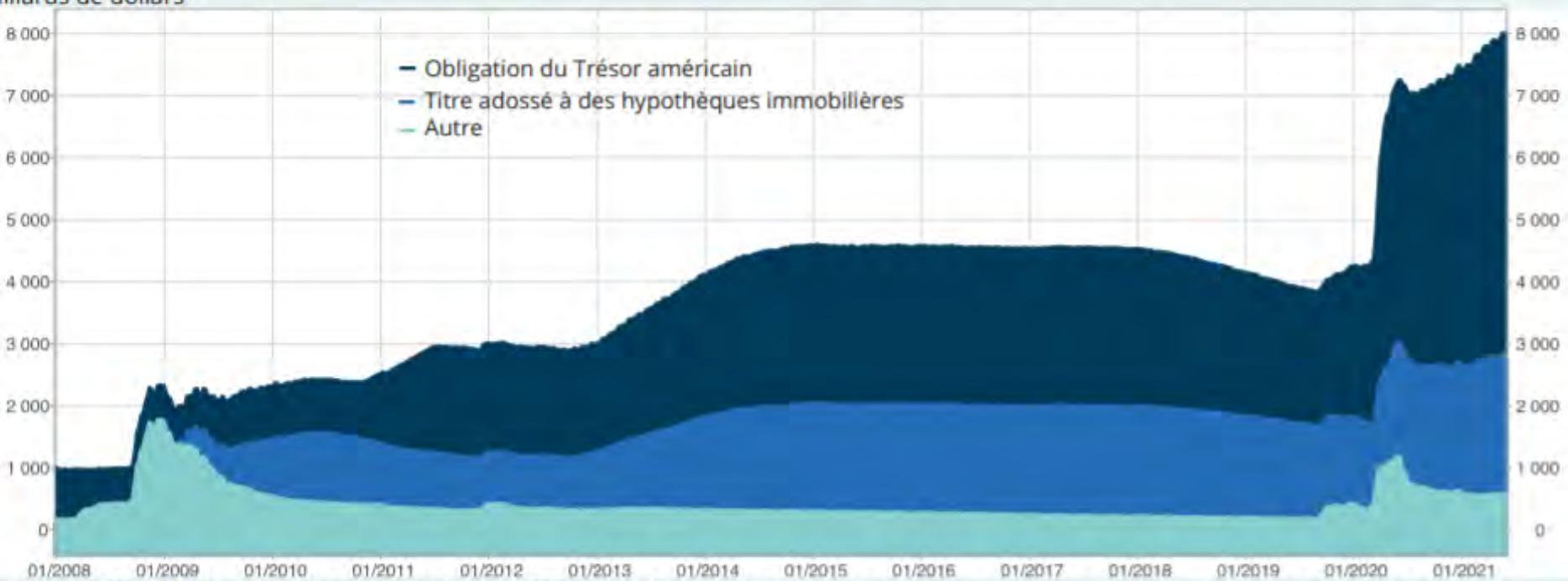


Lecture : depuis la mi-mars 2020, la Fed souhaite que le taux interbancaire américain soit inférieur à 0,25 %. Depuis la mi-mars 2016, la BCE conduit ses opérations de refinancement des banques à un taux fixe de 0 % (taux de refinancement principal).

Source : Fed, BCE

Chiffres clefs 2021 2/7

► 2. Actifs au bilan de la Réserve Fédérale américaine en milliards de dollars

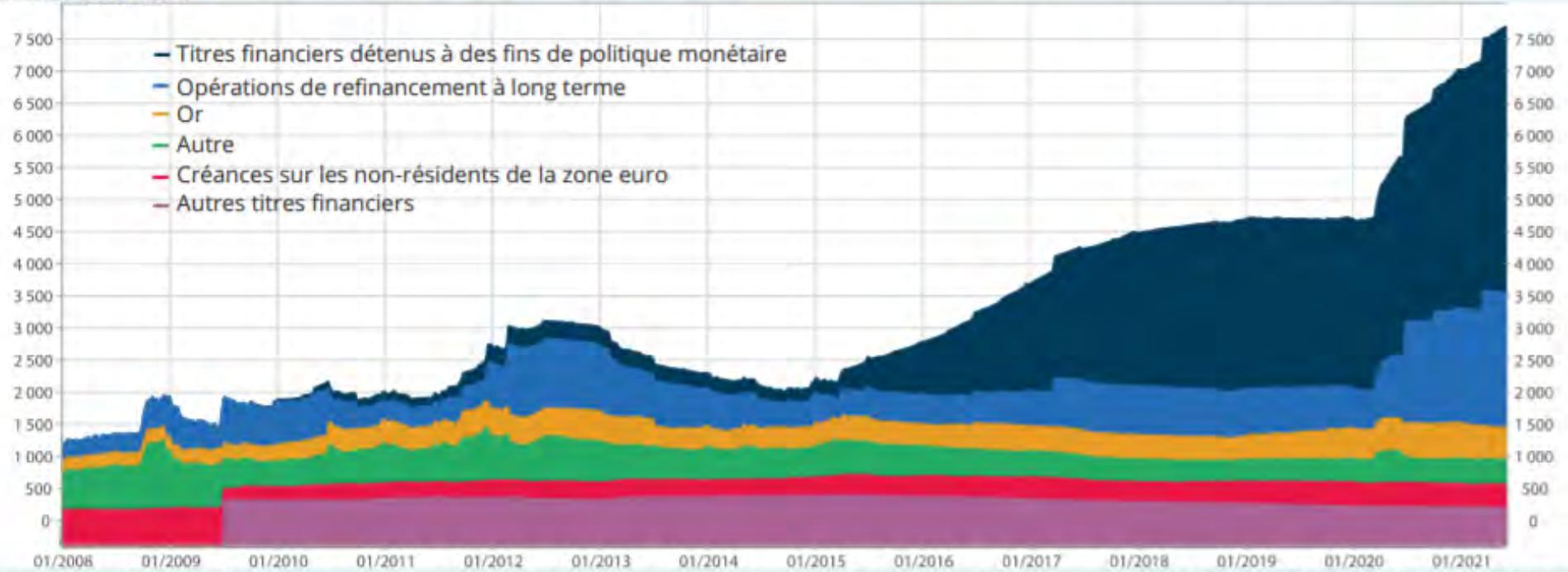


Lecture : les actifs de la Fed représentaient près de 7 900 milliards de dollars le 26 mai 2021.

Source : Fed

Chiffres clefs 2021 3/7

► 3. Actifs au bilan de la Banque Centrale Européenne - Eurosystem en milliards de dollars



Note : les opérations de financement à long terme correspondent aux emprunts effectués par les banques auprès de la BCE à un horizon supérieur à trois mois.

Lecture : le 10 mai 2021, la somme de la valeur de tous les actifs de la BCE représentait près de 7 600 milliards d'euros.

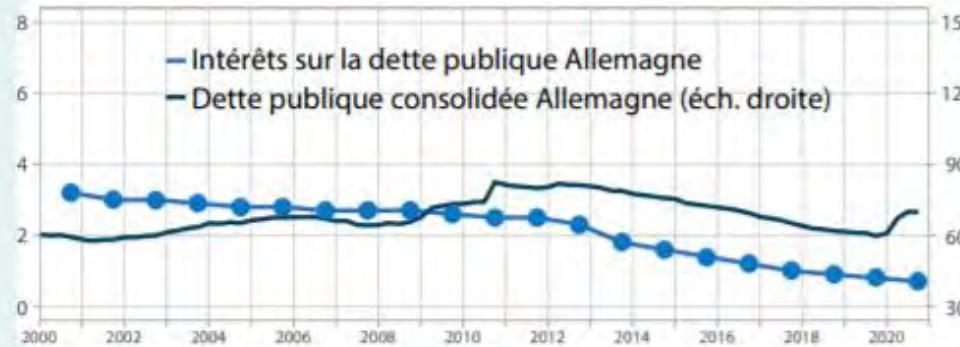
Source : BCE

Chiffres clefs 2021 4/7

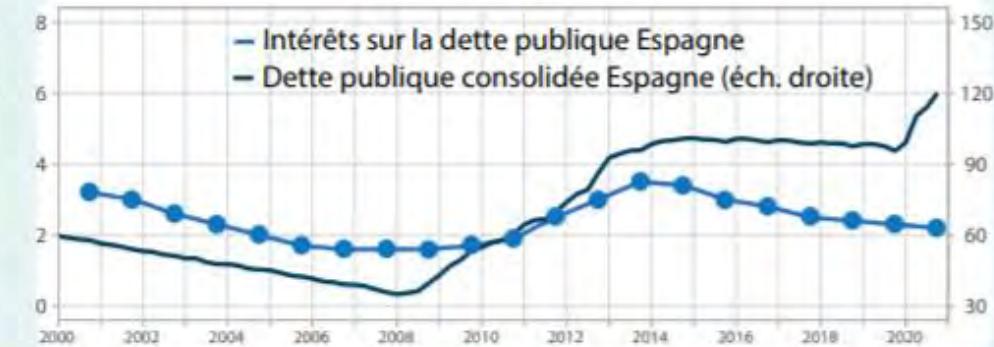
► 5. Dette publique et charge d'intérêts

en % du PIB (échelle de droite pour la dette publique et échelle de gauche pour les charges d'intérêts)

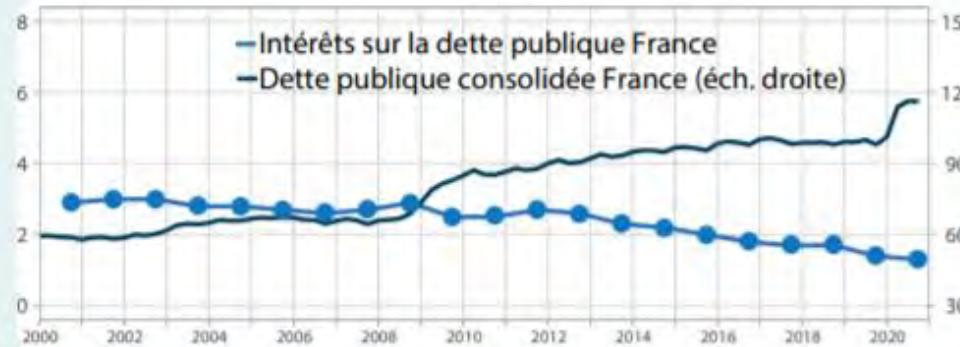
Allemagne



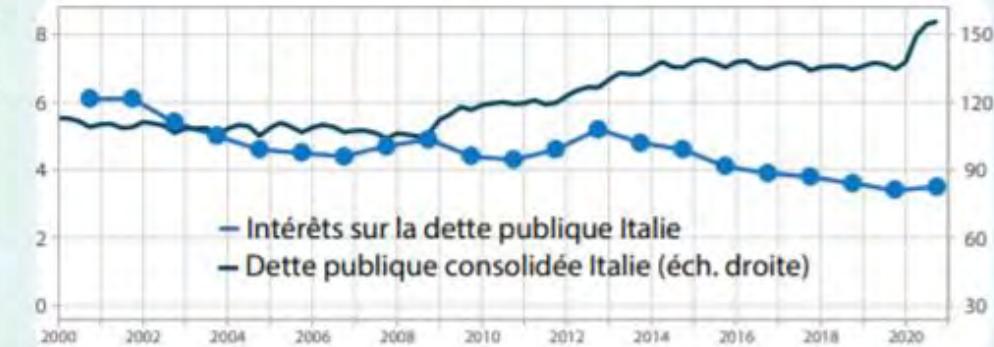
Espagne



France



Italie



Lecture : la dette publique française représentait 116 % du PIB au quatrième trimestre 2020.

Source : Eurostat

<file:///C:/Users/A3850245/Downloads/ndc-juillet-2021-eclairage-5.pdf>

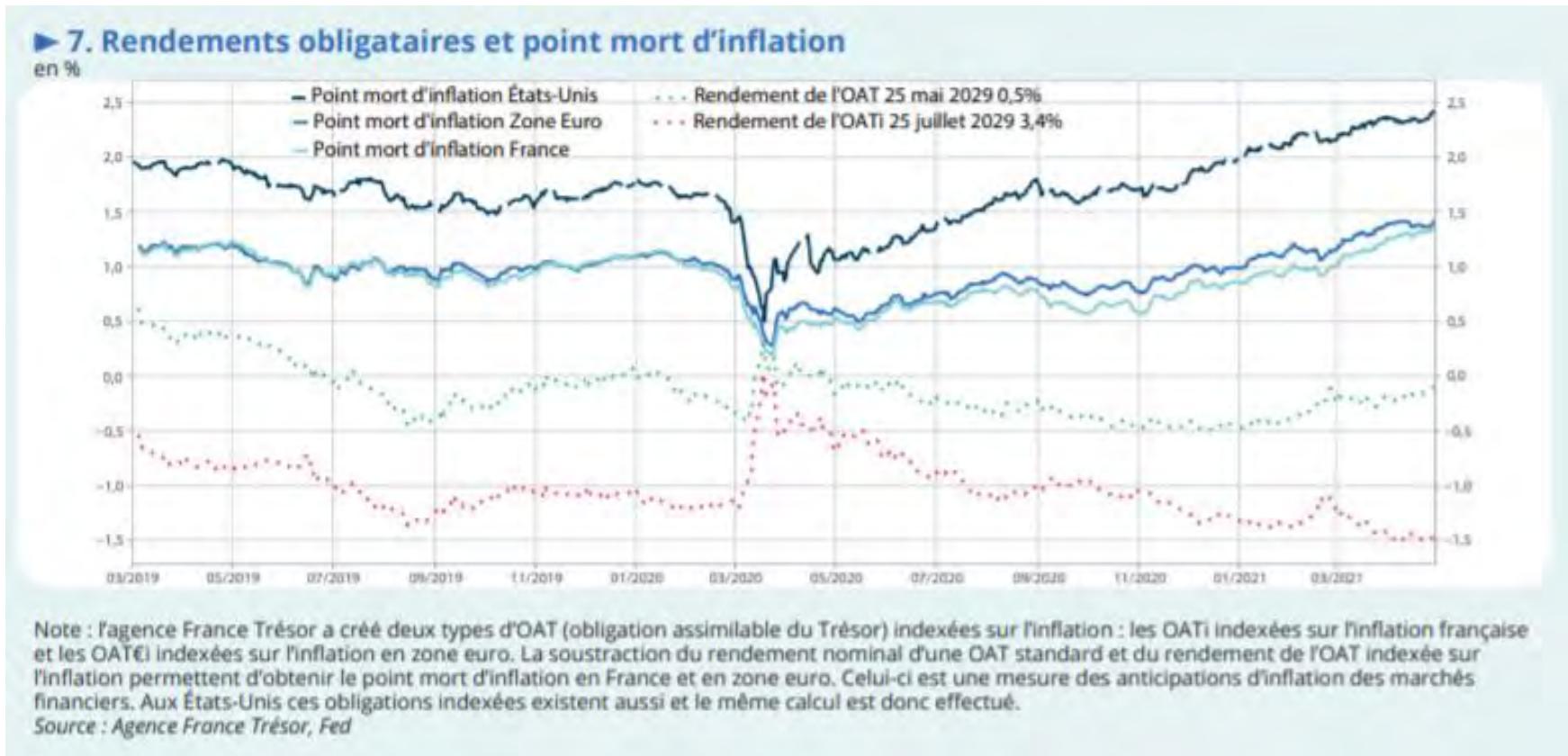
Chiffres clefs 2021 5/7

► 6. Taux souverains américains et européens à 10 ans en %



Lecture : le 24 mai 2021, l'État français pouvait emprunter sur les marchés financiers à 0,04 % pour un remboursement dans 10 ans.
Source : DataInsight

Chiffres clefs 2021 6/7



Chiffres clefs 2021 7/7



<file:///C:/Users/A3850245/Downloads/ndc-juillet-2021-eclairage-5.pdf>



- **AT1 / ADT1:** *Additional Tier One* – fonds propres additionnels de catégorie 1
- **Buffer:** coussin
- **CET 1:** *Core Equity Tier 1* – Fonds Propres de base de catégorie 1
- **CRR:** *Capital Requirement Regulation* – Règlement sur les exigences de fonds propres
- **FRTB:** *Fundamental Review of the Trading Book* – Révision fondamentale du portefeuille de négociation
- **G-SIB:** *Global Systemically Important Banks* – Banques d'importance systémique
- **ICAAP:** *Internal Capital Adequacy Assessment Process* – Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne
- **ILAAP:** *Internal Liquidity Adequacy Assessment Process* – Processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne
- **LCR:** *Liquidity Coverage Ratio* – Ratio de liquidité à court terme
- **MREL:** *Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities* – Exigence minimale de fonds propres et passifs exigibles
- **NSFR:** *Net Stable Funding Ratio* – Ratio de liquidité de long terme
- **P2R:** *Pillar 2 Requirement* – Plier 2 Réglementaire
- **P2G:** *Pillar 2 Guidance* – Recommandation de fonds propres au titre du deuxième pilier
- **RWA:** *Risk Weighted Assets* – Actifs / Encours pondérés en fonction des risques
- **SREP :** *Supervisory Review and Evaluation Process* - Processus de Surveillance et d'Evaluation Prudentielle
- **TLAC:** *Total Loss-Absorbing Capacity* – Exigence de capacité minimale d'absorption des pertes